



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4863

Projet de loi modifiant

a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

Date de dépôt : 07-11-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-11-2001	Déposé	4863/00	<u>3</u>
29-01-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (29.1.2002)	4863/01	<u>148</u>
20-02-2002	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (20.2.2002)	4863/02	<u>153</u>
12-04-2002	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (12.4.2002)	4863/04	<u>165</u>
15-04-2002	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (15.4.2002)	4863/03	<u>172</u>
14-05-2002	Avis de la Chambre des Employés privés sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents (14.5.2002)	4863/05	<u>175</u>
10-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002)	4863/06	<u>182</u>

4863/00

N° 4863

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

*(Dépôt: le 7.11.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2001)	2
2) Texte du projet de loi	3
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.....	6
4) Exposé des motifs.....	14
5) Commentaire des articles	16
6) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés	22
- Texte du projet de règlement grand-ducal.....	22
- Exposé des motifs	32
- Commentaire des articles	33
- Commentaire des points de nomenclature soumis à modification.....	33
- Texte coordonné de la nomenclature des établissements classés.....	43
7) Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés.....	67
- Texte du projet de règlement grand-ducal.....	67
- Annexe.....	70
- Exposé des motifs	73
- Commentaire des articles	81
- Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution	83
- Annexes I-IV	95
8) Projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés	101
- Texte du projet de règlement grand-ducal.....	101

– Annexes I-IV	104
– Exposé des motifs	115
– Commentaire des articles	116
– Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	120
– Annexes I-IV	126
– Directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.....	133
– Annexes I-III	139

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement.

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2001

Pour le Ministre de l'Environnement,

Le Secrétaire d'Etat,

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

- A. L'article 2 est complété par un nouveau point 11 formulé comme suit:
- „11. „*autorité compétente*“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la(les) administrations communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation de l'établissement projeté, chacune en ce qui la concerne“.
- B. A l'article 5, un nouvel alinéa, ayant la teneur suivante, est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:
- „Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés“.
- C. L'article 6 est modifié comme suit:
- a) Dans les 4e, 6e et 7e alinéas, le terme „l'autorité compétente“ est remplacé par l'expression „l'autorité investie du pouvoir d'autorisation“.
- b) Le 4e alinéa est complété par la phrase suivante: „Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise, le cas échéant, aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.“
- D. L'article 7 est modifié comme suit:
- a) Aux points 3, 4 et 5, l'expression „pour information“ est remplacée par l'expression „pour information et affichage“.
- b) Au point 7., les sous-points a) et b) sont remplacés comme suit:
- „a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;“
- „b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;“
- c) Au point 7., le sous-point d) est complété par la phrase suivante:
- „Cette notice doit identifier les effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement.“
- d) Le point 7. est complété par un nouveau sous-point h) formulé comme suit:
- „h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.“
- e) Le point 8. est complété par un nouveau sous-point d) formulé comme suit:
- „Les documents administratifs pertinents dont il résulte que l'établissement classé projeté, est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de la législation concernant l'aménagement du territoire et de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“
- E. L'article 8 est modifié comme suit:
- a) L'article prend l'intitulé suivant:
- „**Art. 8.**– *Etudes des risques et rapports de sécurité, évaluations des incidences sur l'environnement et modalités d'application particulières*“
- b) L'article est complété par un nouveau point 3. formulé comme suit:
- „3. En vue de l'exécution de la législation de l'Union européenne en matière de prévention et de réduction intégrées des pollutions, un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 qui sont soumis à des modalités d'application particulières notamment en ce qui concerne ses articles 7 et 13. Le règlement grand-ducal précise ces modalités.“

- F. Le début de la phrase du point 1. de l'article 9. ayant la teneur suivante „L'Administration de l'Environnement, l'Inspection du Travail et des Mines, et le(s) bourgmestre(s) de la ou des communes concernées par l'implantation de l'établissement projeté, désignés ci-après par les termes „l'autorité compétente“, doivent, chacun en ce qui le concerne“ est remplacé par „L'autorité compétente doit“.
- G. L'article 13 est modifié comme suit:
- a) Le point 1. est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.“
 - b) Au point 2., le premier alinéa est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„Un exemplaire de la demande est transmis, le cas échéant, pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.“
 - c) Le point 7. est remplacé comme suit:

„Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.“
- H. L'article 16, 1er alinéa, est remplacé par le texte suivant:
- „Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.“
- I. L'article 17 est modifié comme suit:
- a) L'article prend l'intitulé suivant:

„Art. 17.– Permis de construire“
 - b) Le point 1. est formulé comme suit:

„Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.“
 - c) Le point 2. est abrogé.
- J. Au deuxième alinéa de l'article 18., l'expression „l'autorité compétente“ est remplacée par celle de „l'autorité investie du pouvoir d'autorisation“.
- K. A l'article 19, la référence à l'article 17.2. est supprimée.
- L. A l'article 31, l'alinéa 4 est formulé comme suit:
- „Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.“
- M. La loi est complétée par un nouvel article 32 formulé comme suit:
- „Art. 32.– Annexes**
- Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:
- Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention

Un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.“

N. Les dispositions du présent article s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation qui sont introduits au moment ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2.– La loi modifiée ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement est modifiée comme suit:

A. Les articles 7 et 13 (1) sont abrogés.

B. L'article 3 est remplacé comme suit: „L'Administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement, dénommé ci-après „le Ministre“. La gestion en est confiée à un directeur qui en est le chef et qui a sous ses ordres le personnel de l'administration. Le directeur est secondé dans ses tâches par deux directeurs adjoints. Le directeur ainsi que les directeurs adjoints sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'Environnement.“

C. L'article 4. est complété par un 5e tiret intitulé „la division des établissements classés“.

D. L'article 5. est complété par un quatrième tiret ayant la teneur suivante:

„– la division des établissements classés a pour mission:

- * de participer, en amont de la procédure d'autorisation, à des délégations de prospection concernant des entreprises susceptibles de s'implanter au Grand-Duché;
- * d'assurer le suivi de l'ensemble de la procédure d'autorisation des demandes introduites auprès de l'administration;
- * d'élaborer tous documents jugés nécessaires ou utiles pour une gestion efficace et transparente des dossiers, tels que demandes types, autorisations types et circulaires et guides explicatifs à mettre à disposition du public;
- * de contrôler les établissements classés sur base de la législation pertinente, le cas échéant, en collaboration avec les autres divisions de l'administration et d'autres autorités compétentes;
- * de collaborer avec les milieux concernés ou intéressés à la protection des intérêts visés par la législation sur les établissements classés;“

E. L'article 6 est modifié comme suit en son point (A) pour ce qui est du personnel de la carrière supérieure de l'administration:

„(A) Le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et les emplois suivants: dans la carrière supérieure de l'administration

(1.) – un directeur

– deux directeurs adjoints

en conformité avec l'article 3 ci-dessus,

(1.1.)– des ingénieurs première classe

– des ingénieurs-chefs de division

– des ingénieurs principaux

– des ingénieurs-inspecteurs

– des ingénieurs

(1.2.)– attachés de direction

des conseillers de direction 1ère classe ou des conseillers de direction ou des conseillers de direction adjoints ou des attachés de direction lers en rang ou des attachés de direction.“

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI MODIFIEE
DU 10 JUIN 1999 RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES
(ARTICLES AMENDES)**

Les modifications sont soulignées

Art. 2.– Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. „*développement durable*“: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect – de l’environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l’activité humaine; – de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail;
2. „*autorisation*“: la partie ou la totalité d’une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d’exploiter tout ou partie d’un établissement sous certaines conditions, permettant d’assurer que l’établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d’établissement situées sur un même site et exploitées par le même exploitant;
3. „*pollution*“: l’introduction directe ou indirecte, par l’activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l’environnement, d’entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l’agrément de l’environnement ou à d’autres utilisations légitimes de ce dernier;
4. „*substance*“: tout élément chimique et ses composés;
5. „*émission*“: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l’établissement, de substances de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l’air, l’eau ou le sol;
6. „*modification de l’exploitation*“: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l’établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l’article 1er de la présente loi;
7. „*modification substantielle*“: une modification de l’établissement qui, de l’appréciation des autorités compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par l’article 1er de la présente loi;
8. „*valeur limite d’émission*“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou niveau d’une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d’une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d’émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l’annexe I de la présente loi.

Les valeurs limites d’émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l’établissement, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination.

En ce qui concerne les rejets indirects à l’eau, l’effet d’une station d’épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d’émission de l’établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l’environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

9. „*meilleures techniques disponibles*“: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités de leurs modes d’exploitation, démontrant l’aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d’émission visant à éviter et, lorsque cela s’avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l’impact sur l’environnement dans son ensemble.

Par „*techniques*“ on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l’établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l’arrêt.

Par „*disponibles*“ on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et

techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par „*meilleures*“ on entend les techniques les plus efficaces les techniques pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe II de la présente loi;

10. „*norme de qualité environnementale*“: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci;
11. „*autorité compétente*“: L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines, la(les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation de l'établissement projeté, chacune en ce qui la concerne.

Art. 5. Régime des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs installations d'un établissement projeté ou existant relèvent de classes différentes l'installation présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la 4e classe.

Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'autorité compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition, l'excavation et les terrassements,
- la construction et gros oeuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
- l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.

Art. 6.– Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.

L'autorité compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité investie du pouvoir d'autorisation actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification. Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise, le cas échéant, pour affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

La décision de l'autorité investie du pouvoir d'autorisation doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité investie du pouvoir d'autorisation n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

Art. 7.– Dossier de demande d'autorisation

1. Les demandes d'autorisation des établissements de classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets et/ou de la législation relative à la gestion de l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un respectivement deux exemplaires supplémentaires.

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire pour information et affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire pour information et affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

7. Les demandes d'autorisations indiquent:

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie.
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes

d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. Cette notice doit identifier les effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement.

- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8. de la présente loi.
- h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article.

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.
- d) Les documents administratifs pertinents dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'autorité compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

10. A la requête du demandeur, l'autorité compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

Art. 8.—Etudes des risques et rapports de sécurité, évaluations des incidences sur l'environnement et modalités d'application particulières

1. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

2. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

3. En vue de l'exécution de la législation de l'Union européenne en matière de prévention et de réduction intégrées des pollutions, un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 qui sont soumis à des modalités d'application particulières notamment en ce qui concerne ses articles 7 et 13. Le règlement grand-ducal précise ces modalités.

Art. 9.– Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

1. L'autorité compétente doit dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.
 - 1.1 L'autorité compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.
 - 1.2.1. Le requérant envoie les renseignements demandés par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autorité compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.
 - 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:
 - a) dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.
 - 1.3 Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'autorité compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'autorité compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.
 - 1.4 La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5 Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'autorité compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

a) dans les quatre-vingt dix jours à compter respectivement

– de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'autorité compétente pour les établissements de la classe 1;

b) dans les soixante jours à compter respectivement

– de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,

– de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 13.– Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs.

L'appréciation de la notion de coûts excessifs se fait par référence à des établissements de la même branche ou d'une branche similaire, de taille moyenne et économiquement saine. Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

2. Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. Un exemplaire de la demande est transmis, le cas échéant, pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la loi.

3. L'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

4. L'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan externe.

5. Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

6. Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi devront contacter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

7. „Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.“

Art. 16.– Notification des décisions

„Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.“

Art. 17.– Permis de construire et aménagement du territoire

1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.

2. (abrogé)

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de

l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 18.– Retrait d'autorisation

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité investie du pouvoir d'autorisation peut lui imposer.

Art. 19.– Recours

Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, (...), 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Les Ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, (...), 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2, dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 31.– Dispositions transitoires

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la (...) nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de prévention et de prévention

Un règlement grand-ducal pourra modifier les annexes en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de son avis du 14 juillet 2000 au sujet *du projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*, le Conseil d'Etat a critiqué le recours à la *loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports*, recours

„qui devrait s'imposer seulement en ordre subsidiaire dans les cas où une matière ne fait pas l'objet d'une loi spéciale. Il est en effet de mauvaise technique législative de vouloir recourir à la loi de 1971 dans le seul but de déroger à ou de compléter la législation existante“.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'est demandé

„si la nouvelle transposition projetée par les auteurs du projet sous avis n'aura finalement qu'un caractère déclaratif, voire même purement confirmatif du moins pour bon nombre de ces dispositions reprises d'ailleurs par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans ces conditions ne faut-il pas conclure nécessairement que la marge de liberté dont dispose en principe l'autorité nationale pour choisir les moyens juridiques de transposition se trouve fortement limitée dans la mesure où cette transposition modifie, complète, voire abroge des règles nationales existantes? Le principe du parallélisme des formes n'exige-t-il pas impérativement un acte de mêmes nature et niveau hiérarchique que celui qu'il convient de modifier, de compléter ou même d'abroger?“

Le problème de la cohérence de l'ordonnement juridique est un problème qui se pose tous les jours avec une acuité plus forte eu égard aux nouveaux et nombreux domaines qui appellent à être réglementés en matière d'environnement naturel et humain. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une nouvelle transposition ou une transposition ultérieure de la directive IPPC ne peut intervenir que dans le cadre même de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés aux fins d'empêcher qu'à l'abondance des textes ne s'ajoute finalement une complexité qui ne manque pas de les rendre inapplicables et d'ailleurs inappliqués. Telle ne peut cependant pas être l'intention du législateur en l'espèce“.

La directive précitée du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution introduit au niveau européen le principe de l'approche intégrée dans le cadre de la ou des autorisations à délivrer. C'est ainsi que l'ensemble des nuisances environnementales engendrées par un établissement sont couvertes, telles que les émissions dans l'air, dans l'eau et le sol, la production de déchets; elle vise aussi l'efficacité en matière d'énergie.

Le principe de l'obligation de disposer d'une autorisation d'exploitation avant de mettre en oeuvre des fabriques, usines ou ateliers, mentionnés dans une liste, existe au Grand-Duché de Luxembourg au moins depuis *l'arrêté royal grand-ducal du 17 juin 1872 concernant le régime de certains établissements industriels etc.* (Mémorial, première partie, No 20 du 5 juillet 1872). A cette époque, les autorisations étaient subordonnées aux réserves et conditions jugées nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques ainsi que dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'établissement.

La loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas dérogé au principe précité. Entre autres, cette loi était plus précise en ce qui concerne le contenu d'une demande d'autorisation alors que les réserves et conditions d'exploitation concernent les inconvénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement. L'environnement était considéré comme étant l'environnement humain, c'est-à-dire la protection de l'air et des eaux, la lutte contre le bruit et la prévention et l'élimination des déchets ainsi que l'environnement naturel, c'est-à-dire la faune et la flore.

La loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes maintient le même principe de l'autorisation préalable tout en introduisant, sous une seule procédure, l'obligation pour l'exploitant de disposer d'une autorisation du ministre ayant le travail dans ses attributions et d'une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Le ministre de l'Environnement fixait les conditions d'exploitation visant la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets.

La loi actuellement en vigueur du 10 juin 1999 relative aux établissements classés garde les mêmes principes tout en précisant sensiblement le contenu des demandes d'autorisation et en étendant les attributions du ministre de l'Environnement dans le sens que des conditions d'exploitation sont fixées également dans les domaines de la lutte contre les vibrations, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la prévention et gestion des déchets.

Le présent projet de loi tend à assurer la transposition complète et fidèle des directives de l'Union Européenne en précisant dans le cadre de la loi sur les établissements classés les dispositions pertinentes concernant essentiellement les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations d'exploitation.

Principales modifications

Une modification essentielle est celle proposée à l'égard de l'article 8.3. Actuellement, l'article 8.2. prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives. Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

La formulation proposée de l'article 8.3. permet de transposer sous une forme cohérente également d'autres directives étant en relation directe avec l'objet poursuivi par l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

C'est ainsi que la transposition de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), qui comprend en annexe une liste d'établissements moins vaste que celle de la nomenclature des établissements classés, peut utilement être opérée par voie de règlement grand-ducal. Le présent projet de loi comprend toutefois les dispositions résultant de cette directive pour lesquelles la loi, dans sa version actuelle, ne fournit pas encore la base habilitante.

Du fait que la directive IPPC contient les règles de base en vue de la délivrance d'autorisations intégrées, autorisations qui devront en plus se baser sur les meilleures techniques disponibles, il y aura de plus en plus de directives dans le domaine de la protection de l'environnement à l'égard du secteur industriel et artisanal qui se référeront, e. a., à la directive IPPC. La directive IPPC annonce déjà une série d'autres directives modifiant des directives prises sur une base sectorielle. Le nouvel article 8.3. pourra servir utilement à transposer bon nombre de ces directives.

A la même occasion, plusieurs modifications mineures résultant pour la plupart de l'expérience administrative sont proposées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er: Modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Article 1er, point A concernant l'art. 2.11 de la loi:

Le terme „autorité compétente“ est défini dans le cadre de l'article 9 de la loi dans le sens qu'au niveau des établissements des classes 1 et 3 ce sont les administrations concernées qui figurent comme autorité compétente alors qu'au niveau de la classe 2, c'est le bourgmestre. D'une part, l'article 9 précise que cette définition vaut „ci-après“, donc à partir de l'article 9. D'autre part, l'article 6 mentionne l'autorité compétente tantôt dans le sens des administrations, tantôt dans le sens de „ministre“ ou „bourgmestre“. Les décisions d'autoriser, de refuser ou de modifier une autorisation sont prises par le ministre ou le bourgmestre suivant leur compétence définie à l'article 4 de la loi. Afin d'avoir une définition cohérente et uniforme du terme „autorité compétente“, ce terme est ajouté parmi l'article 2 traitant des définitions. L'article 6 est donc modifié en conséquence.

Article 1er, point B concernant l'art. 5 de la loi:

La modification proposée a déjà été discutée lors de l'élaboration de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (v. doc. parl. No 3837A⁵). La pratique administrative s'est développée dans le sens de la modification proposée. Il est utile de la consacrer explicitement par la loi pour éviter toute discussion sur la procédure suivie à l'heure actuelle. Le nouveau paragraphe proposé déroge au premier paragraphe dans le sens qu'un établissement se composant d'éléments des classes 2 et 3 n'est pas autorisé, comme on pourrait le déduire du premier paragraphe, par le bourgmestre, compétent pour la classe 2, mais les éléments de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre alors que les éléments de la classe 3 le sont par les ministres. Il en est de même des cas de modification substantielle.

Article 1er, point C concernant l'art. 6 de la loi:

- a) Voir explications sous l'art. 2.11. L'autorité investie du pouvoir d'autorisation est définie dans le cadre de l'article 4. Pour les établissements des classes 1 et 3, ce sont les ministres, pour ceux de la classe 3A, c'est le ministre ayant dans ses attributions le travail, pour les établissements de la classe 3B, c'est le ministre ayant dans ses attributions l'environnement et pour ceux de la classe 2, c'est le bourgmestre.
- b) Voir commentaire sous l'art. 1er, point F.b) concernant la modification de l'article 13.2. de la loi.

L'article 6, alinéa 4, tel que complété obligera les autorités compétentes à communiquer une copie du courrier concernant la modification projetée aux autorités communales concernées pour information et affichage à la maison communale. Cette disposition consacre la pratique administrative suivie à l'heure actuelle et renforce les droits des administrés notamment au regard des dispositions pertinentes de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

Article 1er, point D concernant l'art. 7 de la loi:

- a) Pour la nouvelle formulation proposée des articles 7.3, 7.4 et 7.5 les autorités communales concernées auront l'obligation de procéder à l'affichage à la maison communale des demandes d'autorisation des établissements des classes 3, 3A et 3B. Les droits des administrés seront renforcés notamment au regard des dispositions pertinentes de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.
- b) art. 7.7. a) et b):

Le code NACE, demandé dans le cadre de l'ancien texte est supprimé. L'attribution du code d'activité économique NACE se fait par le Statec sur base d'une enquête auprès des entreprises. L'information sur la classification est reprise dans le répertoire des entreprises du Statec ainsi que dans le Répertoire national des personnes physiques et morales (mise à jour mensuelle). Jusqu'ici le code NACE est principalement utilisé par le Statec à des fins de classification statistique.

L'actuel article 7, paragraphe 7a) va à l'encontre de l'allègement des charges administratives des entreprises. L'entreprise n'a pas toujours connaissance de son code NACE car pour des raisons d'opportunité budgétaire, le Statec n'informe pas automatiquement les entreprises de leur code NACE. La recherche pour les requérants d'autorisation d'une entreprise projetée d'une part ainsi que

l'utilité administrative de cette indication dans le contexte de la présente loi d'autre part ne justifient plus la contrainte de fournir cette donnée.

Les termes „état du site d'implantation de l'établissement“ ainsi que le terme „substances“ ont été ajoutés par rapport au texte antérieur.

c) art. 7.7.d) de la loi:

La phrase ajoutée doit préciser le contenu de la notice des incidences sur l'environnement, notamment dans le contexte de l'article 6 de la directive 96/61/CE.

d) art. 7.7., nouveau point h) de la loi:

La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose en son article 6 qui traite des demandes d'autorisation que chaque demande d'autorisation (pour un établissement tombant sous les dispositions de cette directive) comprenne, en dehors des données purement techniques, un résumé non technique des données fournies. Cette disposition est certainement utile aux demandes de tous types d'établissements, de sorte que cette disposition est proposée d'être introduite d'une façon généralisée dans le cadre de la loi.

e) art. 7.8.d) de la loi:

En exécution de l'article 17.2. actuel de la loi, il revient aux autorités de s'enquérir de la compatibilité du projet par rapport aux dispositions de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il n'est pas rare que ces données ne figurent pas dans le dossier de demande, ces données n'étant pas mentionnées jusqu'à présent dans le cadre de l'article 7 de la loi, article traitant des dossiers de demande d'autorisation. Suivant le texte proposé, le requérant doit documenter que le type d'établissement projeté, suivant le libellé de la nomenclature, ne se heurte pas aux dispositions pertinentes des lois citées, sinon la demande d'autorisation n'est pas complète et par conséquent ne poursuivra pas la procédure du fait que le caractère autorisable n'est pas documenté.

Article 1er, point E concernant l'art. 8.3. de la loi:

Par l'insertion de l'article 8.3. les auteurs de l'avant-projet de loi veulent se conformer à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel la transposition de la directive IPPC ne devrait intervenir que dans le cadre même de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il est constant en cause qu'une partie de la directive IPPC est déjà transposée par la prédite loi. L'article 8.3. tel que proposé est destiné à servir de base habilitante pour transposer les volets de la directive IPPC qui, à l'heure actuelle, ne figurent pas dans la prédite loi. L'habilitation législative de transposer par voie réglementaire les volets non transposés de la directive IPPC permettra de garantir, le cas échéant, une transposition rapide et efficace des directives futures qui se grefferont sur la directive IPPC. Mutatis mutandis, l'article 8.3. proposé est comparable à l'article 8.2. qui constitue une base habilitante pour transposer la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La formulation proposée de l'article 8.3. permet ainsi de transposer des directives qui sont en relation directe avec l'objectif poursuivi par l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 avec les restrictions qu'il s'agit des établissements de la classe 1 tombant dans le champ d'application de la directive IPPC et qu'il ne peut s'agir que de l'exécution des directives émanant de l'Union européenne.

Article 1er, point F concernant l'art. 9.1. de la loi:

Il s'agit d'une modification qui est la conséquence de la définition de l'„autorité compétente“, nouvellement introduite sous l'article 2.11.

Article 1er, point G concernant l'art. 13 de la loi:

a) art. 13.1.:

Les conditions, qui sont fixées sans préjudice du respect des normes de qualité de l'environnement, et qui reposent sur les meilleures techniques disponibles, dont l'applicabilité et la disponibilité n'entraînent pas de coûts excessifs, peuvent comporter des valeurs limites d'émission, complétées ou remplacées, le cas échéant, par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Elles ne doivent pas prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, mais tenir

compte des caractéristiques techniques de l'installation considérée, de son implantation géographique et des conditions locales de l'environnement.

La disposition nouvellement introduite provient de l'article 10 de la directive 96/61/CE, dite „IPPC“. Une norme de qualité environnementale est définie sous l'art. 2.10 de la loi. Si une telle norme n'est pas respectée, même en cas d'application des meilleures techniques disponibles et d'autres mesures pouvant être prises, des conditions supplémentaires sont requises par l'autorisation. Ces conditions supplémentaires doivent garantir le respect des normes de qualité environnementale. Elles doivent être en relation directe avec la norme qui est en cause. Au cas contraire, conformément à l'article 8 de la directive, l'autorisation sollicitée serait à refuser. Ainsi, notamment la capacité maximale d'un procédé technique d'une entreprise ou bien sa capacité temporelle pourraient être visées en vue de limiter l'apport en polluants d'une entreprise vers un des milieux environnementaux. Des valeurs plus sévères que celles retenues comme reflétant les meilleures techniques disponibles peuvent être visées, valeurs résultant d'une recherche récente ou devant résulter des résultats d'une recherche à faire.

b) art. 13.2. de la loi:

L'article 13.2. dispose qu'un établissement qui n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an peut être autorisé sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de *commodo et incommodo* telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. Cette procédure est requise pour les établissements de la classe 1 et de la classe 2. En ce qui concerne les établissements de la classe 1, contrairement à ce que dispose l'art. 7.3. à l'égard des demandes d'autorisation des établissements de la classe 3, le bourgmestre n'obtient pas connaissance du dossier de demande.

Afin de traiter les dossiers de la classe 1, ne suivant pas la procédure *commodo et incommodo*, de la même façon que ceux de la classe 3, il est proposé d'envoyer pour information un exemplaire de la demande au bourgmestre de la commune où l'établissement temporaire est projeté. Dans le même ordre d'idées, le courrier, envoyé par l'exploitant d'un établissement des classes 1, 3, 3A et 3B, à l'autorité compétente en vue de lui communiquer une modification non substantielle, ayant l'actualisation de l'autorisation comme conséquence (art. 6), est envoyé pour information au bourgmestre.

Par ailleurs, toujours dans le même ordre d'idées, les déclarations de cessation d'activités (art. 13.7.) des établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont envoyées pour information au bourgmestre.

c) art. 13.7. de la loi:

Il s'agit d'une part d'une nouvelle rédaction de ce point de l'article 13, reflétant de façon plus claire la pratique administrative. Le libellé actuel dispose que la cessation d'activité doit être déclarée à l'autorité qui a délivré l'autorisation. Avant la mise en vigueur de la loi de 1979, les autorisations de la classe 1 ont été délivrées par le Ministre de la Justice. Entre 1979 et 1990, c'était le ministre ayant le travail dans ses attributions alors que depuis 1990, ce sont le ministre ayant le travail et le ministre ayant l'environnement dans leurs attributions qui délivrent l'autorisation. Le texte proposé retient le principe du parallélisme des déclarations de cessation d'activité et des demandes d'autorisation en ce qui concerne les autorités visées.

La décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site doivent être imposés également dans le cas où l'ancien exploitant a omis de déclarer la cessation d'activité.

Il s'agit d'autre part de transmettre, pour information, un exemplaire de la déclaration de cessation d'activité au bourgmestre, s'il ne s'agit pas d'une déclaration d'un établissement de la classe 2 qui est de toute façon adressée au bourgmestre. Voir à ce sujet le commentaire concernant la modification de l'article 13.2.

Article 1er, point H concernant l'art. 16 de la loi:

Par la nouvelle formulation de l'article 16, alinéa 1er, les autorités communales concernées auront l'obligation de procéder à l'affichage à la maison communale des décisions prises par les autorités compétentes. La modification concerne plus particulièrement les décisions prises pour les établissements des classes 3, 3A et 3B alors qu'une procédure particulière de publicité des décisions prises pour les établissements de la classe 1 existe dans la législation actuelle. Les droits des administrés seront renforcés notamment au regard des dispositions pertinentes de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

Article 1er, point I concernant l'art. 17. de la loi:

a) art. 17.1.:

Il s'agit d'une simple reformulation rédactionnelle de ce point de l'article. La formulation actuelle se lit comme suit. „La construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par celle-ci.“ Le terme „celle-ci“ se rapporte au terme „la construction“. Or, d'après le sens que le législateur a voulu donner à ce paragraphe, la construction ne doit être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la loi relative aux établissements classés.

b) art. 17.2. de la loi:

La raison de l'abrogation de cet article est commentée sous le point D.e) du présent article.

Article 1er, point J concernant l'art. 18. de la loi:

L'expression „autorité compétente“ est remplacée par celle de „autorité investie du pouvoir d'autorisation“ afin d'éviter des malentendus compte tenu de la nouvelle définition figurant au point 11 de l'article 2.

Article 1er, point K concernant l'art. 19. de la loi:

Etant donné que le point 2 de l'article 17. est abrogé, la suppression de la référence à l'article 17.2 est de mise.

Article 1er, point L concernant l'art. 31 de la loi:

A l'alinéa 4, il est proposé de biffer le terme „nouvelle“ et ceci pour des raisons de sécurité juridique notamment. Il s'agit d'assurer que les dispositions en question s'appliquent uniformément à la nomenclature des établissements classés, telle qu'elle est établie et le cas échéant, adaptée par règlement grand-ducal.

Article 1er, point M concernant le nouvel art. 32:

Les dispositions en question s'inspirent de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Article 1er, point N:

Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, il est proposé que les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation introduits au moment ou après l'entrée en vigueur de la loi.

*Article 2.– Modifications de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement**Article 2, point A concernant l'article 7 de la loi:*

L'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement (ci-après la „loi du 27 novembre 1980“) dispose: „Afin d'obtenir une nomination aux fonctions d'ingénieur principal, d'ingénieur chef de division, de directeur adjoint et de directeur, les ingénieurs-inspecteurs et les ingénieurs doivent justifier d'une spécialisation acquise par un cycle d'études d'au moins une année sanctionné par un ou plusieurs diplômes ou certificats.

L'acquisition de la spécialité est constatée par le ministre.

L'Etat peut participer en tout ou en partie aux frais relatifs aux études de spécialisation.

Les modalités de cette prise en charge feront l'objet d'un contrat à passer entre le ministre et les fonctionnaires intéressés.“

Cet article a pour conséquence pratique que l'accès aux grades 14 et suivants dans la carrière de l'ingénieur au sein de l'Administration de l'environnement est, sans préjudice de ce qui suit, réservé aux ingénieurs justifiant de la spécialisation requise.

L'article 13 (1) de la loi du 27 novembre 1980 dispose: „Au regard de l'article 7, les fonctionnaires et employés de l'Etat qui sont au service de l'Institut d'hygiène et de santé publique au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que l'ingénieur principal, géologue de l'Administration des ponts et chaussées, et qui sont repris par l'administration bénéficient d'une situation acquise de spécialisation.“

Cette disposition transitoire n'a d'utilité que pour les droits acquis.

Les conditions d'avancement dans la carrière de l'ingénieur ne sont actuellement plus justifiées ni en fait (1) ni en droit (2). Une modification législative est nécessaire (3).

1. *En fait*

1.1. Formation et expérience professionnelle

Après leur recrutement, les ingénieurs qui ne disposent pas de la spécialisation prévue à l'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 sont généralement affectés, comme les ingénieurs qui disposent de cette spécialisation, à l'une des sous-divisions administratives de l'Administration de l'environnement (division des eaux, division air/bruit, division des déchets ou service commodo/incommodo). Ils s'occupent d'une ou de plusieurs matières spécifiques et acquièrent au fil du temps une importante expérience professionnelle dans leurs domaines d'activité respectifs. Une pareille expérience professionnelle et pratique n'a pas pu être obtenue dans les premières années suivant la création de l'Administration de l'environnement. En raison du développement des activités et du savoir-faire de l'administration l'expérience pratique ainsi acquise est au moins aussi importante qu'une formation supplémentaire universitaire ou équivalente en matière d'environnement.

A l'expérience professionnelle s'ajoute que les ingénieurs qui sont actuellement aux grades 12 et 13 ont accompli leurs études à une époque où les programmes universitaires, indépendamment de leurs particularités et différences, ont largement tenu compte des problèmes liés à la protection de l'environnement naturel et humain. Il y a une vingtaine d'années tel n'a généralement pas été le cas.

Il résulte encore d'une enquête menée par des ingénieurs de l'Administration de l'environnement auprès de nombreuses universités que les quelques programmes d'études spécialisés offerts d'une durée minimale d'une année ne sont généralement pas destinés à fournir une spécialisation particulière. A l'heure actuelle les ingénieurs désirant avancer dans leur carrière devront ainsi accomplir des études supplémentaires qui ne tiennent que partiellement compte de leurs compétences et expériences professionnelles et qui ne sont pas réellement liées aux besoins du service.

Tout ce qui a trait à l'environnement, au sens large, suit une évolution rapide et les ingénieurs doivent régulièrement adapter leurs connaissances indépendamment de l'accomplissement d'une année d'études spécialisées. Ainsi, les ingénieurs de l'Administration de l'environnement participent régulièrement, dans les limites des disponibilités budgétaires de l'administration, à des séminaires et conférences tenus au Luxembourg et à l'étranger pour rester au courant notamment des évolutions techniques dans le domaine de l'environnement. La nécessité du maintien de cette formation continue est reconnue et favorisée par l'actuel gouvernement. Il est généralement admis par les ingénieurs que la formation ainsi acquise est, à long terme, au moins aussi importante sinon plus importante que celle acquise lors d'une année d'études spécialisées.

Une formation supplémentaire constitue évidemment toujours un atout dans le chef de celui qui l'a poursuivie mais à l'heure actuelle il n'est plus justifié de conditionner l'avancement des ingénieurs dans leur carrière professionnelle par des études spécialisées. L'objectif poursuivi par l'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 était celui de réserver l'accès aux grades supérieurs aux ingénieurs disposant de connaissances spécifiques en matière d'environnement. A l'heure actuelle cet objectif est, en fait, toujours atteint en raison de la prise en compte de plus en plus importante de la protection de l'environnement dans le cadre des études ordinaires d'ingénieur et de l'expérience professionnelle et pratique acquise au sein de l'Administration de l'environnement.

1.2. Difficultés pratiques

Les ingénieurs qui sont actuellement au service de l'Administration de l'environnement et qui ne disposent pas de la spécialisation prévue à l'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 devront, s'ils désirent avancer dans leur carrière, s'absenter pendant au moins une année à l'étranger pour accomplir les études requises.

L'Administration de l'environnement ne peut toutefois pas, sans perturber sérieusement ses services, autoriser une absence régulière et prolongée d'un ou de plusieurs ingénieurs à moins de veiller préalablement à leur remplacement temporaire. Ceci est toutefois difficilement réalisable vu d'une part les disponibilités budgétaires et d'autre part les modalités du remplacement

temporaire. Le fait de ne pas pouvoir autoriser, pour les besoins du fonctionnement d'un service public, l'absence prolongée de fonctionnaires pour l'accomplissement d'études spécialisées en vue de pouvoir accéder aux grades 14 et suivants de la carrière supérieure de l'Administration de l'environnement est difficilement admissible voire même discriminatoire.

Enfin, une participation financière de l'Etat aux frais relatifs aux études de spécialisation peut être épargnée à l'avenir par l'adoption de la modification proposée.

2. *En droit*

L'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 est contradictoire sinon difficilement compatible avec la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat (ci-après la „loi du 28 mars 1986“).

L'article 11 alinéa 1er de la loi du 28 mars 1986 dispose: „Pour les carrières de l'ingénieur, ..., il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 *et 14* et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.“

L'article 29 de cette même loi dispose: „Toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées, à l'exception de: ...“ Parmi les exceptions visées ne figure pas la loi du 27 novembre 1980 et notamment pas son article 7. Il ressort des documents parlementaires que les exceptions visées à l'article 29 sont principalement destinées à maintenir des situations plus favorables prévues par certaines lois spéciales ce que dispose l'article 26 de cette loi pour les situations acquises antérieurement.

Il y a lieu dès lors de constater que la loi du 28 mars 1986 a, en tant que loi postérieure, implicitement abrogé l'article 7 de la loi du 27 novembre 1980 sinon prévu l'accès régulier au grade 14 dans le cadre ouvert de la carrière de l'ingénieur.

Il est à rappeler que la modification proposée a fait partie du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001. Sans se prononcer sur le fond de la modification, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la modification dans le cadre de la prédite loi budgétaire notamment pour absence d'urgence.

Article 2, points B et E:

La loi du 12 mai 1999 modifiant 1. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création de l'Administration de l'environnement; 2. La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines a ajouté parmi le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'environnement des attachés de direction. En l'état actuel de la législation, le directeur et les directeurs adjoints doivent faire partie de la carrière de l'ingénieur. Conformément au principe d'égalité, l'accès au poste respectivement de directeur et de directeur adjoint ne doit cependant pas être limité au personnel de la carrière supérieure technique de l'administration, mais doit également être accessible au personnel de la carrière supérieure administrative de l'administration. La modification proposée permettra d'abolir la discrimination qui existe à l'heure actuelle entre la carrière supérieure administrative et la carrière supérieure technique.

Le nouvel article 3 précise que le directeur et les directeurs adjoints de l'Administration de l'environnement sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'administration, indépendamment de la carrière concernée.

L'article 6 point (A) est reformulé – pour ce qui est de la carrière supérieure – à la lumière des nouvelles dispositions de l'article 3.

Article 2, points C et D:

A l'heure actuelle l'Administration de l'environnement comprend la direction, la division des eaux, la division de l'air et du bruit et la division des déchets. Dans l'organisation interne de l'administration fonctionne un service des établissements classés qui est rattaché à la direction. Le nombre d'agents affectés au service des établissements classés n'a cessé d'accroître ces dernières années notamment en raison du nombre élevé de dossiers introduits et de la complexité de plus en plus accrue de la matière. A l'heure actuelle, il compte une vingtaine de personnes. Le service des établissements classés occupe une place importante au sein de l'administration. Il est justifié de consacrer son existence par une loi d'autant plus que le droit européen applicable en la matière préconise une approche intégrée en matière d'établissements classés.

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIANT LE REGLEMENT
GRAND-DUCAL MODIFIE DU 16 JUILLET 1999 PORTANT NOMENCLATURE
ET CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES**

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 3;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'annexe telle qu'elle a été établie par le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, est modifiée et complétée comme suit:

A: La désignation et la classification des numéros suivants de la nomenclature sont remplacées par la désignation et la classification telles qu'indiquées:

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
1.	1) Abattage des animaux (Abattoirs)	
	a) lorsque le poids vif traité par semaine est inférieur ou égal à 2.000 kg	3
	b) lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg	1
	2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour	1
4.	Accumulateurs électriques:	
	1) Batteries stationnaires	
	a) d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah	3
	b) d'une capacité supérieure à 1.000 Ah	1
	2) Installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non stationnaires à l'aide d'appareils d'une puissance supérieure à 5 kW	3A
9.	Aéroports ¹ :	
	1) Construction et exploitation d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus	1
	2) Construction d'aéroports (Voir: No 10.)	1
10A.	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	1
10B.	Aiguilles (Fabrication des)	1
11.	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de constructions)	

¹ La notion d'aéroport au sens du No 9 de la présente nomenclature correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14), à savoir la surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

No	Désignation et classification des établissements classés	Classe
	1) ayant une puissance électrique de 1-30 kW	3A
	2) ayant une puissance supérieure à 30 kW	1
15.	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:	
	1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour	1
	2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1
19.	Amiante:	
	1) Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1
	2) Travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante et de produits contenant de l'amiante	4
20.	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an) (Voir: No 19.)	1
36.	Automobiles (Garages et parkings couverts de 5 véhicules et plus)	
	1) de 5 à 50 véhicules	4
	2) de plus de 50 véhicules ouverts au public	1
	3) de plus de 50 véhicules à utilisation privée	3
40.	1) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable	1
	2) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 1.000 mètres cubes.	1
51A.	Boisement et déboisement:	
	a) premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha	1
	b) déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1
55.	Boues, voiries, suies, boues d'épuration des eaux et des gaz (Dépôts de plus de 100 m ³ , à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois)	1
60.	Brasseries et malteries:	
	a) lorsque la capacité de production annuelle est inférieure ou égale à 5.000 hl	3
	b) lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl	1
63.	Broyage, concassage, criblage, tamisage et opérations analogues de produits minéraux ou organiques, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles	
	1) Installations fixes	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	3
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
	2) Installations mobiles	
	a) Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3
	b) autres	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
68.	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1
70.	Caoutchouc (Travail du) à l'aide de solvants (voir également le No 68)	1
73.	1) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières	1
	2) Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares (Législation spéciale) (voir également le No 246)	1
78A.	1) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW	1
	2) Centrales thermiques et nucléaires (voir également No 143 „Energie électrique“ et No 144 „Energie thermique“).	1
79A.	Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four (voir également les Nos 158, 284, 297 et 347)	1
85A.	Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1
85B.	Charbon: Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon	1
90.	Chemins de fer, plates-formes et terminaux intermodaux (voir également le No 343)	
	1) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales	1
	2) Construction de terminaux intermodaux	1
98.	Ciments et chaux	
	1) Installation destinée à la fabrication de ciments et/ou chaux	1
	2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	1
108.	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées	1
	1) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires,	
	2) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs,	
	3) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés,	
	4) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs,	
	5) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production	
109.	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1
122.	Déchets radioactifs (Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des) (Législation spéciale)	1
124.	Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines):	
	1) Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes	1
	2) Autres décharges de déchets que celles mentionnées au point 1)	1
	3) Mise en décharge de déchets dangereux	1
136.	Eaux résiduaires (voir également le No 324):	
	1) Installations de traitement pour des établissements du type artisanal, commercial et industriel et pour des constructions comportant plus de 5 habitations, à l'exception des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses;	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	2) Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants ¹	1
136A.	Eaux souterraines (voir également le No 170):	
	1) Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines	3
	2) Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes	1
138.	Ecuries et centres équestres	
	1) de 10 à 30 bêtes	4
	2) de plus de 30 bêtes	1
143.	Energie électrique:	
	1) Production d'énergie électrique.	
	a) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1
	b) Centrales hydroélectriques	1
	c) Installations industrielles et artisanales de production d'énergie électrique	1
	d) Centrales thermiques (au gaz, gas-oil, charbon)	1
	e) Installations de cogénération électricité-chaleur et groupes électrogènes	
	ea) d'une puissance électrique de 200 kW à 1.000 kW	3
	eb) d'une puissance électrique de plus de 1.000 kW	1
	f) Groupes électrogènes de secours	
	fa) d'une puissance électrique de 200 kW à 1.000 kW	3
	fb) d'une puissance électrique de plus de 1.000 kW	1
	g) Eolienne(s) d'une puissance électrique de plus de 100 kW	1
	2) Transformation d'énergie électrique:	
	Postes de transformation:	
	a) d'une puissance nominale de 250 à 1.000 kVA	4
	b) d'une puissance nominale de plus de 1.000 kVA	1
	3) Transport et distribution d'énergie électrique:	
	a) Installations industrielles destinées au transport d'énergie électrique par lignes aériennes [B]	1
	b) Conduites électriques aériennes dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V	1
	c) Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	1
144.	Energie thermique:	
	1) Production d'énergie thermique.	
	a) Installations industrielles destinées à la production de vapeur ou d'eau chaude	1
	b) Chaufferies d'une puissance thermique de combustion supérieure à 50 MW	1
	c) Chaufferies destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique totale installée supérieure à 3 MW et inférieure ou égale à 50 MW	3

¹ „Un équivalent habitant“ constitue la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	d) Chaufferies destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloripor- teurs autres que l'eau	
	da) d'une puissance thermique inférieure à 1 MW	3
	db) d'une puissance thermique supérieure à 1 MW	1
	2) Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau surchauffée ou de fluides caloripor- [B]	3
145.	Engrais chimiques:	
	1) Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance	1
	2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) (voir également le No 293.5)	1
	3) Dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes	3B
	4) Dépôts d'engrais liquides de 1 à 50 tonnes	
	5) Dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes, dont la période annuelle de stockage ne dépasse pas 3 mois	3
148.	1) Equarrissage (Clos d')	1
	2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour	1
149.	Etables (sur un même site, sous réserve de l'application des Nos 41, 138, 219, 285 et 361 de la présente nomenclature)	
	1) de 20 à 200 bêtes	4
	2) de plus de 200 bêtes	3B
156.	Explosifs	
	1) installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs (voir également le No 293.5)	1
	2) emploi d'explosifs	1
	3) détention d'explosifs d'une quantité	
	a) inférieure ou égale à 10 kg	3A
	b) supérieure à 10 kg	1
	4) installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1
161.	Ferrailles: Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules sur une surface dépassant 50 m ² ou d'un volume dépassant 50 m ³ (Voir: No 327. „Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets inertes“)	3
163.	Fibres minérales artificielles (Fabrication/production de) (Voir également le No 328)	1
168.	1) Fonderies de métaux	1
	2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	1
170.	Forages en profondeur (Forages géothermiques, forages pour les stockages des déchets nucléaires et pour l'approvisionnement en eau) (à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols) (Législation spéciale)	1
172.	Fours à chaux (Voir: Nos 98 et 328)	1
204A.	Hydraulique: Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha (voir également le No 343A)	1
205A.	Immeuble à caractère administratif (Voir No 64A „bureaux“)	
208.	Incinération de déchets	
	1) Installations d'incinération de déchets en général	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	1
	3) Installations d'élimination de déchets non dangereux, par incinération, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour	1
	4) Installations d'élimination de déchets dangereux, par incinération	1
211.	Klincker (Fabrication du) (voir No 98)	1
214.	Lait	
	1) Fabrication de produits laitiers (voir également le No 174)	1
	2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	1
221.	Lasers	
	1) appareils pour utilisation industrielle	3A
	2) appareils pour utilisation dans des salles de spectacles	3A
	3) appareils pour assurer la transmission point par point d'informations se propageant dans l'espace sans guide artificiel	3A
226.	Magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un même bâtiment), ont une surface totale de:	
	1) 600 m ² à 1.200 m ²	3
	2) un ou plusieurs magasins de plus de 1.200 m ²	1
235A.	Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	1
236.	Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)	
	1) Fabrication, transformation et traitement, y compris le traitement de surface	1
	2) Dépôts d'une capacité	
	a) supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3
	b) supérieure à 100 tonnes	1
239.	Métaux:	
	1) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier	1
	2) Installations:	
	a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;	1
	b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	1
	3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m ³	1
240.	Métaux (Travail des) (voir également le No 8):	
	1) Usines sidérurgiques, y compris les fonderies, tréfileries et laminiers (voir également le No 168)	1
	2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	3) Installations de productions, y compris la fusion, l'alliage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux excepté les métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.)	1
	4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:	
	i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	
	ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW; (voir également le No 171)	1
	iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	1
	5) Emboutissage-découpage de grosses pièces	
	6) Traitement de surface et revêtement des métaux (Installations de)	
245A.	Minerai métallique: Installations de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	1
246.	1) Minerais métalliques et autres que métalliques et énergétiques (extraction à ciel ouvert et souterraine, installations de surface pour l'extraction) (voir également le No 73)	1
	2) Exploitation minière souterraine; extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	1
	3) Installations industrielles de surface pour l'extraction de minerais	1
249.	Moulins à céréales et appareils à broyer, concasser, aplatir les grains:	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est de 10 kW à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
262.	Papier, pâte à papier et carton:	
	1) installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	1
	2) installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour	1
	3) installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 200 tonnes par jour	1
	4) dépôts d'une capacité	
	a) supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3
	b) supérieure à 100 tonnes	1
271.	Pétrole:	
	1) extraction de pétrole et de gaz	1
	2) extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz	1
	3) dépôts de pétrole (voir No 224 „liquides inflammables“)	
275.	Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais:	1
	1) de véhicules motorisés	1
	2) pistes de karting „indoor“ avec public	3
	3) pistes de karting „indoor“ sans public	3B
	4) de modèles réduits d'autres engins	3B

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
285.	1) Porcheries pour truies d'élevage de 10 à 100 truies; porcelets, les jeunes truies de reproduction et les verrats en sus	3B
	2) Porcheries pour truies d'élevage de plus de 100 truies	1
	3) Porcheries d'élevage de 10 à 500 porcelets de moins de 35 kg	3B
	4) Porcheries d'élevage de plus de 500 porcelets de moins de 35 kg	1
	5) Porcheries d'engraissement de 10 à 100 porcs	3B
	6) Porcheries d'engraissement de plus de 100 porcs	1
	7) Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients (nombre de truies d'élevage/100) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg/500) + (nombre de porcs d'engraissement/100) est supérieure à 1	1
	8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de	
	a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de	1
	b) 750 emplacements pour truies	1
	9) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de	
	a) 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes) ou de	1
	b) 900 emplacements pour truies	1
286.	1) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 tonnes	1
	2) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche	1
293.	Produits chimiques:	
	1) Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:	
	– à la fabrication de produits chimiques organiques de base;	1
	– à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;	1
	– à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);	1
	– à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;	1
	– à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;	1
	– à la fabrication d'explosifs	1
	(Voir également les Nos 145.1, 156.1 et 296.2.)	
	2) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 20.000 tonnes ou plus	1
	3) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 2000.000 tonnes ou plus (Voir également les Nos 145, 224 et 328)	1
	4) Industrie chimique: Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques en général	1
	5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que	
	a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),	1
	b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,	1
	c) Hydrocarbures sulfurés,	1
	d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates,	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	e) Hydrocarbures phosphorés,	1
	f) Hydrocarbures halogénés,	1
	g) dérivés organométalliques,	1
	h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),	1
	i) caoutchoucs synthétiques,	1
	j) colorants et pigments,	1
	k) tensioactifs et agents de surface.	1
6)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que	
	a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,	1
	b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,	1
	c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,	1
	d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,	1
	e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	1
7)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides	1
8)	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres (Voir également les Nos 183, 185 et 256)	1
296.	Produits cosmétiques et pharmaceutiques en gros	
	1) Fabrication, transvasement et traitement	1
	2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base (voir également le No 293.5)	1
	3) Dépôts de 100 à 1.000 kg	2
	4) Dépôts de plus de 1.000 kg	1
301.	Radiations ionisantes (production, traitement et transformations d'éléments émettant des) (Législation spéciale)	3
303.	1) Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour	1
	2) Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon	1
305.	Réfrigération et climatisation	
	1) appareils de réfrigération	
	a) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW	3
	b) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW	1
	2) appareils de climatisation	
	a) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 100 kW et si la quantité totale de fluide frigorigène mis en oeuvre est inférieure ou égale à 30 kg	3
	b) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 100 kW ou si la quantité totale de fluide frigorigène mis en oeuvre est supérieure à 30 kg	1

No	Désignation et classification des établissements classés	Classe
311.	Salles de spectacles:	
	1) Théâtres	1
	2) Salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, halls sportifs et cirques sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle:	
	a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 1.000 personnes	1
	b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 1.000 personnes	2
	3) Tentes de fêtes, destinées à recevoir plus de 50 personnes pendant moins de 10 journées par an (cumul annuel des différentes manifestations)	4
	4) Tentes de fêtes non visées au point précédent	3
323.	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc:	
	a) tir à l'arc	3A
	b) tir aux armes à feu	1
332.	1) Tanneries et mégisseries	1
	2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour	1
334A.	Textiles et fibres Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour (Voir également les Nos 45, 117 et 333)	1
338.	Traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques ou thermiques autres que ceux déjà mentionnés	
	1) Installations d'élimination de déchets dangereux par traitement chimique	1
	2) Installations d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	1
	3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	1
	4) Installations de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	1
	5) Installations de compostage de boues d'épuration	1
	6) Installations d'élimination des déchets non dangereux par traitement chimique, d'une capacité de plus de 10 millions de mètres cubes	1
	7) Autres installations de traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques et thermiques non mentionnés aux points précédents	1
343.	Transports: Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes (voir également le No 90)	1
343A.	Transvasement de ressources hydrauliques (voir également le No 25):	
	1) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux	1
	2) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes.	1
	3) Dans tous les cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit.	1
	Dans les trois cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus	
353.	Verreries, cristalleries, glaceries	
	1) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre	1

No	Désignation et classification des établissements classés	Classe
	2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	1
358A.	1) Voies navigables,	1
	2) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 tonnes (voir également les Nos 286 et 287)	1
	3) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau	1
361.	1) Volailles (Établissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'oeufs):	
	a) de 300 bêtes à 5.000 bêtes	3B
	b) de plus de 5.000 bêtes à 40.000 bêtes	1
	2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille	1
	3) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules.	1

B: Les numéros suivants de la nomenclature sont abrogés:

14A.	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:	
	1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour	1
	2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour	1
317.	Séparateurs d'hydrocarbures	3

Art. 2.– Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Notre Ministre des Travaux Publics, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, Notre Ministre délégué aux Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a comme objectif d'intégrer dans la nomenclature des établissements classés aussi bien les catégories d'activités industrielles visées par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive „IPPC“) que les projets visés par la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 (directive „EIE“).

Cette façon de procéder tient compte de l'avis de la Chambre de Commerce et de celui du Conseil d'Etat donnés sur base d'un projet de règlement grand-ducal qui leur a été soumis antérieurement et disant que ces dispositions entrent directement dans le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans celui de la nomenclature et classification des établissements classés, définie par règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999. Ainsi, cette nomenclature reprend l'ensemble des établissements répertoriés dans une liste d'établissements concernés soit directement par la loi du 10 juin 1999, soit par une des directives précitées.

L'intégration des activités industrielles visées par la directive „IPPC“ et des projets visés par la directive „EIE“ a rendu nécessaire une refonte partielle de la nomenclature afin de coordonner les différents points de la nomenclature du point de vue de la technologie.

A la même occasion, certaines modifications de la nomenclature ayant comme but soit la précision de certains points ayant donné lieu à des interprétations divergentes, soit de rendre les procédures administratives plus efficaces tout en gardant le même niveau de protection de l'environnement sont proposées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés a été modifié par

- le règlement grand-ducal du 21 février 2000 portant modification de l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;
- le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 portant
 - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations;
 - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

*

COMMENTAIRE DES POINTS DE NOMENCLATURE SOUJETS A MODIFICATION

A: Points de la nomenclature ajoutés ou modifiés:

Point 1.:

Le point 1.1) est complété par une capacité de l'abattage par semaine d'un poids vif inférieur ou égal à 2.000 kg ou supérieur à ce poids. Il s'agit de simplifier les procédures d'autorisation en faveur des abattoirs de petite taille, en particulier en ce qui concerne l'abattage et la vente à la ferme („Selbstvermarktungsanlagen“).

Le point 1.2) de la nomenclature est nouvellement introduit afin de transposer, dans le contexte de la réglementation grand-ducale afférente relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, actuellement également en état de projet, le point 6.4. a) de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC).

Point 4.:

Les installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non stationnaires à l'aide d'appareils d'une puissance supérieure à 5 kW n'ont guère un impact notable sur la protection de l'environnement. Ainsi, uniquement une autorisation émanant uniquement du ministre ayant le travail serait dorénavant requise.

Point 9.:

Du fait que l'annexe I de la directive EIE prévoit obligatoirement une étude d'évaluation des incidences si la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus alors que l'annexe II de la même directive prévoit la faculté d'imposer de telles évaluations, pour toutes constructions d'aérodromes, il faut faire une distinction entre les deux cas et ajouter en conséquence le dernier cas dans la nomenclature.

Par ailleurs, la référence à la définition de la notion d'aéroport, telle qu'elle est indiquée dans le cadre de la directive 97/11/CE est ajoutée.

Point 10A.:

Ce point concerne la transposition du point 1. b) de l'annexe II de la directive EIE. L'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive est soumise sous cer-

taines conditions à autorisation ministérielle préalable en vertu de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et en vertu de la législation projetée portant transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et portant modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ni la loi actuellement en vigueur de 1982, ni le projet précité ne prévoient une consultation préalable du public. Ainsi, l'intégration de ce point de l'annexe II de la directive dans le cadre de la nomenclature et par conséquent dans le cadre du règlement grand-ducal sur l'évaluation des incidences sur l'environnement garantit une transposition complète de ce type de projets.

Point 10B.:

Il s'agit de l'ancien point 15, transféré sous 10A en vue de respecter la suite alphabétique.

Point 11.:

Les compresseurs ne dépassant pas 30 kW utilisés artisanalement ou industriellement, à l'exception de ceux utilisés sur des chantiers de construction qui de toute façon ne sont pas compris dans la nomenclature, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à autorisation du fait qu'ils constituent un élément connexe d'une entreprise soumise à autorisation, ne présentent guère un impact notable sur l'environnement. Une autorisation spécifique du ministre ayant l'environnement dans ses attributions n'est pas indispensable.

Point 15.:

Il s'agit de l'ancien point 14A de la nomenclature, adapté au texte précis du point 6.4. b) de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 19.:

Le point 19.2) est mis en classe 4 alors qu'il rangeait en classe 3. D'une part, les travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante et de produits contenant de l'amiante sont souvent des travaux imprévus qui deviennent nécessaires au cours d'un chantier. La présence d'amiante dans certains matériaux est difficilement détectable à l'avance, même pour un spécialiste. La procédure d'autorisation actuelle fait arrêter les travaux de chantier, même si l'autorité publique rend sa décision sans tarder. D'autre part, les conditions sous réserve desquelles les travaux d'assainissement et d'enlèvement doivent être réalisés ne varient guère d'un chantier à l'autre. Un règlement grand-ducal, tel que prévu pour les établissements de la classe 4, pourrait utilement indiquer toutes les conditions à observer dans le cas en question. Les procédures seront simplifiées et accélérées et les démarches administratives seront diminuées.

Point 20.:

Le point 20 figure dans la nomenclature de 1999. Il y est renvoyé au numéro précédent sans que les installations dont question au point 20 soient classées. Du fait que le règlement grand-ducal transposant la directive EIE doit faire une distinction entre le point 20 et le point 19.1, les établissements des deux points sont classés, chacun, en classe 1.

Point 36.:

D'une part, il s'agit de préciser le libellé de ce point de nomenclature. L'ancien texte est imprécis dans le sens que son intitulé indique, d'une façon globale pour l'ensemble du point, que les garages et parkings de plus de 5 véhicules sont concernés alors que le point 36.1 englobe ceux de 5 véhicules. D'autre part, le seuil entre la classe 4 et les classes 1 ou 3 est relevé à 50 véhicules. Ainsi, les garages dans les immeubles à appartements rangent pour la plupart en classe 4.

Point 40.:

Le sous-point 1 constitue l'ancien libellé, également indiqué à l'annexe II (point 10.g) de la directive 97/11/CE alors que le sous-point 2 est celui de l'annexe I, point 15, de la directive 97/11/CE.

Point 51A.:

Ce point concerne la transposition du point 1. d) de l'annexe II de la directive EIE. Le premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols est soumis sous certaines conditions à autorisation préalable en vertu d'autres législations. Afin de garantir la procédure prévue dans le cadre de la directive EIE, en particulier la consultation publique, l'intégration de ce point de l'annexe II de la directive dans le cadre de la nomenclature et par conséquent dans le cadre du règlement grand-ducal sur l'évaluation des incidences sur l'environnement garantit une transposition complète de ce type de projets.

Point 55.:

L'exception, nouvellement introduite pour les dépôts de boues d'épuration est destinée à alléger les procédures administratives en faveur des dépôts dits „dépôts de bout de champs“. Une protection efficace de l'environnement peut être assurée dans le cadre des autorisations requises en vertu de la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets et de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Point 60.:

Toutes brasseries et malteries figurent actuellement dans la nomenclature et rangent en classe 1. L'introduction d'un seuil afin de faire ranger ces entreprises, soit en classe 1, soit en classe 3 a pour but de simplifier les procédures administratives, essentiellement en faveur des brasseries de petite taille.

Point 63.:

On peut constater une tendance qui consiste à exploiter des installations mobiles pendant un temps prolongé sur un même site. Souvent, cette exploitation va de pair avec un apport de matières à concasser en provenance d'autres sites. La problématique environnementale est alors similaire à celle engendrée par une installation fixe. Il est tenu compte de ces faits par le classement des installations mobiles en fonction de la durée d'utilisation sur un même site.

La définition est reprise du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Point 68.:

Le nouveau libellé de ce point, repris de l'annexe II (point 9) de la directive 97/11/CE, a une portée plus générale que l'ancien libellé et englobe le point No 70 de la nomenclature.

Point 70.:

La référence au point No 68 est ajoutée.

Point 73.:

L'ancien libellé (carrières à ciel ouvert (Législation spéciale)) a été modifié afin de l'adapter à celui de l'annexe II, point 2.a) de la directive 97/11/CE.

Le sous-point 2 correspond au point 19 de l'annexe I de la directive 97/11/CE.

Point 78A.:

Le point 78A a été inséré, d'une part en vue de reprendre le premier alinéa du point 2 de l'annexe I de la directive 97/11/CE, applicable aussi bien à la production d'énergie électrique qu'à celle d'énergie thermique et d'autre part, pour relever par ailleurs les numéros 143 et 144 de la nomenclature.

Point 79A:

Le point 79A a été ajouté en raison du point 3.5. de l'annexe I de la directive 96/61/CE (directive „IPPC“).

Point 85A.:

Il s'agit d'insérer ce point en vue de la transposition du point 6.8 de l'annexe I de la directive 96/61/CE en droit national.

Point 85B:

Ce point est inséré en vue de la transposition complète du point 2.e) de l'annexe II de la directive 97/11/CE.

Point 90.:

L'ancien point 90 de la nomenclature est biffé en raison du projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois en matière de construction de routes de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ce projet de loi prévoit une procédure d'autorisation après consultation du public des lignes de chemins de fer.

Les points 1) et 2) sont nouvellement repris dans la nomenclature en raison du point 10.b) de l'annexe II de la directive 97/11/CE. En effet, les gares de chemins de fer et les infrastructures intermodales, c'est-à-dire celles qui mettent en jeu plusieurs moyens de transport différents, ne figuraient pas dans la nomenclature.

Point 98.:

Le point 98 a constitué en fait l'ancien point 98 alors que le point 98.2) constitue la transposition du point 3.1. de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 108.:

Il s'agit de la transcription du point 3 b) de l'annexe I de la directive 97/11/CE.

Point 109.:

Le texte initial a été adapté au texte de l'annexe I, point 3a) de la directive 97/11/CE.

Point 122.:

Le terme „exclusivement“ est biffé de l'ancien libellé stipulant qu'il s'agit des installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs dans le but de l'aligner sur le libellé de l'annexe de la directive EIE.

Point 124.:

Le sous-point 1) concerne la transposition du point 5.4 de l'annexe I de la directive 96/61/CE. Le sous-point 3) concerne la transposition partielle du point 9 de l'annexe I de la directive EIE.

Point 136.:

Le point 136.2) est ajouté en raison du point 13 de l'annexe I de la directive 97/11/CE.

Point 136A.:

Le 1er sous-point est introduit en raison du point 10.1 de l'annexe II de la directive 97/11/CE alors que le 2e sous-point est introduit en raison du point II de l'annexe I de la même directive.

Point 138.:

L'ancien point de nomenclature peut prêter à confusion dans le sens qu'il fait une distinction entre d'une part une écurie, c'est-à-dire un lieu destiné à loger les chevaux ou même une étable au sens général et d'autre part un centre équestre. Ainsi, un centre équestre rangerait en classe 1, indépendamment du nombre de chevaux logés. La problématique environnementale dépend essentiellement du nombre de chevaux sur le site. Ainsi, d'après la nomenclature proposée, les petits centres équestres profiteraient des mêmes simplifications que les petites écuries.

Point 143.:

Le point 143.1) a), quoique n'étant pas d'actualité pour notre pays, a été complété par le texte de l'annexe I de la directive 97/11/CE par souci d'une transposition complète.

Le point 143.1) e) est modifié par un relèvement des puissances électriques des installations de cogénération électricité-chaleur et groupes électrogènes et des groupes électrogènes de secours qui figurent en classe 3.

Le point 143.1) g) concernant les éoliennes a été complété dans le sens de faire figurer les éoliennes dans la nomenclature seulement à partir d'une puissance électrique dépassant 100 kW. Il s'agit ainsi d'écarter les très petites éoliennes expérimentales. Les éoliennes industrielles disposent d'une puissance électrique de 900 kW ou de 1.500 kW.

Le point 143.2) a) concernant les postes de transformation d'une puissance nominale de 250 à 1.000 kVA sont mis en classe 4 alors que ces postes figuraient jusqu'à présent en classe 3. Un règlement grand-ducal pourra utilement fixer les conditions de mise en place et d'exploitation de ce type de transformateur.

Le point 143.3 b) provient du point 20 de l'annexe I de la directive 97/11/CE.

Point 144.:

Le point 144.1. a) est introduit en raison du point 3.a) de l'annexe II de la directive 97/11/CE.

Le point 144.1) b) est nouvellement inséré suite à l'annexe I de la directive 96/61/CE avec la différence que le terme „installations de combustion“ de la directive a été remplacé par le terme „chaufferies“, ceci par analogie aux anciens points 1) a) et b). Le changement de terminologie n'a pas de conséquence du fait qu'une chaufferie constitue le local renfermant les appareils de production de chaleur. Elle englobe donc le terme „installations de combustion“.

Le libellé du point 144.2) a été précisé dans le sens qu'il s'agit d'installations industrielles qui sont destinées au transport de vapeur, d'eau surchauffée ou de fluides calorifères.

Point 145.:

Les sous-points 1) et 3) à 5) figuraient dans l'ancienne nomenclature. Le sous-point 2) a été ajouté en raison du point 4.3 de l'annexe I de la directive 96/61/CE et afin de garantir une transposition aussi précise que possible de la directive.

Point 148.2):

Ce point, nouvellement introduit, correspond à celui du numéro 6.5 de l'annexe I de la directive IPPC.

Point 149.:

Une étable est un bâtiment destiné au logement du bétail, c'est-à-dire au logement des animaux entretenus pour la production agricole. Le Tribunal administratif a jugé que le point de nomenclature „étables“ serait à appliquer à toutes sortes de bestiaux (No 11089, Commune de Nommern et consorts c/ le ministre de l'Environnement). Il résulte du tableau qui suit que le point de nomenclature concernant les étables se chevauche avec celui

- des bergeries ou étables à moutons à partir de plus de 50 bêtes (No 41),
- des écuries à partir de 20 bêtes (No 138),
- des porcheries à partir de 20 truies d'élevage ou porcelets ou porcs d'engraissement (No 285).

Dans les cas de ce chevauchement, les établissements concernés rangent dans des classes différentes. A titre d'exemple, une porcherie à 60 bêtes range à la fois en classe 4 selon le point 149 (étables) et en classe 3B selon le point 285 (porcheries). Suivant la classe 4, elle est soumise aux dispositions d'un règlement grand-ducal alors qu'en classe 3B, elle est soumise à un arrêté ministériel fixant les conditions d'exploitation.

<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>	<i>Capacité de l'établissement</i>	<i>Classe</i>
149	Etables	20 à 200 bêtes	4
41	Bergeries ou étables à moutons	> 50 bêtes	3B
138	Ecuries	10 à 30 bêtes	4
	Ecuries	> 30 bêtes	1
285	Porcheries	10 à 100 truies d'élevage	3B
		> 100 truies d'élevage	1
		10 à 500 porcelets	3B
		> 500 porcelets	1
		10 à 100 porcs d'engraissement	3B
		> 100 porcs d'engraissement	1

Afin d'éviter toute insécurité juridique, tout en maintenant toutes sortes de bêtes non reprises par un autre point de la nomenclature dans celui des étables, il est proposé de préciser le point 149 concernant les étables dans le sens qu'il s'applique sous réserve de l'application des points 41, 138 et 285, y compris les lapins (No 219) et les volailles (No 361), même si ces derniers ne comptent pas parmi le bétail. Les bergeries, écuries et porcheries resteraient donc soumises au numéro 149 des étables pour autant qu'elles ne soient pas reprises par leurs propres numéros de la nomenclature.

Point 156.:

Sous-point 1):

Il s'agit d'une précision purement rédactionnelle par rapport à l'ancien point de nomenclature, précision découlant du point 4.6 de l'annexe I à la directive 96/61/CE.

Sous-point 4):

Il s'agit de la transposition du point 11. h de l'annexe II de la directive 97/11/CE, la récupération et la destruction de substances explosives n'ayant pas encore figuré dans la nomenclature.

Point 161.:

L'ancien point 161 renvoyait au point 327 qui concerne un stockage seulement intermédiaire. Le nouveau point 161 concerne le stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules. Il vaut mieux soumettre tout stockage de ferrailles d'une certaine envergure à une autorisation que seulement le stockage intermédiaire du type professionnel. L'annexe II, point 11.e de la directive 97/11/CE traite de ce sujet.

Point 163.:

L'ancien point 163 renvoyait au point 328 qui concerne les substances et préparations classées comme dangereuses. Du fait que la production de telles substances range en classe 1, le point 163 range dorénavant également en classe 1. L'annexe II, point 11.g de la directive 97/11/CE concerne également ce sujet.

Point 168.:

Le point 168.2. a été ajouté en raison du point 2.4. de l'annexe I de la directive 96/61/CE (directive „IPPC“).

Point 170.:

L'ancien libellé a été légèrement adapté à celui de la directive 97/11/CE, annexe II, point 2.c).

Point 204A.:

Ce point concerne la transposition du point 1. c) de l'annexe II de la directive EIE. Les projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres sont soumis sous

certaines conditions à autorisation ministérielle préalable en vertu de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et en vertu de la législation projetée portant transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages et portant modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ni la loi actuellement en vigueur de 1982, ni le projet précité ne prévoient une consultation préalable du public. Ainsi, l'intégration de ce point de l'annexe II de la directive dans le cadre de la nomenclature et par conséquent dans le cadre du règlement grand-ducal sur l'évaluation des incidences sur l'environnement garantit une transposition complète de ce type de projets. Par rapport à l'annexe de la directive et en concordance avec les dispositions de la directive, le seuil d'une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha a été fixé afin de ne pas soumettre les projets à faible envergure aux procédures d'autorisation.

Point 205A.:

Il s'agit d'insérer le renvoi sur le point 64A afin de permettre une application plus aisée de la nomenclature.

Point 208.:

Le point 208.1) est maintenu du fait qu'il est mentionné au règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

Le point 208.2) provient du point 5.2 de l'annexe I de la directive 96/61/CE. La directive 89/369/CEE du Conseil ainsi que la directive 89/429/CEE du Conseil, mentionnées sous ce point dans la directive 96/61/CE ont été transposées par le règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux.

Le point 208.3) constitue la transposition partielle du point 10 de l'annexe I de la directive EIE.

Le point 208.4) constitue la transposition partielle du point 9 de l'annexe I de la directive EIE.

Point 214.2):

Le point 214.2) a été ajouté en raison du point 6.4. c) de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 221.:

Les appareils à laser, qui rangent jusqu'à présent en classe 1, sont proposés d'être mis en classe 3A, c'est-à-dire que seul le ministre ayant le travail dans ses attributions autorise ces installations. Cette technique de transmission de données nécessite une liaison directe entre le point d'émission et le point de réception. Cette liaison ne peut être perturbée, c'est-à-dire qu'aucun obstacle, ni aucune personne ne doivent se trouver entre les deux points. La technique, telle qu'utilisée au stade actuel, ne présente pas de problème environnemental notable.

Point 226.:

Les surfaces totales (locaux de vente et locaux attenants) sont relevées afin d'éviter qu'une petite épicerie soit soumise à autorisation.

Point 235A.:

Le point 235A a été ajouté en raison du point 3.4. de l'annexe I de la directive 96/61/CE (directive „IPPC“).

Point 236.:

Le libellé du point 236.1) a été précisé dans le sens que le traitement de matières plastiques comprend le traitement en surface.

Point 239.:

Le point 239.1), identique à l'ancien point 239, reprend le point 4, 1er tiret de l'annexe I de la directive 97/11/CE.

Le point 239.2) a été ajouté en raison du point 2.5. de l'annexe I de la directive 96/61/CE alors que le point 239.2) a) figure également en annexe I, point 4, 2e tiret, de la directive 97/11/CE.

Point 240.:

Le point 240.2) a été ajouté en raison du point 2.2. de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Le point 240.3) a été adapté au point 4.d) de l'annexe II de la directive 97/11/CE.

Le point 240.4) a été ajouté en raison du point 2.3. de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 245A.:

Ce point a été repris de l'annexe I de la directive 96/61/CE (IPPC) et complété en fonction du point 4.k de l'annexe II de la directive 97/11/CE.

Point 246.:

246.1):

Dans un souci de meilleure transparence, le renvoi au point 73 a été ajouté à l'ancien libellé.

246.2):

Ce point est introduit en raison des points 2.a) et 2.b) de l'annexe II de la directive 97/11/CE.

246.3):

Ce point est ajouté aux fins d'une transposition précise de la directive 97/11/CE, en l'occurrence l'annexe II, point 2. e).

Point 249.:

Le point 2) a) est seulement valable à partir d'une force motrice de 10 kW. Les moulins utilisés par les agriculteurs pour la préparation des aliments de leur bétail ont généralement une force motrice d'environ 5 à 8 kW. En règle générale, ces moulins ne présentent pas de problèmes environnementaux notables. Le seuil proposé tient compte de cette situation.

Point 262.:

Le point 262.1. a été précisé tel qu'indiqué au point 6.1.a) de l'annexe I de la directive IPPC. Le point 262.2. a été ajouté en raison du point 6.1.b) de la même annexe. Le point 3 est repris de l'annexe I, point 18 b) de la directive 97/11/CE alors que les points 4 et 5 ont déjà figuré dans la nomenclature actuelle.

Point 271.:

Le point 271.2), qui a été ajouté par rapport à l'ancienne nomenclature, correspond au point 14 de l'annexe I de la directive EIE.

Point 275.:

Le sous-point 1) a été adapté à la formulation de l'annexe II, point 11.a, de la directive 97/11/CE. Il s'agit d'employer l'expression plus générale de „véhicules motorisés“, englobant notamment les automobiles, les motocycles, les véhicules de karting, les tracteurs, les avions motorisés.

Point 285.:

Plusieurs types de porcheries, dont la capacité ne dépasse pas les seuils fixés pour la classe 3B, si elles sont exploitées simultanément sur un même site, peuvent avoir un impact similaire à celui d'une seule porcherie à plus grande capacité. Ainsi, le sous-point 7 est nouvellement introduit afin de traiter plusieurs types de porcheries, exploitées le cas échéant simultanément sur un même site, comme établissement de la classe 1.

Le sous-point 8 reprend le point 6.6. b) et c) de l'annexe I de la directive 96/61/CE, „IPPC“ alors que le point 9 reprend le point 17 de l'annexe I de la directive 97/11/CE „Evaluation des incidences“.

Point 286.:

Le libellé de ce point est repris du point 8. b) de l'annexe I de la directive 97/11/CE et du point 10.e) de l'annexe II de la même directive.

Point 293.:

Le point 293.1) provient de l'annexe I, point 6, de la directive 97/11/CE. Ce point a été mis en tant que premier point en raison de l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité qui renvoie à ce point.

Le point 293.2) concerne la transposition des dispositions du point 6.c de l'annexe II de la directive 97/11/CE permettant l'évaluation des incidences, décidée cas par cas alors que le point 293.3) concerne le point 21 de l'annexe I de la directive 97/11/CE qui impose une évaluation des incidences. Il remplace la désignation des dépôts de produits chimiques d'une capacité de plus de 200.000 tonnes. Les points 2) et 3) ont été intercalés de cette façon afin que le renvoi au point 293.2, effectué par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 reste correct.

Le point 293.4) a été repris de l'annexe II (point 6.a) de la directive 97/11/CE.

Le point 293.5) a été repris de l'annexe I de la directive 96/61/CE, point No 4.1, fabrication de produits chimiques organiques.

Le point 293.6) a été repris de l'annexe I de la directive 96/61/CE, point No 4.2, fabrication de produits chimiques organiques.

Le point 293.7) a été repris de l'annexe I de la directive 96/61/CE, point No 4.4, fabrication de produits chimiques organiques.

Le point 293.8) a été repris de l'annexe I de la directive 97/11/CE, point 16.

Point 296.:

La restriction „en gros“ ajoutée par rapport à la nomenclature actuelle doit exclure la fabrication, le transvasement, le traitement et le stockage de produits cosmétiques ou pharmaceutiques dans les pharmacies ainsi que, le cas échéant, dans les boutiques de vente en détail.

Le sous-point 2) est repris du point 4.5 de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 301.:

Les sources émettant des rayonnements ionisants couramment utilisées dans les domaines médical, scientifique et industriel sont soit des sources radioactives scellées et blindées, soit des sources émettant des rayons X. Toutes ces sources exigent une utilisation adéquate et peuvent le cas échéant donner lieu à une exposition des travailleurs ou des personnes du public. L'exploitation des sources émettant des rayonnements ionisants est de toute façon soumise à une autorisation du Ministre de la Santé, sur avis de l'Inspection du travail et des mines. La réglementation grand-ducale récente sur les rayonnements ionisants (règlement grand-ducal du 16 mars 2001 relatif à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales et règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants) leur est applicable. Il est proposé de ne plus soumettre l'exploitation de sources émettant des rayonnements ionisants à autorisation suivant la législation sur les établissements classés, mais de limiter une telle autorisation aux cas de la production, du traitement et des transformations d'éléments émettant des radiations ionisantes.

Point 303.:

Le point 1) constitue l'ancien point 303 de la nomenclature, point identique au premier point de l'annexe I de la directive 97/11/CE alors que le point 2) est adapté au libellé des points 1.2 et 1.4 de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 305.:

La valeur limite inférieure de la puissance frigorifique est relevée. Toutefois, la très large majorité des installations sont exploitées dans le cadre d'établissements industriels, administratifs ou commerciaux qui sont soumis à autorisation, y compris leurs installations de réfrigération et de climatisation.

Point 311.:

La capacité des salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, des halls ou salles d'exposition, des halls polyvalents, des halls sportifs et des cirques a été modifiée en ce qui concerne les classes 1 et 2. Le nombre de personnes que ces locaux sont destinés à recevoir a été relevé. Les tentes de

fêtes, généralement utilisées par les associations locales pour l'exploitation d'une manifestation dont la durée ne dépasse pas quelques jours, ont été mis en classe 4. Un règlement grand-ducal pourra utilement fixer les conditions d'exploitation de telles fêtes. Une demande individuelle, selon les critères de l'article 7, pour chaque manifestation, ne serait plus nécessaire. Les administrations compétentes seront informées au moyen d'une déclaration, à prévoir dans le cadre du règlement grand-ducal, de l'existence et de l'exploitation d'une tente de fêtes.

Point 323.:

Les stands de tir à l'arc sont mis en classe 3A du fait que leur impact environnemental est minime.

Point 332.:

Transposition du point 6.3 de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 334A.:

Ce point est nouvellement introduit afin de transposer le point 6.2 de l'annexe I de la directive 96/61/CE.

Point 338.:

Le libellé de ce point a été modifié, de sorte que le traitement de déchets soit compris dans les trois points 124 (décharges), 208 (Incinération de déchets) et 338 (Traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques ou thermiques autres que ceux déjà mentionnés).

Le 1er sous-point résulte du point 9 de l'annexe I de la directive EIE.

Le 2e sous-point provient du point 5.2. de l'annexe de la directive IPPC.

Le 3e sous-point constitue le point 5.3 de l'annexe de la directive IPPC.

Le 6e sous-point transpose partiellement le point 10 de l'annexe I de la directive EIE.

Point 343.:

L'ancien libellé (construction et exploitation de l'infrastructure des moyens de transport en commun) est remplacé par celui indiqué à l'annexe II, point 10.h de la directive 97/11/CE sans qu'il y ait un changement fondamental.

Point 343A.:

Le sous-point 1) provient de l'annexe II, point 10.m, de la directive 97/11/CE alors que les points 2) et 3) sont pris du point 12 de l'annexe I de la même directive sur l'évaluation des incidences.

Point 353.:

Le point 353.2) est nouvellement introduit en raison du point 3.3. de l'annexe I de la directive 96/61/CE et afin que l'application du règlement grand-ducal transposant cette directive en droit national puisse se limiter, également sur ce point, de façon précise aux établissements visés par cette directive.

Point 358A.2):

Ce point a été ajouté en raison du point 8.a) de l'annexe I de la directive 97/11/CE.

Point 361.:

Le point 361.2) concerne la transposition du point 6.6. a) de l'annexe I de la directive IPPC alors que le point 361.3) concerne celle de l'annexe I, point 17, de la directive 97/11/CE.

B: Point de la nomenclature abrogé:

Le point 14A est devenu le nouveau point 15, ce dernier étant adapté au texte précis de l'annexe I de la directive IPPC (point 6.4.b) de l'annexe I). L'ancien point 15 est devenu le nouveau point 10A.

Le point 317 concernant les séparateurs d'hydrocarbures est abrogé du fait qu'un séparateur d'hydrocarbures sert en règle générale à protéger l'environnement, en particulier les cours d'eaux, le sol, le

sous-sol ou les eaux souterraines. Ainsi, le cas échéant, la mise en place et l'exploitation d'un séparateur d'hydrocarbures sont imposés soit par règlement, soit par arrêté ministériel.

*

TEXTE COORDONNE DE LA NOMENCLATURE DES ETABLISSEMENTS CLASSES,

tel qu'il résulte du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999
portant nomenclature et classification des établissements classés,
tel que modifié

- par le règlement grand-ducal du 21 février 2000 portant modification de l'article 1er du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés,
- par le règlement grand-ducal du 4 juin 2001 portant
 - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations;
 - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;
- par le règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Les références entre [] indiquent le règlement grand-ducal concerné par le point de la nomenclature en question.

[A] = Voir règlement grand-ducal du ... portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

[B1] = Voir règlement grand-ducal du ... concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, en particulier son annexe I.

[B2] = Voir règlement grand-ducal du ... concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, en particulier son annexe II.

[C] = Voir règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
1.	1) Abattage des animaux (Abattoirs)	
	a) lorsque le poids vif traité par semaine est inférieur ou égal à 2.000 kg	3
	b) lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg	1
	2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour [A] [B2]	1
2.	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4
3.	Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc.	1
4.	Accumulateurs électriques:	
	1) Batteries stationnaires	
	a) d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah	3
	b) d'une capacité supérieure à 1.000 Ah	1
	2) Installations fixes pour la charge des accumulateurs électriques non stationnaires à l'aide d'appareils d'une puissance supérieure à 5 kW	3A
5.	Accumulateurs électriques (Fabriques ou ateliers de réparation ou de montage d')	1

No	Désignation et classification des établissements classés	Classe
6.	Acétylène dissous ou comprimé à basse pression: (Voir: No 181. „Gaz“, sub 2 ou 3)	
7.	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de celle qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure [C]	1
8.	Acier et fonte (Fabrication et traitement)	1
9.	Aéroports ¹ :	
	1) Construction et exploitation d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus [B1]	1
	2) Construction d'aéroports [B2] (Voir: No 10.)	1
10.	Aérodromes et aéroports (Construction et exploitation) (voir également No 9)	1
10A.	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive [B2]	1
10B.	Aiguilles (Fabrication des)	1
11.	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction)	
	1) ayant une puissance électrique de 5-30 kW et d'une pression supérieure à 0,5 bar	3A
	2) ayant une puissance supérieure à 30 kW	1
12.	Albumine (Fabrication de l')	2
13.	Alcools (Dépôts d') (Voir: No 224. „Liquides inflammables“)	
14.	Alcools (Distillation et rectification) (Voir: No 129. „Distillation“)	
15.	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de [A]:	
	1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour	1
	2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1
16.	Allumettes chimiques (Fabrication des) [C]	1
17.	Aluminium (Fabrication, traitement, affinage de l')	1
18.	Aménagement (Travaux d'aménagement de zones industrielles) (Voir: No 363. „Zones d'activités – commerciales, artisanales et industrielles“)	
19.	Amiante	
	1) Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante [A] [B2]	1
	2) Travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante et de produits contenant de l'amiante	4
20.	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an) [B1] [C] (Voir: No 19.)	1
21.	Amidon (Fabrication de l')	1
22.	Antibiotiques (Fabrication des)	1
23.	Appareils de levage	3A
24.	Aquaculture (Pisciculture intensive) [B2]	1
25.	Aqueducs (Conduites d'eau d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)) [B2]	1
26.	Argenture des glaces (Voir: No 188. „Glaces“)	

¹ La notion d'aéroport au sens du No 9 de la présente nomenclature correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14), à savoir la surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
27.	Argenture sur métaux en grand, non artisanal	1
28.	Artifices	
	1) fabrication de produits pyrotechniques [C]	1
	2) dépôts et entrepôts (y compris dans les étalages de vente) de produits pyrotechniques comprenant un poids total de matières actives	
	a) de 500 g à 2.000 g	3A
	b) supérieur à 2.000 g	1
29.	Asbeste (Voir: No 19. „Amiante“)	
30.	Ascenseurs (Voir: No 23.)	
31.	Asphalte, bitume, goudron, brai (Fabrication)	1
32.	Atelier de travail du bois	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication [C]	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
33.	Ateliers et garages de réparation et d'entretien pour véhicules, avions, aéronefs, engins et autres installations de tout genre	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 50 personnes sur le site	3
	b) occupant 50 personnes et plus sur le site [B2]	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle [B2]	1
34.	Ateliers de constructions métalliques et ateliers mécaniques	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site fabrication	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	1
35.	Automobiles (Construction et assemblage et construction de moteurs) [B2]	1
36.	Automobiles (Garages et parkings couverts de 5 véhicules et plus)	
	1) de 5 à 50 véhicules	4
	2) de plus de 50 véhicules ouverts au public [B2]	1
	3) de plus de 50 véhicules à utilisation privée [B2]	3
37.	Autoroutes (Construction d'autoroutes et de voies rapides) (Législation spéciale)	
38.	Avions, aéronefs (Installations pour l'entretien) (Voir: No 33.)	
39.	Bancs d'essai (Moteurs à combustion interne, turbines et réacteurs) [B2]	1
40.	1) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable [B2]	1
	2) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 1.000 mètres cubes [B1]	1
41.	Bergeries ou étables à moutons dans les agglomérations de plus de 2.000 habitants (capacité de plus de 50 bêtes)	3B

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
42.	Béton, mortier ou enduits (Centrales à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction)	
	1) centrale se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) centrale se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
43.	Béton (Fabrication d'article en)	1
44.	Biogaz	
	1) installations stockant du biogaz à une pression inférieure ou égale à 50 mbar	
	a) capacité géométrique de stockage inférieure à 50 m ³	3
	b) capacité géométrique de stockage supérieure ou égale à 50 m ³	1
	2) installations stockant du biogaz à une pression supérieure à 50 mbar	1
	3) installations fonctionnant au biogaz	3
45.	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorations chimiques	1
46.	Blanchisseries (Voir: No 64 „Buanderies“)	
47.	Bleuissage (Ateliers de bleuissage des métaux par l'emploi à chaud de produits huileux, goudron, etc.)	2
48.	Bois (Carbonisation et imprégnation du)	1
49.	Bois (Dépôts de)	
	1) stockage de 100 m ³ à 300 m ³	
	a) à l'extérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	b) à l'intérieur d'une localité et/ou d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	1
	2) stockage de plus de 300 m ³	1
50.	Bois (Scieries)	1
51.	Bois (Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués) [C]	1
51A.	Boisement et déboisement: [B2]	
	a) premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha	1
	b) déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1
52.	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en:	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
53.	Boucheries et charcuteries	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 15 personnes sur le site de fabrication	2
	b) occupant 15 personnes et plus sur le site de fabrication	1
54.	Boucheries et charcuteries industrielles (voir: No 53. „Boucheries et charcuteries“)	

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
55.	Boues, voiries, suies, boues d'épuration des eaux et des gaz (Dépôts de plus de 100 m ³ , à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois) [B2]	1
56.	Bougies (Fabrication des)	1
57.	Boulangeries et pâtisseries	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 15 personnes sur le site de fabrication	2
	b) occupant 15 personnes et plus sur le site de fabrication	1
58.	Boulangeries et pâtisseries industrielles (voir: No 57. „Boulangeries et pâtisseries“)	
59.	Boyauderies (Fabrication et dépôts de plus de 50 kg)	2
60.	Brasseries et malteries:	
	a) lorsque la capacité de production annuelle est inférieure ou égale à 5.000 hl	3
	b) lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl [B2]	1
61.	Briqueteries, fours à briques	1
62.	Brosses (Fabrication de):	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
63.	Broyage, concassage, criblage, tamisage et opérations analogues de produits minéraux ou organiques, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles	
	1) Installations fixes	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	3
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
	2) Installations mobiles	
	a) Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3
	b) autres	1
64.	Buanderies	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la puissance électrique totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la puissance électrique totale est supérieure à 30 kW	1
64A.	Bureaux occupant une surface utile totale de:	
	1) 1.200 à 2.400 m ²	3
	2) plus de 2.400 m ²	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
65.	Café (Ateliers de torréfaction du), lorsque la contenance totale du ou des tambours est:	
	1) inférieure ou égale à 25 kg	2
	2) supérieure à 25 kg	1
66.	Camphre (Fabrication du)	1
67.	Campings [B2]	1
68.	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères [B2]	1
69.	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)	
	1) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³	2
	2) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 50 m ³	1
70.	Caoutchouc (Travail du) à l'aide de solvants (voir également le No 68)	1
71.	Carbures susceptibles de dégager de l'acétylène sous l'action de l'eau	
	1) Fabrication [C]	1
	2) Dépôts de 100 à 1.000 kg	3
	3) Dépôts de plus de 1.000 kg [C]	1
72.	Carreaux (Fabriques de)	1
73.	1) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières [B2]	1
	2) Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares [B1]	1
	(Législation spéciale) (voir également le No 246)	
74.	Carton (Fabrication du, fabrication d'objets en, dépôts industriels)	1
75.	Caséine (Fabrication de la)	1
76.	Cellulose (Usine de production et de traitement de) [B2]	1
77.	Cendres d'orfèvre (Traitement par plomb des)	1
78.	Cendres volantes (Dépôts à l'air libre de plus de 100 m ³)	1
78A.	1) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW [B1]	1
	2) Centrales thermiques et nucléaires (voir également No 143 „Energie électrique“ et No 144 „Energie thermique“)	1
79.	Centres de recyclage (Voir: également No 264. „Parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets“)	3
79A.	Céramique:	
	1) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four [A] [B2] (voir également les Nos 158, 284, 297 et 347)	1
	2) Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson ou frittage pour la fabrication de filtres ou d'outils à usiner avec une capacité de production supérieure à 100.000 pièces par jour	1
80.	Chandelles (Voir: No 56. „Bougies“)	
81.	Chantiers de construction [B2]	
	1) de plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique la plus proche	1
	2) dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique la plus proche	3
82.	Chantiers navals [B2]	1
83.	Chanvre goudronné ou imperméable (Fabrication du)	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
84.	Charbon animal (Fabrication du)	1
85.	Charbon de bois (Fabrication en meules du) dans les forêts ou en rase campagne	2
85A.	Charbon dur: Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation [A]	1
85B.	Charbon: Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon [B2]	1
86.	Charbon végétal en vase clos (Fabrication du)	1
87.	Charpentier	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
88.	Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	1
89.	Chaussures, pantoufles, etc. (fabrication et ateliers de réparation de):	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
90.	Chemins de fer, plates-formes et terminaux intermodaux (voir également le No 343)	
	1) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales [B2]	1
	2) Construction de terminaux intermodaux [B2]	1
91.	Chicorée (Torréfaction de la)	1
92.	Chiffons usagés (Dépôt de plus de 1.000 kg)	1
93.	Chiffons (Atelier pour le triage ou le nettoyage de)	1
94.	Chocolateries et confiseries:	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication [B2]	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 15 personnes sur le site de fabrication	2
	b) occupant 15 personnes et plus sur le site de fabrication [B2]	1
95.	Chromate (Fabrication des) et des couleurs qui en renferment [C]	1
96.	Cidre (Fabrication industrielle du) (Voir: No 283.)	
97.	Cigares et cigarettes (Fabriques de)	1
98.	Ciments et chaux	
	1) Installation destinée à la fabrication de ciments et/ou chaux	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour [A] [B2]	1
99.	Cinémas (Etablissements cinématographiques) (Législation spéciale)	1
100.	Cire (Fusion, épuration ou blanchiment de la) (plus de 50 kg par fusion)	1
101.	Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation	1
102.	Maisons de soins, maisons de retraite, foyers pour personnes âgées, hospices, centres intégrés pour personnes âgées	1
103.	Clous (Fabrique de)	1
104.	Cokeries [A] [B2] [C]	1
105.	Colle (Fabrication de la)	1
106.	Collodion (Fabrication du) de plus de 10 litres	1
107.	Combustibles fossiles (Stockage aérien de plus de 100 m ³) [B2]	1
108.	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées [B1] [C]	
	1) à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires,	
	2) au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs,	
	3) à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés,	
	4) exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs,	
	5) exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production	
109.	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de) [B1] [C]	1
110.	Compostage (Installations de) (y non compris les installations de compostage des boues d'épuration)	
	1) d'une capacité de 10 à 50 m ³	4
	a) installations de compostage pour déchets de jardins et de parcs et/ou provenant de l'entretien des bords de route	4
	b) autres installations	1
	2) d'une capacité supérieure à 50 m ³	1
111.	Concassage (Voir: No 63. „Broyage“)	
112.	Confiseries (Voir: No 94. „Chocolateries“)	
113.	Conserveries de produits animaux et végétaux [B2]	1
114.	Construction (Ateliers mécaniques et métalliques) (Voir: No 34. „Ateliers de constructions métalliques et ateliers mécaniques“)	
114A.	Contournement de localités	1
115.	Corps gras d'origine animale ou végétale (Traitement industriel) [B2] [C]	1
116.	Crématoires	1
117.	Crins et soies d'origine animale (Préparation des) triages, battage, peignage, lavage, désinfection, blanchiment, teinture, etc.	1
118.	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage:	
	1) Dépôts d'au plus 500 kg	2
	2) Dépôts de plus de 500 kg	1
119.	Cuirs (Voir: No 332. „Tannerie“)	
120.	Cuivre (Fabrication, raffinage du) [B2]	1
121.	Décapage des métaux (Voir: No 240.4. „Métaux“)	
122.	Déchets radioactifs (Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des) [B2] [C] (Législation spéciale)	1
123.	Déchets radioactifs (Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs) [B2] [C] (Législation spéciale)	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
124.	Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines):	
	1) Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes [A]	1
	2) Autres décharges de déchets que celles mentionnées au point 1)	1
	3) Mise en décharge de déchets dangereux [B1]	1
125.	Décontamination de sites pollués	
	1) Installations de décontamination	1
	2) Excavation dépassant 200 m ³ à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement	1
126.	Dessablage (Voir: No 308. „Sablage“)	
127.	Diamants, pierres précieuses (Travail de)	
	1) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	2) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
128.	Discothèques (Voir: No 311.2. „Salles de spectacles“)	
129.	Distillation et rectification de l'alcool	1
130.	Distilleries:	
	1) alambics dont la capacité totale est inférieure à 400 l	3
	2) alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l	1
131.	Dolomie (Fours à fritter la)	1
132.	Dorure sur métaux (Ateliers non artisanaux)	1
133.	Eau de Cologne et produits analogues cosmétiques (Fabrication et dépôts de plus de 50 m ³)	1
134.	Eau oxygénée (Fabrication d')	1
135.	Eaux gazeuses (Fabrication d') et autres produits similaires	1
136.	Eaux résiduaires (voir également le No 324):	
	1) Installations de traitement pour des établissements du type artisanal, commercial et industriel et pour des constructions comportant plus de 5 habitations, à l'exception des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses [B2]	1
	2) Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants ¹ [B1]	1
136A.	Eaux souterraines (voir également le No 170):	
	1) Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines [B2]	3
	2) Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes [B1]	1
137.	Ebénisteries (Ateliers d') (Voir: No 32. „Ateliers de travail du bois“)	
138.	Ecuries et centres équestres	
	1) de 10 à 30 bêtes	4
	2) de plus de 30 bêtes	1
138A.	Elastomères: fabrication et traitement (voir également les Nos 68 et 69)	
139.	Electrolyse (Extraction, raffinage et protection des métaux par)	1
140.	Emaillage des métaux	1
141.	Emaux (Fabrication d')	1
142.	Encres d'imprimerie (Fabrication de)	1
143.	Energie électrique:	
	1) Production d'énergie électrique:	

¹ „Un équivalent-habitant“ constitue la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	a) Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue) [B1] [C]	1
	b) Centrales hydroélectriques [B2]	1
	c) Installations industrielles et artisanales de production d'énergie électrique [B2]	1
	d) Centrales thermiques (au gaz, gas-oil, charbon)	1
	e) Installations de cogénération électricité-chaleur et groupes électrogènes	
	ea) d'une puissance électrique de 200 kW à 1.000kW	3
	eb) d'une puissance électrique de plus de 1.000 kW	1
	f) Groupes électrogènes de secours	
	fa) d'une puissance électrique de 200 kW à 1.000 kW	3
	fb) d'une puissance électrique de plus de 1.000 kW	1
	g) Eolienne(s) d'une puissance électrique de plus de 100 kW [B2]	1
	2) Transformation d'énergie électrique:	
	Postes de transformation:	
	a) d'une puissance nominale de 250 à 1.000 kVA	4
	b) d'une puissance nominale de plus de 1.000 kVA	1
	3) Transport et distribution d'énergie électrique:	
	a) Installations industrielles destinées au transport d'énergie électrique par lignes aériennes [B2]	1
	b) Conduites électriques aériennes dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V	1
	c) Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres [B1]	1
144.	Energie thermique:	
	1) Production d'énergie thermique:	
	a) Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude [B2]	1
	b) Chaufferies d'une puissance thermique de combustion supérieure à 50 MW [A]	1
	c) Chaufferies destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique totale installée supérieure à 3 MW et inférieure ou égale à 50 MW	3
	d) Chaufferies destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloripporteurs autres que l'eau	
	da) d'une puissance thermique inférieure à 1 MW	3
	db) d'une puissance thermique supérieure à 1 MW	1
	2) Distribution d'énergie thermique:	
	Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau surchauffée ou de fluides caloripporteurs [B2]	1
145.	Engrais chimiques:	
	1) Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance [C]	1
	2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) [A] (voir également le No 293.5)	1
	3) Dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes	1
	4) Dépôts d'engrais liquides de 1 à 50 tonnes	3
	5) Dépôts d'engrais liquides et solides de plus de 50 tonnes, dont la période annuelle de stockage ne dépasse pas 3 mois	3
146.	Epingles et aiguilles (Fabrication des)	1
147.	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
148.	1) Equarrissage (Clos d') [B2]	1
	2) Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour [A]	1
149.	Etables (sur un même site, sous réserve de l'application des Nos 41, 138, 219, 285 et 361 de la présente nomenclature)	
	1) de 20 à 200 bêtes	4
	2) de plus de 200 bêtes	3B
150.	Etablissements industriels (tous les établissements non spécialement prévus)	1
151.	Etain (Fabrication de l')	1
152.	Etamage des glaces (Voir: No 188. „Glaces“)	
153.	Etamage des métaux non artisanal	1
154.	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1
155.	Etoupilles de cordes, porte-feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1
156.	Explosifs	
	1) installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs [A] [C] (voir également le No 293.5)	1
	2) emploi d'explosifs [B2]	1
	3) détention d'explosifs d'une quantité	
	a) inférieure ou égale à 10 kg	3A
	b) supérieure à 10 kg	1
	4) installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives	1
157.	Extraits alimentaires (Fabrication d')	1
158.	Faïences (Fabrication industrielle)	1
159.	Féculeries [B2]	1
160.	Ferblanteries (Ateliers de)	2
161.	Ferrailles: Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules sur une surface dépassant 100 m ² ou d'un volume dépassant 100 m ³ [B2] (Voir: No 327. „Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets inertes“)	3
162.	Ferroviaire (atelier de construction de matériel) [B2]	1
163.	Fibres minérales artificielles (Fabrication/production de) [B2] (Voir également le No 328)	1
164.	Fibres animales et végétales, artificielles ou synthétiques (Traitement de)	1
165.	Filatures de coton, de lin, de chanvre, de laine, de jute, de produits synthétiques	1
166.	Films, pellicules ou tous autres produits en celluloïde ou matières analogues aisément inflammables:	
	1) Ateliers pour la fabrication, le lavage, le développement, lorsque la quantité mise en oeuvre dépasse 50 kg par jour	1
	2) Dépôts de plus de 500 kg	1
167.	Fils et câbles métalliques (Fabrication des)	1
168.	1) Fonderies de métaux	1
	2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour [A] [B2]	1
169.	Fonte et Acier (Voir: No 8. „Acier“)	
170.	Forages en profondeur (Forages géothermiques, forages pour les stockages des déchets nucléaires et pour l'approvisionnement en eau) (à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols) [B2] (Législation spéciale)	1
171.	Forges	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
2)	établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
a)	lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
b)	lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
172.	Fours à chaux (Voir: Nos 98 et 328)	
173.	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique de plus de 30 kW) (à l'exception des utilisations artistiques et des appareils de séchage incorporés dans les cabines de peinture)	1
174.	Fromageries industrielles [B2]	1
175.	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts) (Voir: No 156. „Explosifs“)	
176.	Fumier (dépôts permanents d'une capacité totale de)	
1)	de 50 à 500 m ³	4
2)	de plus de 500 m ³	3B
177.	Fumoirs (capacité de fumigation de 1.000 kg de viandes par semaine)	1
178.	Funiculaires (Voir: No 334. „Téléphériques“)	
179.	Galvanisation des métaux (Ateliers de)	1
180.	Garage (Voir: Nos 33. et 35. „Ateliers et Automobiles“ et 36. „Parking“)	
181.	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous [B2]:	
1)	Butane et propane commerciaux et leurs mélanges (dépôts de récipients fixes de)	
a)	d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3.000 litres	3A
b)	d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3.000 litres	1
2)	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges, (Dépôts de récipients fixes de)	
a)	d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3.000 litres	3A
b)	d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3.000 litres	1
3)	Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar (Dépôts de récipients mobiles de)	
a)	d'une capacité totale en litres d'eau de 300 à 3.000 litres	3A
b)	d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 3.000 litres	1
182.	Gaz: Etablissements où s'effectue le remplissage de récipients mobiles quelconques de gaz inflammables ou toxiques, comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar	1
183.	Gaz (Installations industrielles destinées à la production ou au transport de) [B2]	1
184.	Gaz naturel (Stockage) [B2]	1
185.	Gazoducs (Conduites à gaz et cabines de détente d'une pression supérieure à 4 bars) [B2]	1
186.	Gazogènes industriels	1
187.	Gazomètres renfermant un gaz combustible et ayant une capacité géométrique supérieure à 3.000 litres	1
188.	Glaces, verreries (Ateliers de fabrication de)	1
189.	Glucose, sirop ou sucre de fécule (Fabrication de) [B2]	1
190.	Glycérine (Distillation de la)	1
191.	Goudrons (Fabrication, distillation et dépôts supérieurs à 500 litres) (Voir: No 31. „Asphalte“)	
192.	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1
193.	Graphite (Fabrication et traitement de)	1
194.	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3
195.	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
196.	Gravières	1
197.	Grenailage (Installations de)	1
198.	Hôtels et autres établissements d'hébergement	3
199.	Houille (Triage et lavage de)	1
200.	Houille et lignite (Agglomération industrielle de) [B2]	1
201.	Huiles de lin (Cuisson en grand d')	1
202.	Huiles de goudron, de schistes, de pétrole, etc. (Distillation) [C]	1
203.	Huiles (Epuration des)	1
204.	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1
204A.	Hydraulique: Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha (voir également le No 343A) [B2]	1
205.	Hydrogène	
	1) Fabrication [C]	1
	2) Dépôts (Voir: No 181. „Gaz“, sub 2 ou 3)	
205A.	Immeuble à caractère administratif (voir No 64A „bureaux“)	
206.	Imprégnation des bois par goudron ou substances analogues (Voir: No 48. „Bois (Carbonisation et imprégnation du)“)	
207.	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	1
208.	Incinération de déchets	
	1) Installations d'incinération de déchets, en général [C]	1
	2) Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure [A]	1
	3) Installations d'élimination de déchets non dangereux, par incinération, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour [B1]	1
	4) Installations d'élimination de déchets dangereux, par incinération [B1]	1
209.	Installations foraines	2
210.	Jeux de quilles	2
211.	Klincker (Fabrication du) (voir No 98)	
212.	Laboratoires de recherches et d'analyses chimiques, biologiques et assimilés (excepté les laboratoires des médecins et des pharmaciens)	1
213.	Laine (Traitement de la)	1
214.	Lait	
	1) Fabrication de produits laitiers [B2] (voir également le No 174)	1
	2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) [A]	1
215.	Laitier (Voir: No 315. „Scories“)	
216.	Laminage des métaux (Voir: No 240.2 „Métaux“)	
217.	Lampes à vapeur de mercure (Fabrication des)	1
218.	Lampes électriques (Fabrication des)	1
219.	Lapins (Cuniculture) (Etablissements renfermant):	
	1) de 100 à 1.500 bêtes	4
	2) plus de 1.500 bêtes	3B

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
220.	Laques (voir: No 267. „Peinture“)	
221.	Lasers	
	1) appareils pour utilisation industrielle	3A
	2) appareils pour utilisation dans des salles de spectacles ou en public	3A
	3) appareils pour assurer la transmission point par point d'informations se propageant dans l'espace sans guide artificiel	3A
222.	Lavages (Installations de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions, d'aéronefs, de matériel ferroviaire)	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	1
223.	Levure (Fabrique de)	1
224.	Liquides inflammables:	
	1) Point d'éclair inférieur ou égal à 21° C (p. ex. oxyde d'éthyle, éther sulfurique, sulfure de carbone, essences pour moteurs, acétones, benzène, acétate de vinyle, chlorure d'éthylène, formiate de méthyle, toluène, oxyde d'éthylène, et autres liquides analogues)	
	a) dépôts de 50 à 300 litres	2
	b) dépôts de plus de 300 litres	1
	2) Point d'éclair compris entre 21° C et 55° C (p. ex. pétrole, essence de résine, essence de térébenthine, White spirit, acétate d'amyle, acétate de butyle, alcools butyliques et amyliques, diacétones-alcool, xylène, cyclo-hexanone et autres liquides analogues)	
	a) dépôts de 100 à 5.000 litres	2
	b) dépôts de plus de 5.000 litres	1
	3) Point d'éclair supérieur à 55° C à l'exception du gasoil (p. ex. acétate de cyclohexyle, alcool benzylique, huiles, fuels et autres liquides analogues)	
	a) dépôts de 300 à 20.000 litres	3
	b) dépôts de plus de 20.000 litres	1
	4) Point d'éclair supérieur à 55° C: gasoil	
	a) dépôts de 300 à 20.000 litres	4
	b) dépôts de plus de 20.000 litres	1
225.	Machines mécaniques et appareils de tout genre (Fabrication)	1
226.	Magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un même bâtiment), ont une surface totale de:	
	1) 300 m ² à 600 m ²	3A
	2) 600 m ² à 1.200 m ²	3
	3) un ou plusieurs magasins de plus de 1.200 m ² [B2]	1
227.	Malt (Préparation du) Etablissements non annexés à une brasserie ou à une distillerie	1
228.	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers pour le travail des)	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
229.	Margarine (Fabrique de)	1
230.	Maroquineries (Ateliers de)	2
231.	Marteaux-pilons, moutons, casse-fonte	1
232.	Massicot et du minimum (Fabrication du) (Voir: No 328.)	
233.	Matières fécales (Dépôts en grand de)	1
234.	Matières explosives (Voir: No 156. „Explosifs“)	
235.	Matières minérales et végétales en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins industrielles (Dépôts de plus de 50 tonnes)	2
235A.	Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour [A] [B2]	1
236.	Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en)	
	1) Fabrication, transformation et traitement, y compris le traitement de surface [B2]	1
	2) Dépôts d'une capacité	
	a) supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3
	b) supérieure à 100 tonnes	1
237.	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissement de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux	2
238.	Menuiseries (Voir: No 32. „Ateliers de travail du bois“)	
239.	Métaux:	
	1) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier [B1]	1
	2) Installations [A]:	
	a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques [B1];	1
	b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	1
	3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m ³ [A]	1
240.	Métaux (Travail des) (voir également le No 8):	
	1) Usines sidérurgiques, y compris les fonderies, tréfileries et laminaires (voir également le No 168)	1
	2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure [A] [B2]	1
	3) Installations de productions, y compris la fusion, l'alliage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux excepté les métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.) [B2]	1
	4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux [A]:	
	i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure [B2],	1
	ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW [B2]; (voir également le No 171)	1
	iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	5) Emboutissage-découpage de grosses pièces	1
	6) Traitement de surface et revêtement des métaux (Installations de) [B2]	1
241.	Métaux (Travail des) n'entraînant pas de changement dans leur nature	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	1
242.	Métaux précieux (Affinage des)	1
243.	Micro-ondes (Appareils pour utilisation artisanale et industrielle)	3
244.	Micro-organismes et organismes modifiés génétiquement (Laboratoires de biotechnologie, installations industrielles, dépôts)	1
245.	Minerais et matières assimilables (Traitement, lavage et concentration, préparation mécanique, grillage, filtrage, calcination et agglomération)	1
245A.	Minerai métallique: Installations de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré [A] [B2])	1
246.	1) Minerais métalliques et autres que métalliques et énergétiques (extraction à ciel ouvert et souterraine, installations de surface pour l'extraction) (voir également le No 73)	1
	2) Exploitation minière souterraine; extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial [B2])	1
	3) Installations industrielles de surface pour l'extraction de minerais [B2]	1
247.	Minoteries	1
248.	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes)	
	1) d'une puissance de 1 à 1.000 kW	3
	2) d'une puissance supérieure à 1.000 kW	1
249.	Moulins à céréales et appareils à broyer, concasser, aplatir les grains:	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) occupant moins de 150 personnes sur le site de fabrication	3
	b) occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication [C]	1
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est de 10 kW à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
250.	Naphte (Distillation du) (Voir: No 202. „Huiles de goudron“)	
251.	Natation (Installations de)	
	1) Piscines, à l'exception de celles à utilisation privée, dont la surface totale des bassins est	
	a) inférieure ou égale à 80 m ²	3B
	b) supérieure à 80 m ²	1
	2) Bains de rivières et d'étangs exploités commercialement	1
	3) Installations de traitement de l'eau par chloration au gaz ou par ozonisation [C]	1
252.	Nettoyages à sec	1
253.	Nitrate d'ammonium ou des mélanges suivants (Etablissements où l'on procède à la fabrication et au dépôt de plus de 300 kg de) [C]	
	1) mélanges de sulfate d'ammoniaque et de nitrate ammoniacal contenant plus de 40 p.c. en poids de ce dernier produit	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	2) mélanges de nitrate d'ammonium et de substances inertes au point de vue de l'exploisibilité desdits mélanges, contenant plus de 65 p.c. en poids de nitrate d'ammonium	1
254.	Noir animal (Voir: No 84. „Charbon animal“)	
255.	Noir de fumée (Fabrication et utilisation industrielle du)	1
256.	Oléoducs [B2] [C]	1
257.	Os (Dépôts et traitement)	
	1) de 25 à 300 kg	2
	2) de plus de 300 kg	1
258.	Outils (Fabrication de tout genre d')	
	1) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	2) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	
	a) lorsque la force motrice totale est inférieure ou égale à 30 kW	2
	b) lorsque la force motrice totale est supérieure à 30 kW	1
259.	Oxygène	
	1) Fabrication industrielle [C]	1
	2) Dépôts (Voir: No 181. „Gaz“, sub 2 ou 3)	
260.	Panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués (Voir: No 51. „Bois“)	
261.	Pantoufles (Voir: No 89. „Chaussures“)	
262.	Papier, pâte à papier et carton:	
	1) installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses [A] [B1]	1
	2) installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour [A] [B2]	1
	3) installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 200 tonnes par jour [B1]	1
	4) dépôts d'une capacité	
	a) supérieure à 10 tonnes et inférieure ou égale à 100 tonnes	3
	b) supérieure à 100 tonnes	1
263.	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1
264.	Parcs à conteneurs pour collecte sélective de déchets (législation spéciale)	3
264A.	Parc d'attraction à thème [B2]	1
265.	Peaux (Dépôts de) (Voir: No 118. „Cuirs et peaux“)	
266.	Peaux et poils (Traitement des)	1
267.	Peinture (produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)	
	1) fabrication [B2]	1
	2) application par pulvérisation de plus de 250 kg par an	
	a) établissement se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	3
	b) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle et dont la teneur en composés organiques de chaque produit prêt à l'emploi est inférieure ou égale à 10% vol.	3
	c) établissement se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle et dont la teneur en composés organiques d'au moins un produit prêt à l'emploi est supérieure à 10% vol	1
	3) dépôts de produits inflammables	
	a) de 500 à 5.000 litres	2
	b) de plus de 5.000 litres	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
268.	Pierres (Ateliers de sciage, de taille, de polissage de) (Voir: No 228. „Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Atelier pour le travail des)“)	
269.	Peroxydes (Fabrication et dépôts de plus de 30 kg) [B2] [C]	1
270.	Pesticides, produits phytopharmaceutiques et agropharmaceutiques	
	1) fabrication, transvasement et traitement [B2] [C]	1
	2) dépôts de produits classés T+, T ou F+	
	a) dépôts de 50 à 300 kg	3
	b) dépôts de plus de 300 kg	1
	3) dépôts d'autres produits classés comme dangereux	
	a) dépôts de 100 à 5.000 kg	3
	b) dépôts de plus de 5.000 kg	1
271.	Pétrole:	
	1) extraction de pétrole et de gaz [B2] [C]	1
	2) extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz [B1]	1
	3) dépôts de pétrole (voir No 224 „liquides inflammables“)	
272.	Phosphates (Extraction, installations d'extraction)	1
272A.	Pipelines: canalisation pour le transport de produits pétroliers ou de produits chimiques inflammables ou hautement toxiques (voir également Nos 185 et 256)	1
273.	Piscicultures industrielles	1
274.	Piscines (Voir: No 251. „Natation“)	
275.	Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais:	
	1) de véhicules motorisés [B2] [C]	1
	2) pistes de karting „indoor“ avec public [C]	3
	3) pistes de karting „indoor“ sans public	3B
	4) de modèles réduits d'autres engins	3B
276.	Plastique (Voir: No 236. „Matières plastiques“)	
277.	Plâtre (Fabrication du)	1
278.	Poisson (Fabrication de la farine et d'huile de) [B2]	1
279.	Poissonneries	2
280.	Polissage de pierres (Voir: No 228. „Marbres ou pierres“)	
281.	Polissage des glaces (Voir: No 188. „Glaces“)	
282.	Polissage des métaux (Voir: No 240.4 „Métaux“)	
283.	Pommes, poires et autres fruits ou matières végétales saccharifères (Fabrication et utilisation industrielle du sirop de plus de 1.000 kg par an) [B2]	1
284.	Porcelaine (Fabrication de la)	1
285.	1) Porcheries pour truies d'élevage de 10 à 100 truies; porcelets, les jeunes truies de reproduction et les verrats en sus	3B
	2) Porcheries pour truies d'élevage de plus de 100 truies	1
	3) Porcheries d'élevage de 10 à 500 porcelets de moins de 35 kg	3B
	4) Porcheries d'élevage de plus de 500 porcelets de moins de 35 kg	1
	5) Porcheries d'engraissement de 10 à 100 porcs	3B
	6) Porcheries d'engraissement de plus de 100 porcs	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
7)	Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients (nombre de truies d'élevage/100) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg/500) + (nombre de porcs d'engraissement/100) est supérieure à 1	1
8)	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de [A] [B2]	
a)	2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de	1
b)	750 emplacement pour truies	1
9)	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de [B1]	
a)	3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes) ou de	1
b)	900 emplacements pour truies	1
286.	1) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 tonnes [B1]	1
	2) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche [B2]	1
287.	Ports de plaisance [B2]	1
288.	Potasse (Extraction, installations d'extraction, fabrication de la)	1
289.	Poteries de terre (Fabrication industrielle)	1
290.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée, pouvant occasionner des nuisances substantielles pour le voisinage	1
291.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des travailleurs	1
292.	Procédés de travail quelconques non compris dans une activité classée, pouvant occasionner un accident majeur (Législation spéciale)	1
293.	Produits chimiques:	
1)	Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées [B1]:	
–	à la fabrication de produits chimiques organiques de base;	1
–	à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;	1
–	à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);	1
–	à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;	1
–	à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;	1
–	à la fabrication d'explosifs.	1
	(Voir également les Nos 145.1, 156.1 et 296.2)	
2)	Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 20.000 tonnes ou plus [B2]	1
3)	Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 tonnes ou plus [B1]	1
	(Voir également les Nos 145, 224 et 328)	
4)	Industrie chimique: Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques en général [B2]	1
5)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que [A]	
a)	Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),	1
b)	Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,	1
c)	Hydrocarbures sulfurés,	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates,	1
	e) Hydrocarbures phosphorés,	1
	f) Hydrocarbures halogénés,	1
	g) dérivés organométalliques,	1
	h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),	1
	i) caoutchoucs synthétiques,	1
	j) colorants et pigments,	1
	k) tensioactifs et agents de surface.	1
6)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que [A]	
	a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,	1
	b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,	1
	c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,	1
	d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,	1
	e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	1
7)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides [A]	1
8)	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres [B1]	1
	(Voir également les Nos 183, 185 et 256)	
294.	Produits chimiques halogénés	
	1) stockage de 100 à 500 kg	3B
	2) fabrication, transformation, traitement et stockage de plus de 500 kg	1
295.	Produits de pétrole (Dépôts de) (Voir: No 224. „Liquides inflammables“)	
296.	Produits cosmétiques et pharmaceutiques en gros	
	1) Fabrication, transvasement et traitement	1
	2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base [A] (voir également le No 293.5)	1
	3) Dépôts de 100 à 1.000 kg	2
	4) Dépôts de plus de 1.000 kg	1
297.	Produits de terre réfractaire (Fabrication industrielle)	1
298.	Purin et lisier	
	1) réservoirs d'une capacité totale de 50 à 2.000 m ³	4
	2) réservoirs d'une capacité totale de plus de 2.000 m ³	3B
299.	Pyrolyse (Voir: également No 208. „Incinération de déchets“)	1
300.	Radars (émetteurs fixes) (Voir: No 302.)	
301.	Radiations ionisantes (production, traitement et transformations d'éléments émettant des) (Législation spéciale)	3
302.	Radiations non ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10 kHz à 3.000 GHz:	
	1) Radars (émetteurs fixes)	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
	2) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site produisant au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) maximale supérieure ou égale à 2.500 W (34 dBW)	1
	3) Emetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site produisant au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) maximale comprise entre 100 W (20 dBW) et 2.500 W (34 dBW)	3
303.	1) Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour [A] [B1] [C]	1
	2) Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon	1
304.	Recyclage, récupération (Installations de recyclage et de récupération utilisées à des fins professionnelles)	1
305.	Réfrigération et climatisation	
	1) appareils de réfrigération	
	a) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW	3
	b) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW	1
	2) appareils de climatisation	
	a) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 100 kW et si la quantité totale de fluide frigorigène mis en oeuvre est inférieure ou égale à 30 kg	3
	b) lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 100 kW ou si la quantité totale de fluide frigorigène mis en oeuvre est supérieure à 30 kg	1
306.	Résines (Distillation et traitement des)	1
307.	Restaurants lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 50 personnes	2
308.	Sablage, dessablage (Installations de)	1
309.	Sables (Lavoires de)	1
310.	Sablières	1
311.	Salles de spectacles:	
	1) Théâtres	
	a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 50 à 500 personnes	2
	b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	1
	2) Salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, halls sportifs et cirques sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle	
	a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 50 à 500 personnes	2
	b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	1
	3) Tentes de fêtes, destinées à recevoir plus de 50 personnes pendant moins de 10 journées par an (cumul annuel des différentes manifestations)	4
	4) Tentes de fêtes non visées au point précédent	3
312.	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1
313.	Savon (Fabrication du)	1
314.	Schistes bitumineux (Extraction, distillation, raffinage, transformation de) [B2]	1
315.	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1
316.	Sel (Extraction et traitement du)	1
317.	p.m.	
318.	Silos à fourrages verts	4
319.	Siroperies industrielles [B2]	1
320.	Soies d'origine animale (Voir: No 117. „Crins et soies“)	

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
321.	Soie artificielle (Fabrication de la)	1
321A.	Solvants organiques:	
	1) Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 tonne par an	1
	2) Revêtement de cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 tonnes par an	1
	3) Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 tonnes par an	1
	4) Autres installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an [A]	1
322.	Soufre (Voir: No 328.)	
323.	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc: [C]	
	a) tir à l'arc	3A
	b) tir aux armes à feu	1
324.	Stations d'épuration	1
325.	Stations fixes de distribution d'essence et/ou de gasoil	
	1) distribution de gasoil	
	a) lorsque la capacité totale des dépôts est supérieure à 300 litres et inférieure ou égale à 20.000 litres	4
	b) lorsque la capacité totale des dépôts est supérieure à 20.000 litres	1
	2) distribution d'essence	1
326.	Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets autres que les déchets inertes non contaminés (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 300 m ³)	1
327.	Stockage intermédiaire du type professionnel de déchets inertes non contaminés (à l'exception du stockage des déchets sur le site de production même, en attente de leur élimination et de leur valorisation, ne dépassant pas 1.500 m ³ et pour une durée inférieure à deux ans)	3B
328.	Substances et préparations classées comme dangereuses	
	1) Production	1
	2) Installations sujettes à la législation concernant les risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1
	3) Stockage de substances ou préparations classées T+, T ou F+, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	
	a) dépôts de 50 à 300 kg	2
	b) dépôts de plus de 300 kg [C]	1
	4) Stockage de substances ou préparations classées comme dangereuses	
	a) dépôts de 100 à 5.000 kg	2
	b) dépôts de plus de 5.000 kg	1
	5) Stockage de substances ou préparations spécifiquement dangereuses pour l'environnement	
	a) dépôts de 10 à 300 kg	3B
	b) dépôts de plus de 300 kg	1
	6) Mise en oeuvre et transvasement de substances ou préparations classées T+, T ou F+, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	1
	7) Mise en oeuvre et transvasements de substances ou préparations classées dangereuses et dépassant 500 kg par charge ou par jour	1
329.	Sucreries industrielles [B2]	1

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
330.	Tabacs (Manufactures de)	1
331.	Tamissage (Voir: No 63. „Broyage“)	
332.	1) Tanneries et mégisseries	1
	2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour [A] [B2]	1
333.	Teintureries	1
334.	Téléphériques, télésièges et remontées mécaniques de tout genre [B2]	1
334A.	Textiles et fibres Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour [A] [B2] (Voir également les Nos 45, 117 et 333)	1
335.	Théâtre (Voir. No 311.1. „Salles de spectacles“)	
336.	Tirs aux armes sportives (Voir: No 323. „Stands de tir“)	
337.	Tissage (Usines et ateliers industriels)	1
338.	Traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques ou thermiques autres que ceux déjà mentionnés	
	1) Installations d'élimination de déchets dangereux par traitement chimique [B1]	1
	2) Installations d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [A]	1
	3) Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour [A]	1
	4) Installations de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	1
	5) Installations de compostage de boues d'épuration	1
	6) Installations d'élimination des déchets non dangereux par traitement chimique, d'une capacité de plus de 10 millions de mètres cubes [B1]	1
	7) Autres installations de traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques et thermiques non mentionnés aux points précédents	1
339.	Toiles peintes (Ateliers où s'effectue l'impression des)	1
340.	Tôleries (Voir: No 88. „Chaudronneries“)	
341.	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1
342.	Tourbe (Extraction de la)	1
343.	Transports: Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes [B2] (voir également le No 90)	1
343A.	Transvasement de ressources hydrauliques (voir également le No 25):	
	1) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux [B2]	1
	2) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes [B1]	1
	3) Dans tous les cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit [B1]	1
	Dans les trois cas, les transvasements d'eau potable amendée par canalisation sont exclus.	
344.	Tréfileries	1
345.	Tri professionnel de déchets (Installations de) (à l'exception d'installations de tri de petite taille servant exclusivement à des fins scientifiques)	1
346.	Tueries (Voir: No 1. „Abattage des animaux“)	

<i>No</i>	<i>Désignation et classification des établissements classés</i>	<i>Classe</i>
347.	Tuiles, briques, carreaux, tuyaux (Fabrication des)	1
348.	Usines d'incinération (Voir: No 208. „Incinération de déchets“)	
349.	Véhicules à moteur à explosion ou à combustion interne (Ateliers et garages de réparation ou d'entretien) (Voir: No 33. „Ateliers et garages de réparation et d'entretien“)	
350.	Vernis, couleurs ou enduits quelconques (fabrication de) (voir: No 267. „Peinture“)	
351.	Vernis, couleurs ou enduits quelconques (application par pulvérisation) (voir: No 267. „Peinture“)	
352.	Vernis ou autres peintures inflammables (dépôts de) (voir: No 267. „Peinture“)	
353.	Verreries, cristalleries, glaceries	
	1) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre	1
	2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour [A] [B2]	1
354.	Verres, bouteilles, glaces ou autres objets en verre (Fabrication, gravure, dépolissage, matelage des)	1
355.	Viandes (Voir: No 53. „Boucheries“)	
356.	Villages de vacances, complexes hôteliers [B2]	1
357.	Vinaigre (Fabrication industrielle)	1
358.	Vins (Caves industrielles ou commerciales avec un stockage de plus de 200 m ³)	1
358A.	1) Voies navigables [B2]	1
	2) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 tonnes [B1] (voir également les Nos 286 et 287)	1
	3) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau [B2]	1
359.	Voiries (Voir: No 55. „Boues“)	
360.	Voitures (Voir: No 33 „Ateliers et garages de réparation et d'entretien“)	
361.	1) Volailles (Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'oeufs):	
	a) de 300 bêtes à 5.000 bêtes	3B
	b) de plus de 5.000 bêtes à 40.000 bêtes	1
	2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille [A] [B2]	1
	3) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules [B1]	1
362.	Vulcanisation (Voir: No 68. „Caoutchouc“)	
363.	Zones d'activités – commerciales, artisanales et industrielles:	
	1) création/aménagement [B2]	1
	2) travaux d'infrastructure	3

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL RELATIF A LA
PREVENTION ET A LA REDUCTION INTEGREES DE LA POLLUTION EN
PROVENANCE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS CLASSES**

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 8;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. *Objet*

1. Le présent règlement a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant en annexe. Il prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, sans préjudice de la réglementation concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés et des autres réglementations applicables en la matière.

2. Le présent règlement porte modalités d'application particulières de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dénommée ci-après „la loi du 10 juin 1999“.

Art. 2. *Champ d'application*

1. Les activités dont question à l'article 1er constituent des établissements classés au sens de la loi du 10 juin 1999. L'annexe au présent règlement répertorie la liste de ces activités et porte table de concordance entre lesdites activités et les établissements correspondants figurant dans la nomenclature des établissements classés, telle qu'établie par règlement grand-ducal.

2. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par le présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des exceptions prévues par la réglementation relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Art. 3. *Définitions*

Au sens du présent règlement, on entend par:

„administration“: l'Administration de l'environnement,

„installation“: une unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant en annexe ainsi que toute autre activité s’y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d’avoir des incidences sur les émissions et la pollution,

„installation existante“: une installation qui, au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement, dispose d’une autorisation au titre de la loi du 10 juin 1999.

Art. 4. Principes généraux des obligations fondamentales de l’exploitant

L’autorité investie du pouvoir d’autorisation tient compte, lorsqu’elle établit les conditions de l’autorisation, des principes généraux suivants:

- a) toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles;
- b) aucune pollution importante n’est causée;
- c) conformément à la législation relative à la prévention et à la gestion des déchets, la production des déchets est évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l’environnement;
- d) l’énergie est utilisée de manière efficace;
- e) les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- f) les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d’éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l’exploitation dans un état satisfaisant.

Art. 5. Conditions de l’autorisation

Les autorisations délivrées au titre de la loi du 10 juin 1999

- comportent des valeurs limites d’émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l’annexe I de la loi du 10 juin 1999, susceptibles d’être émises par l’installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d’un milieu à l’autre (eau, air et sol).

Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, dont l’applicabilité et la disponibilité n’entraînent pas de coûts excessifs, sans prescrire l’utilisation d’une technique ou d’une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l’installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l’environnement;

- contiennent des conditions d’autorisation prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière;
- contiennent des mesures relatives aux conditions d’exploitation autres que les conditions d’exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l’environnement risque d’en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l’arrêt définitif de l’exploitation;
- fixent les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d’évaluation des mesures ainsi qu’une obligation de fournir à l’autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d’autorisation.

Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

Art. 6. Evolution des meilleures techniques disponibles, inventaire des principales émissions et sources responsables, échange d’informations intracommunautaire

1. L’administration se tient informée de l’évolution des meilleures techniques disponibles.

Dans ce contexte, elle collabore avec le Centre de Ressources des Technologies pour l’Environnement.

2. L'administration est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations prévus respectivement par les articles 15 et 16 de la directive 96/61/CE.

Art. 7. Réexamen et actualisation des conditions de l'autorisation

L'administration réexamine périodiquement les conditions de l'autorisation en vue, le cas échéant, de leur actualisation par l'autorité investie du pouvoir d'autorisation.

Le réexamen est entrepris en tout état de cause lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs,
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.

Le cas échéant, l'autorité investie du pouvoir d'autorisation doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir. Cette communication doit se faire par lettre recommandée. Par dérogation aux dispositions de la réglementation relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, un délai d'au moins trente jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations.

Art. 8. Dispositions transitoires

1. Les articles 4, 5 et 7 du présent règlement ne s'appliquent aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.

2. Le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles est abrogé le 31 octobre 2007.

Art. 9. Exécution

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE

**Liste des activités visées par le règlement et table de concordance
avec la nomenclature des établissements classés**

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
1. Industries d'activités énergétiques		
1.1.	144.1.b)	Chaufferies d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW
1.2.	303.1.	Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
1.3.	104	Cokeries
1.4.	303.1.	Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon (voir 1.2.)
2. Production et transformation des métaux		
2.1.	245A.	Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
2.2.	240.2)	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
2.3.	240.4)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux: <ul style="list-style-type: none"> i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure; ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW; iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
2.4.	168.2)	Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
2.5.	239.2)	Installations <ul style="list-style-type: none"> a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques; b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
2.6.	239.3)	Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m ³ .

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
3. Industrie minérale		
3.1.	98.2)	Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
3.2.	19.1)	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
3.3.	353.2)	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
3.4.	235A.	Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
3.5.	79A.	Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de procelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés aux points 4.1. à 4.6. ci-dessous.

4.1.	293.5)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que <ul style="list-style-type: none"> a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques), b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes, c) hydrocarbures sulfurés, d) hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates, e) hydrocarbures phosphorés, f) hydrocarbures halogénés, g) dérivés organométalliques, h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose), i) caoutchoucs synthétiques, j) colorants et pigments, k) tensioactifs et agents de surface.
4.2.	293.6)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que <ul style="list-style-type: none"> a) gaz, tels que amoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
		b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
		c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
		d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
		e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
4.3.	145.2)	Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
4.4.	293.7)	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
4.5.	296.2)	Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
4.6.	156.1)	Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.
5. Gestion des déchets		
5.1.	338.2)	Installations d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
5.2.	208.2)	Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
5.3.	338.3)	Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
5.4.	124.1)	Décharges de déchets recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.
6. Autres activités		
6.1.	262.1)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
	262.2)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
6.2.	334A	Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
6.3.	332.2)	Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
6.4.	1.2)	Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
	15	Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de: 1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour 2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
	214.2)	Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
6.5.	148.2)	Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
6.6.(1)	361.2)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille.
	285.8)	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de b) 750 emplacements pour truies.
6.7.	321A.4)	Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
6.8.	85A.	Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(1) Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 5 premier tiret prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal tend à transposer en droit national la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Lors de la mise en oeuvre de cette directive, il conviendra de tenir compte non seulement des objectifs de protection de l'environnement, mais également d'autres objectifs communautaires tels que la compétitivité, ce qui permettra de contribuer au développement durable.

La directive prévoit un système d'autorisation pour certaines catégories d'installations industrielles, en vertu duquel les exploitants et les autorités nationales sont invités à adopter une approche globale intégrée en ce qui concerne les risques de pollution et le potentiel de consommation associés à l'installation. L'objectif de cette approche intégrée est d'améliorer la gestion et le contrôle des procédés industriels afin de parvenir à un niveau de protection élevé pour l'environnement. Les principes généraux, définis à l'article 3 de la directive, constituent la pierre angulaire de cette approche. Les installations visées doivent être exploitées de façon à ce que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.

Aucune pollution importante ne doit être causée. La gestion des déchets doit se faire, par ordre de priorité, suivant les principes de la prévention, de la réduction, de la valorisation et de l'élimination. L'énergie doit être utilisée de manière efficace. Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences. Par ailleurs, les mesures nécessaires doivent être prises lors de la cessation des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site en état satisfaisant. Ainsi, les exploitants doivent prendre toutes les mesures de prévention appropriées contre la pollution, notamment en mettant en oeuvre les meilleures techniques disponibles afin d'améliorer les performances en matière d'environnement.

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés poursuit exactement ces mêmes objectifs. Les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement sont étudiés. Les conditions d'exploitation fixées par le ministre de l'Environnement visent l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que la prévention et la gestion des déchets.

La transposition de la directive peut donc se faire par règlement grand-ducal ayant comme base légale la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, étant entendu que cette loi doit subir quelques modifications minimales afin de constituer en tous points la base légale appropriée pour la transposition de la directive. Le règlement grand-ducal peut se limiter à quelques précisions sur les conditions d'autorisation à fixer à l'égard de certaines catégories d'établissements tout en assurant qu'une distinction est faite entre les entreprises qui tombent sous le champ d'application de la directive et les autres catégories tombant également sous le champ d'application de la loi du 10 juin 1999.

Un premier projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution a été soumis à la procédure d'adoption en fin de l'année 1999. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2000, a critiqué surtout la base légale habilitante pour la transposition de la directive IPPC en droit national. Le Conseil d'Etat s'est demandé quelles raisons ont empêché à l'époque de l'élaboration de ce qu'est devenue de la loi actuelle sur les établissements classés les auteurs de procéder à une transposition correcte en droit national de la directive IPPC. La Haute Corporation s'est prononcée par ailleurs en faveur d'une application de la directive aux seuls établissements visés par son annexe, donc d'une application ne s'étendant pas à d'autres établissements.

Le présent projet de règlement grand-ducal tend à transposer en droit national, de façon complète et précise, la directive en question tout en tenant compte des objections et remarques formulées antérieurement par les différentes institutions dans leurs avis respectifs et en veillant à une coordination poussée de la loi de base et des différents règlements grand-ducaux afférents.

La base légale retenue pour la transposition de cette directive constitue l'article 8 point 3 de la loi (modifiée) du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ainsi, toutes les dispositions de cette loi sont applicables aux installations visées par la directive. Le présent règlement grand-ducal, sans déroger à une disposition légale, précise certains critères à considérer par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions lors de l'octroi éventuel de son autorisation.

Afin de maintenir des structures légales et réglementaires aussi transparentes que possible, l'annexe du présent règlement se réfère aux établissements tels que repris dans la nomenclature (modifiée) des établissements classés, définie dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. A cette fin, en vue de se limiter de façon précise aux établissements visés par la directive, la liste des établissements classés doit d'abord être adaptée aux libellés de l'annexe de la directive IPPC.

*

**COMPARAISON DES ARTICLES DE LA DIRECTIVE 96/61/CE
PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 10 JUIN 1999 RELATIVE AUX
ETABLISSEMENTS CLASSES, APPELEE CI-APRES „LA LOI“**

Article 2: Définitions

Les définitions de ce qu'on entend respectivement par „pollution“ et „émission“ sont identiques dans le texte de la directive et dans celui de la loi.

Les définitions sur „la valeur limite d'émission“, sur „la norme de qualité environnementale“, „l'autorisation“, „la modification de l'exploitation“, „la modification substantielle“, „les meilleures techniques disponibles“ sont presque identiques dans la loi que dans la directive, la transposition n'apporterait qu'une adaptation rédactionnelle aux textes nationaux et n'aurait aucune influence sur l'objet poursuivi par la directive.

Une transposition textuelle n'est donc pas nécessaire.

L'autorité compétente est proposée d'être nouvellement définie dans le cadre de la loi. Seule la définition du terme „installation“ est reprise dans le présent règlement du fait que cette définition se réfère aux installations concernées par le règlement et de ce fait elle est différente d'une directive à l'autre et par conséquent d'un règlement grand-ducal à l'autre.

Article 3: Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Le ministre de l'Environnement doit déjà tenir compte des principes généraux définis à l'article 3 de la directive, à savoir

- les meilleures techniques disponibles;
- la prévention d'une pollution importante;
- dans l'ordre de priorité la prévention de la production des déchets, la réduction de la production des déchets, la valorisation de déchets par le réemploi, le recyclage et l'élimination des déchets;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences;
- la remise en état du site en cas de cessation d'activité

en vertu des dispositions des articles 1er, 2, 6, 7, 8, 11, 13 et 15 de la loi ainsi qu'en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, notamment ses art. 1er, 3 et 10.

Du fait que le principe général défini à l'article 3 est qualifié comme étant la pierre angulaire de l'approche intégrée et en suivant l'avis de la Chambre de Commerce du 30 octobre 2000 au sujet de la transposition de la directive en question, les dispositions de cet article sont reprises dans le cadre du présent règlement grand-ducal.

Article 4: Autorisation des nouvelles installations

L'article 4 de la directive (autorisation des nouvelles installations) est respecté par la législation luxembourgeoise existante et celle faisant l'objet des projets de modifications.

Article 5: Conditions d'autorisation des installations existantes

L'article 5 de la directive prévoit que certains articles de la directive trouvent leur reflet dans les conditions d'autorisation des installations existantes dans un délai de huit ans après la date de mise en application de la directive alors que d'autres articles de la directive devraient trouver leur application sans délai.

En ce qui concerne les dispositions applicables dans un délai de huit ans à partir de la date de mise en application de la directive, c'est-à-dire à la fin du mois d'octobre 2007, il s'agit des installations existantes, c'est-à-dire des installations en service avant la date de mise en application de la directive, des installations autorisées ou des installations ayant fait l'objet d'une demande complète d'autorisation, à condition qu'elles soient mises en service au plus tard un an après la date de mise en application de la directive.

Ces installations doivent être exploitées, au plus tard à partir du 31 octobre 2007, en conformité avec les exigences prévues aux articles suivants de la directive:

- 3 (principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant),
- 7 (approche intégrée dans la délivrance de l'autorisation),
- 9 (conditions de l'autorisation),
- 10 (meilleures techniques disponibles et normes de qualité environnementale),
- 13 (réexamen et actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente),
- 14 premier et deuxième tirets (respect des conditions d'exploitation et information, par l'exploitant, des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et de tout incident affectant de façon significative l'environnement),
- 15 paragraphe 2 (mise à la disposition du public des résultats de la surveillance des rejets).

Parmi ces articles, il y a les articles 3, 9, 11, 13 et 16 de la directive qui sont proposés d'être transposés respectivement par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement grand-ducal.

Ainsi, dans le cas des installations existantes, les articles 4, 5 et 7 du règlement grand-ducal n'entrent en vigueur que le 31 octobre 2007. Cette disposition est reprise dans l'article 8, dispositions transitoires, du règlement grand-ducal.

Article 6: Demande d'autorisation

Le contenu de l'article 6. est repris dans le cadre de l'article 7.7. de la loi, à l'exception de la disposition requérant un résumé non technique des données fournies dans la demande. Cette disposition est ajoutée au projet de modification de la loi.

L'article 6.2. de la directive prévoit que les données fournies conformément aux exigences prévues par la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement ou un rapport de sécurité élaboré conformément à la directive concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation, lorsqu'elles permettent de répondre à l'une des exigences prévues par la directive en question, peuvent être jointes au dossier de demande d'autorisation. Du fait que le contenu d'un dossier de demande d'autorisation est défini à l'article 7 de la loi, éventuellement précisé dans le cadre de règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 8 de la même loi, la précision précitée de la directive n'est pas nécessaire dans ce contexte. L'article 7.g) de la loi inclut explicitement les documents élaborés sur base de l'article 8 de la loi.

Article 7: Approche intégrée dans la délivrance de l'autorisation

L'article 7 de la directive est respecté dans la mesure où il ne s'agit que d'un seul ministre, en l'occurrence le ministre de l'Environnement qui est compétent en matière d'autorisation des établissements classés concernés.

Article 8: Décisions

Les dispositions de l'article 8 de la directive sont pleinement comprises dans celles de la loi.

Article 9: Conditions de l'autorisation

Les dispositions de l'article 9.1. de la directive sont comprises dans le cadre de la loi. Le contenu de l'article 9.2. de la directive disant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), dressée sur base de la directive y relative, doit être prise en considération lors de l'octroi de l'autorisation est respectée par la loi du fait que toute évaluation des incidences sur l'environnement fait l'objet du dossier de demande d'autorisation requis en vertu de la loi du 10 juin 1999 et l'application de la directive EIE se fait sur base de la même loi.

L'annexe III dont question à l'article 9.3 de la directive figure déjà comme annexe I de la loi précitée du 10 juin 1999.

Les dispositions de l'article 9.4. et 9.5 sont couvertes par les dispositions des articles 1, 7, 13 et 22 à 24 de la loi.

L'article 9.6 est repris dans le cadre de l'article 4.2. du présent règlement.

Article 10: Meilleures techniques disponibles et normes de qualité environnementale

Cet article de la directive prévoit que des conditions supplémentaires sont requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises, si une norme de qualité environnementale nécessite

des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Cette disposition est reprise au projet de modification de la loi sous l'article 13 qui traite des compétences dévolues aux ministres dans le cadre des autorisations.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) sont élaborées au niveau européen par des groupes de travail techniques (Technical Working groups TWGs) sous la direction du „Bureau IPPC“ (European Integrated Pollution Prevention and Control Bureau) pour certaines activités concernées par la directive „IPPC“. Des documents de référence relatifs aux meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques Reference Documents BREFs) sont élaborés.

Article 11: Evolution des meilleures techniques disponibles

Il est tenu compte de l'article 11 de la directive dans l'article 6 du présent règlement.

Article 12: Modifications apportées aux installations par les exploitants

L'article 12 de la directive concernant les modifications et modifications substantielles d'un établissement sont obligatoires en vertu de la loi et sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 13: Réexamen et actualisation des conditions de l'autorisation

L'article 13 de la directive est transposé d'abord par le biais de la modification de la loi sur les établissements classés, ensuite par l'article 7 du présent règlement.

Article 14: Respect des conditions de l'autorisation

L'article 14, en ce qui concerne le premier et le dernier tiret, est entièrement compris dans les articles 22 (constatation des infractions), 23 (pouvoirs de contrôle), 24 (prérogatives de contrôle), 25 (sanctions pénales), 26 (manquement à la fermeture de l'établissement), 27 (mesures et sanctions administratives) de la loi. Le 2e tiret de cet article est couvert par l'article 13 de la loi dans la mesure où cet article constitue une mesure habilitante. L'article 5 dernier tiret définit de façon contraignante la fixation d'exigences relatives à la surveillance régulière des rejets des installations.

Article 15: Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation

Les dispositions de l'article 15.1. sont intégralement respectées par celles des articles 9 (procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision), 10 (affichage et publication de la demande d'autorisation), 11 (coopération transfrontière), 12 (procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune) et 16 (notification des décisions). L'article 15.2 stipulant que les résultats de la surveillance des rejets doivent être mis à la disposition du public est respecté en vertu de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Pour des raisons de transposition fidèle de la directive, il est néanmoins repris dans le cadre de l'article 5. dernier tiret.

L'article 15.3 prévoit qu'un inventaire des principales émissions et sources responsables est publié tous les trois ans par la Commission sur la base des éléments transmis par les Etats membres. Cette disposition est reprise dans le cadre de l'article 6.

Article 16: Echange d'informations

Dans le cadre de l'article 16 sur l'échange d'informations, l'article 6 du présent règlement désigne l'Administration de l'environnement comme étant chargée de cet échange d'informations.

Article 17: Effets transfrontières

Les dispositions de l'article 17 de la directive font entièrement l'objet de l'article 11 (coopération transfrontière) de la loi.

Article 18: Valeurs limites d'émissions communautaires

En premier lieu, la directive prévoit que le Conseil fixera, sur proposition de la Commission et en conformité avec les procédures prévues par le traité, des valeurs limites d'émissions pour certaines catégories d'installations visées à l'annexe I et pour les substances visées à l'annexe III de la directive. Ensuite, la directive dispose qu'en l'absence des valeurs limites d'émission dont question ci-dessus, celles fixées par les directives visées à l'annexe II „et par d'autres réglementations communautaires“ s'appliquent aux installations visées à l'annexe I.

Les dispositions de l'article en question ne sont pas transposées en droit national. Les directives en question ont fait l'objet d'une transposition en droit national; les actes législatifs et réglementaires de transposition s'appliquent de plein droit aux installations concernées.

Article 19: Procédure du comité visé à l'article 15 paragraphe 3

L'article 19 de la directive ne requiert pas de transposition en droit national.

Article 20: Dispositions transitoires

L'article 20.1 de la directive mentionne la directive 84/360/CEE. Il s'agit de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles. Cette directive a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE. Le système d'autorisation requis en vertu de la directive et tel que transposé par le règlement grand-ducal du 5 août 1993, se réfère déjà à ce moment à l'autorisation d'exploitation, c'est-à-dire à l'autorisation délivrée sur base de la législation sur les établissements classés, appelée à l'époque „loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes“. L'intégration de ces autorisations dans un système d'autorisation intégré, tel qu'il est l'objectif de la directive, est donc réalisé depuis 1993.

Il y a lieu de rappeler dans ce contexte que l'article 3 du règlement en question prévoit que l'autorisation d'exploitation des installations visées à l'article 1 ne peut être délivrée que lorsque le ministre de l'Environnement s'est assuré du respect de certaines conditions.

L'article 20.1 de la directive mentionne en outre la directive 76/464/CEE, en particulier les dispositions des articles 3 et 5, l'article 6 paragraphe 3 et l'article 7, paragraphe 2. Il s'agit de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, telle que modifiée par la directive 90/656/CEE du Conseil, du 4 décembre 1990 et la directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991.

L'article 20.1 de la directive mentionne par ailleurs la directive 88/609/CEE. Il s'agit de la directive 88/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

L'article 20.1 ainsi que *l'article 20.2.* se réfèrent également aux directives visées à l'annexe II de la directive IPPC. Il s'agit des directives suivantes:

1. Directive 87/217/CEE concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (Règlement grand-ducal du 30 juin 1989 portant application de la directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante)
2. Directive 82/176/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 82/176/CEE du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 juin 1989)
3. Directive 83/513/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 83/513/CEE du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 juin 1989)
4. Directive 84/156/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la directive 84/156/CEE du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 juin 1989)
5. Directive 84/491/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane (Règlement grand-ducal du 17 avril 1986 portant application de la

directive 84/491/CEE du Conseil du 9 octobre 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 juin 1989)

6. Directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, modifiée par les directives 88/347/CEE et 90/415/CEE modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE (Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 concernant les valeurs limites pour les rejets dans les eaux de tétrachlorure de carbone, de DDT et de pentachlorophénol, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 30 juin 1989)
7. Directive 89/369/CEE concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux)
8. Directive 89/429/CEE concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux (Règlement grand-ducal du 20 novembre 1991 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux)
9. Directive 94/67/CE concernant l'incinération de déchets dangereux (Règlement grand-ducal du 6 octobre 1996 concernant l'incinération de déchets dangereux)
10. Directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane (Règlement grand-ducal du 19 décembre 1989 relatif aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane)
11. Directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, modifiée en dernier lieu par la directive 94/66/CE (Règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 – portant application de la directive 88/609/CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion; – modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1987 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible liquide ou gazeux, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 juin 1995)
12. Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (partiellement par la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau)
13. Directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE (Loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets)
14. Directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées (Règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées)
15. Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (Règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux).

Ces directives ont été transposées en droit national.

Les directives citées sous les points 1., 7., 8., 9. et 11. se réfèrent à la directive 84/360/CEE, donc au règlement grand-ducal précité du 5 août 1993 qui prévoit déjà le système d'autorisation intégré sur base de la législation sur les établissements classés.

Les directives citées sous les points 2., 3., 4., 5. et 6. se réfèrent à la directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Le système d'autorisation prévu dans les règlements grand-ducaux afférents renvoie aux „autorisations délivrées au titre de la législation en vigueur“. Ces règlements grand-ducaux sont donc applicables dans le cadre des autorisations délivrées sur base de la législation sur les établissements classés, c'est-à-dire de l'approche intégrée.

Les directives citées sous les points 7., 8., 9., 10., 14. et 15. font référence à la directive 75/442/CEE relative aux déchets. La transposition du système d'autorisation y relatif a été effectuée sur base de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article 20 de la directive précise que „le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes des directives visées à l'annexe II pour les adapter aux exigences de la présente directive avant la date d'abrogation de la directive 84/360/CEE“. Ainsi, la modification des dispositions pertinentes de toutes ces directives fera l'objet de directives à part. Ces dernières directives devront pour leur part être transposées en droit national. Dans le contexte des exigences de la directive et de leur transposition en droit national, il n'y a pas de nécessité de modifier dès à présent par le biais du présent règlement tous les règlements grand-ducaux pour autant qu'ils sont concernés par la procédure d'autorisation. L'annexe II de la directive ne doit donc pas non plus être transposée en droit national.

Suivant *l'article 20.3* de la directive IPPC, la directive 84/360/CEE est abrogée, onze ans après la date d'entrée en vigueur de la directive IPPC, c'est-à-dire le 31 octobre 2007. En conséquence, le règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles

- qui fixe des conditions d'autorisation (art. 3) concernant les autorisations requises en vertu de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, devenue depuis 1999 la législation relative aux établissements classés,
- qui traite de la coopération transfrontière (art. 4), du contrôle des émissions (art. 5), des installations existantes (art. 6)

est entièrement abrogé le 31 octobre 2007.

Annexes I, II, III et IV

Les annexes III et IV sont reprises par les annexes I et II de la loi. Quant à l'annexe I de la directive, elle fait l'objet de l'annexe au présent règlement.

*

APERCU SUCCINCT SUR LES ETABLISSEMENTS SITUES SUR NOTRE TERRITOIRE ET RENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT PROJET DE REGLEMENT

Parmi les industries d'activités énergétiques (catégorie 1.1. de la directive) figure l'installation TGV (turbine gaz vapeur), actuellement en construction à Esch-sur-Alzette et exploitée par la société TwinErg S.A.

Parmi les industries de la production et de la transformation des métaux (catégorie 2 de la directive), on peut citer l'aciérie électrique, le train à fer marchand, le train à fil à Esch-Schifflange, l'aciérie électrique, le train de laminage, la tuberie, la galvanisation à Differdange, l'aciérie électrique, le train de laminage à Esch-Belval, le train de laminage avec four à longerons, le train de laminoir avec four poussant à Rodange, le revêtement métallique de tôles d'acier, l'électrozingage, les fours à fusion d'aluminium, la galvanisation à Dudelange, les fours de fusion à Eselborn.

Parmi les installations de l'industrie minérale, il y a la production de clincker à Rumelange, la production de verre plat à Bascharage et à Dudelange.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2. Champ d'application

ad point 1.

L'annexe du présent règlement reprend toutes les catégories d'activités industrielles dont question à l'annexe I de la directive „IPPC“ avec référence à la nomenclature des établissements classés, telle que définie dans le cadre du règlement grand-ducal y relatif.

ad point 3.

Ces dispositions proviennent de l'article 4 de la directive qui prévoit que les mesures nécessaires soient prises afin qu'aucune nouvelle installation ne soit exploitée sans autorisation conforme à la directive, sans préjudice des exceptions prévues par la directive 88/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1988, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations. La première partie de cet article est respectée du fait que la législation sur les établissements classés impose une autorisation pour chaque nouvelle installation et que ces installations sont soumises aux prescriptions légales et réglementaires, notamment celles du présent règlement. La deuxième partie, dérogeant à l'égard des grandes installations de combustion, est inscrite à l'article 2 du présent règlement. La directive modifiée 88/609/CEE est transposée par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 1989 portant application de la directive 88/609 CEE du 24 novembre 1988 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Article 3. Définitions

Le terme d'„établissement“ est défini par la loi comme étant „tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé“ (art. 2.2.). Ce terme englobe donc celui d'„installation“. Ce dernier terme est précisé dans le cadre du présent règlement, dans le sens de la définition y relative donné par la directive, sans que ce sens soit contraire à celui d'„établissement“, la différence étant celle que l'„installation“ est limitée aux activités figurant à l'annexe I du règlement grand-ducal et aux incidences sur les émissions et la pollution.

Article 4. Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Cet article est commenté ci-dessus sous l'article 3 de la directive.

Article 5. Conditions de l'autorisation

Il s'agit de reprendre le contenu de l'article 9 de la directive IPPC qui découle néanmoins des dispositions de la loi. Pour la fixation des valeurs d'émission, il est évidemment tenu compte de la réglementation nationale et communautaire qui est en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation.

Les 3e et 4e tirets résultent de l'art. 14 de la directive qui concerne le respect des conditions de l'autorisation. D'une part, les articles 22 à 24 de la loi, traitant de la constatation des infractions, des pouvoirs et des prérogatives de contrôle ainsi que l'article 27 traitant des sanctions administratives assurent à suffisance les moyens de contrôle et d'inspection des entreprises. L'article 13.5., 1er alinéa de la loi permet au ministre de prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique sans toutefois l'imposer. En ce qui concerne les établissements repris en annexe I, un contrôle régulier est imposé par le présent article.

Article 6. Evolution des meilleures techniques disponibles, inventaire des principales émissions et sources responsables, échange d'informations intracommunautaire

L'article 11 de la directive impose aux Etats membres de veiller à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Le sujet de l'évolution des meilleures techniques disponibles doit être un des principaux sujets de la formation continue des agents concernés de l'administration.

C'est l'Administration de l'environnement qui est également chargée de l'échange d'informations avec la Commission, tel qu'indiqué à l'article 16 de la directive. Cet échange d'informations se fera selon les règles établies par la Directive 91/692/CEE du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la stan-

dardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement.

Il en est de même de l'inventaire et de la transmission des informations sur les principales émissions et sources responsables à transmettre par les Etats membres à la Commission en vue de la création d'un registre européen des émissions de polluants (European Pollutant Emission Register EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive.

Article 7. Réexamen et actualisation des conditions de l'autorisation

Le nouvel article 13.3., 2e alinéa, de la loi, fournit la base légale afin que l'administration procède de sa propre initiative, à un réexamen périodique des conditions d'autorisation. Ce réexamen est réalisé lorsque les critères du présent article 7 sont remplis.

Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, adopté sur base de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, applicable dans le cas d'une actualisation des conditions d'autorisation entraînant des conditions d'exploitation plus strictes que celles antérieurement fixées, prévoit un délai d'au moins huit jours qui doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations à l'égard des nouvelles conditions proposées. Dans le cadre du présent règlement, il s'agit d'entreprises d'une certaine envergure de sorte qu'il est jugé opportun de prévoir un délai de réponse plus long que celui prévu d'une façon générale. Le délai de trente jours est un délai minimal qui peut être adapté aux circonstances du cas en question.

Article 8. Dispositions transitoires

Le point 1 de cet article est commenté ci-dessus sous l'article 5 de la directive.

Le point 2 de cet article est commenté ci-dessus sous l'article 20 de la directive.

*

DIRECTIVE 96/61/CE DU CONSEIL
du 24 septembre 1996
relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

(1) considérant que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 130 R du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du „pollueur payeur“ et de la prévention de la pollution;

(2) considérant que le cinquième programme d'action en matière d'environnement, dont l'approche générale a été approuvée par le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 1er février 1993⁽⁴⁾, accorde la priorité à la réduction intégrée de la pollution, en tant qu'élément important de l'évolution vers un équilibre plus durable entre activité humaine et développement socio-économique, d'une part, et les ressources et la capacité régénératrice de la nature, d'autre part;

(3) considérant que la réalisation d'une approche intégrée pour réduire la pollution nécessite une action au niveau communautaire afin de modifier et de compléter la législation communautaire existante relative à la prévention et à la réduction de la pollution en provenance des installations industrielles;

(4) considérant que la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles⁽⁵⁾, a institué un cadre général requérant une autorisation préalable à l'exploitation ou à une modification substantielle des installations industrielles susceptibles de provoquer une pollution atmosphérique;

(5) considérant que la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté⁽⁶⁾, a introduit une obligation d'autorisation pour le rejet de ces substances;

(6) considérant que, bien qu'il existe une législation communautaire relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et à la prévention ou à la réduction à un minimum des rejets de substances dangereuses dans les eaux, il n'existe pas de législation communautaire comparable destinée à prévenir ou à réduire les émissions dans le sol;

(1) JO No C 311 du 17.11.1993, p. 6.
JO No C 165 du 1.7.1995, p. 9.

(2) JO No C 195 du 18.7.1995, p. 54.

(3) Avis du Parlement européen du 14 décembre 1994 (JO No C 18 du 23.1.1995, p. 96), position commune du Conseil du 27 novembre 1995 (JO No C 87 du 25.3.1996, p. 8) et décision du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO No C 166 du 10.6.1996).

(4) JO No C 138 du 17.5.1993, p. 1.

(5) JO No L 188 du 16.7.1984, p. 20. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE (JO No L 377 du 31.12.1991, p. 48).

(6) JO No L 129 du 18.5.1976, p. 23. Directive modifiée par la directive 91/692/CEE.

(7) considérant que des approches distinctes visant à réduire les émissions dans l'air, les eaux ou les sols de façon séparée sont susceptibles de favoriser des transferts de pollution entre les différents milieux de l'environnement, plutôt que de protéger l'environnement dans son ensemble;

(8) considérant que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble;

(9) considérant que la présente directive établit un cadre général de principes pour la prévention et la réduction intégrées de la pollution; qu'elle prévoit les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble; que l'application du principe d'un développement durable est favorisée par une approche intégrée de la réduction de la pollution;

(10) considérant que la présente directive s'applique sans préjudice de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽¹⁾; que, lorsque des informations ou des conclusions obtenues à la suite de l'application de cette dernière directive sont à prendre en considération pour l'octroi de l'autorisation, la présente directive ne porte pas atteinte à la mise en oeuvre de ladite directive;

(11) considérant que des dispositions nécessaires doivent être prises par les Etats membres pour qu'il soit assuré que l'exploitant satisfait aux principes généraux de certaines obligations fondamentales; que, pour ce faire, il suffit que les autorités compétentes tiennent compte de ces principes généraux lorsqu'elles établissent les conditions d'autorisation;

(12) considérant que les dispositions adoptées conformément à la présente directive doivent être appliquées aux installations existantes soit après un délai déterminé pour certaines de ces dispositions, soit dès la date de mise en application de la présente directive;

(13) considérant que, dans le but de s'attaquer aux problèmes de pollution de façon plus efficace et plus rentable, il convient que les aspects concernant l'environnement soient pris en compte par l'exploitant; que ces éléments doivent être communiqués à l'autorité compétente afin qu'elle puisse s'assurer, avant l'octroi de l'autorisation, si toutes les mesures appropriées préventives ou de réduction de la pollution sont prévues; que des procédures de demande d'autorisation très différentes peuvent générer des niveaux différents de protection de l'environnement et de sensibilisation du public; que, partant, les demandes d'autorisation au titre de la présente directive doivent comporter un minimum de données;

(14) considérant qu'une coordination adéquate de la procédure et des conditions d'autorisation entre les autorités compétentes permettra d'atteindre le niveau le plus élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

(15) considérant que l'autorité compétente n'accordera ou ne modifiera une autorisation que lorsque des mesures de protection de l'environnement intégrées de l'air, des eaux et des sols ont été prévues;

(16) considérant que l'autorisation comprend toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions de l'autorisation afin d'atteindre ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble; que, sans préjudice de la procédure d'autorisation, ces mesures peuvent également faire l'objet de prescriptions contraignantes générales;

(17) considérant que des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalents sont à fonder sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifiques, et en prenant en considération les caractéristiques tech-

(1) JO No 175 du 5.7.1985, p. 40.

niques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement; que, dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;

(18) considérant qu'il revient aux Etats membres de déterminer comment pourront être prises en considération, en tant que de besoin, les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement;

(19) considérant que, lorsqu'une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale;

(20) considérant que, puisque les meilleures techniques disponibles sont appelées à évoluer avec le temps, particulièrement en fonction des progrès techniques, les autorités compétentes doivent se tenir au courant ou être informées de ces progrès;

(21) considérant que des modifications apportées à une installation sont susceptibles d'entraîner une pollution; qu'il est, dès lors, nécessaire de communiquer à l'autorité compétente toute modification qui pourrait entraîner des conséquences pour l'environnement; qu'une modification substantielle de l'exploitation doit être soumise à l'octroi d'une autorisation préalable en conformité avec la présente directive;

(22) considérant que les conditions d'autorisation doivent être périodiquement réexaminées et, si nécessaire, actualisées; que, dans certaines conditions, elles seront réexaminées en tout état de cause;

(23) considérant que, afin d'informer le public au sujet de l'exploitation d'installations et de leur impact potentiel sur l'environnement, et afin de garantir la transparence de la procédure d'autorisation dans l'ensemble de la Communauté, le public doit avoir accès, avant toute décision, aux informations relatives aux demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles, et aux autorisations elles-mêmes, à leurs actualisations et aux données de contrôle y afférentes;

(24) considérant que l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables peut être considéré comme un instrument important permettant notamment une comparaison des activités polluantes dans la Communauté; que la mise en place de cet inventaire sera établie par la Commission assistée à cet effet par un comité de réglementation;

(25) considérant que les progrès et les échanges d'informations au niveau communautaire en ce qui concerne les meilleures techniques disponibles permettront de réduire les déséquilibres au plan technologique dans la Communauté, favoriseront la diffusion au plan mondial des valeurs limites et des techniques utilisées dans la Communauté et aideront les Etats membres dans la mise en oeuvre efficace de la présente directive;

(26) considérant que des rapports sur la mise en oeuvre et l'efficacité de la présente directive devront être élaborés régulièrement;

(27) considérant que la présente directive traite des installations et des substances dont le potentiel de pollution et, partant, la pollution transfrontière sont importants; qu'une consultation transfrontalière est organisée lorsque les demandes d'autorisation concernent de nouvelles installations ou des modifications substantielles aux installations, qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif et significatif sur l'environnement; que les demandes relatives à ces propositions ou modifications substantielles seront accessibles au public de l'Etat membre susceptible d'être affecté;

(28) considérant qu'un besoin d'action peut être identifié au niveau communautaire visant à fixer des valeurs limites d'émission pour certaines catégories d'installations et de substances polluantes visées par la présente directive; que le Conseil fixera en conformité avec les dispositions du traité ces valeurs limites d'émission;

(29) considérant que les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice des dispositions communautaires en matière de santé et de sécurité sur le lieu du travail,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif et champ d'application

La présente directive a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des activités figurant à l'annexe I. Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités susvisées dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „substance“: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances radioactives au sens de la directive 80/836/Euratom⁽¹⁾ et des organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 90/219/CEE⁽²⁾ et de la directive 90/220/CEE⁽³⁾;
- 2) „pollution“: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
- 3) „installation“: une unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- 4) „installation existante“: une installation en service ou, dans le cadre de la législation existante avant la date de mise en application de la présente directive, une installation autorisée ou ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité compétente d'une demande complète d'autorisation, à condition que cette installation soit mise en service au plus tard un an après la date de mise en application de la présente directive;
- 5) „émission“: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
- 6) „valeur limite d'émission“: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles visées à l'annexe III.

Les valeurs limites d'émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination. En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut

(1) Directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO No L 246 du 17.9.1980, p. 1). Directive modifiée par la directive 84/467/CEE (JO No L 265 du 5.10.1984, p. 4).

(2) Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO No L 117 du 8.5.1990, p. 1). Directive modifiée par la directive 94/51/CE de la Commission (JO No L 297 du 18.11.1994, p. 29).

(3) Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO No L 117 du 8.5.1990, p. 15). Directive modifiée par la directive 94/15/CE de la Commission (JO No L 103 du 22.4.1994, p. 20).

être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à ces charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice de la directive 76/464/CEE et des directives adoptées pour son application;

- 7) „norme de qualité environnementale“: une série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans la législation communautaire;
- 8) „autorité compétente“: la ou les autorités ou les organismes qui sont chargés, en vertu de la législation des Etats membres, de remplir les tâches découlant de la présente directive;
- 9) „autorisation“: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou une partie d'une installation sous certaines conditions permettant d'assurer que l'installation satisfait aux exigences de la présente directive. Une autorisation peut être valable pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
- 10) a) „modification de l'exploitation“: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension de l'installation pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement;
b) „modification substantielle“: une modification de l'exploitation qui, de l'avis de l'autorité compétente, peut avoir des incidences négatives et significatives sur les personnes ou sur l'environnement;
- 11) „meilleures techniques disponibles“: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Par:
 - „techniques“, on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt,
 - „disponibles“, on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables,
 - „meilleures“, on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe IV;
- 12) „exploitant“: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.

Article 3

Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les autorités compétentes s'assurent que l'installation sera exploitée de manière à ce que:

- a) toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles;
- b) aucune pollution importante ne soit causée;
- c) conformément à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets⁽¹⁾, la production de déchets soit évitée; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible

(1) JO No L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO No L 377 du 31.12.1991, p. 48).

techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement;

- d) l'énergie soit utilisée de manière efficace;
- e) les mesures nécessaires soient prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- f) les mesures nécessaires soient prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Pour se conformer au présent article, il suffit que les Etats membres s'assurent que les autorités compétentes tiennent compte des principes généraux définis au présent article, lorsqu'elles établissent les conditions d'autorisation.

Article 4

Autorisation des nouvelles installations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin qu'aucune nouvelle installation ne soit exploitée sans autorisation conforme à la présente directive, sans préjudice des exceptions prévues par la directive 88/609/CEE du Conseil, du 24 novembre 1988, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion⁽¹⁾.

Article 5

Conditions d'autorisation des installations existantes

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13 et à l'article 14 premier et deuxième tirets ainsi qu'à l'article 15 paragraphe 2, au plus tard huit ans après la date de mise en application de la présente directive, sans préjudice d'autres dispositions communautaires spéciales.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour appliquer les articles 1, 2, 11 et 12, l'article 14 troisième tiret, l'article 15 paragraphes 1, 3 et 4, les articles 16 et 17, et l'article 18 paragraphe 2 aux installations existantes dès la date de mise en application de la présente directive.

Article 6

Demande d'autorisation

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin qu'une demande d'autorisation adressée à l'autorité compétente comprenne une description:

- de l'installation, ainsi que de la nature et de l'ampleur de ses activités,
- des matières premières et auxiliaires, des substances et de l'énergie utilisées dans ou produites par l'installation,
- des sources des émissions de l'installation,
- de l'état du site d'implantation de l'installation,
- de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu ainsi qu'une identification des effets significatifs des émissions sur l'environnement,
- de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire,

(1) JO No L 336 du 7.12.1988, p. 1. Directive modifiée par la directive 90/656/CEE (JO No L 353 du 17.12.1990, p. 59).

- en tant que de besoin, des mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'installation,
- des autres mesures prévues pour remplir les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant visés à l'article 3,
- des mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement.

Cette demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données énumérées dans les tirets précédents.

2. Lorsque des données, fournies conformément aux exigences prévues par la directive 85/337/CEE, ou un rapport de sécurité élaboré conformément à la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles⁽¹⁾, ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation, permettent de répondre à l'une des exigences prévues par le présent article, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci.

Article 7

Approche intégrée dans la délivrance de l'autorisation

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que la procédure et les conditions d'autorisation soient pleinement coordonnées lorsque plusieurs autorités compétentes interviennent, afin de garantir une approche intégrée effective entre toutes les autorités compétentes pour la procédure.

Article 8

Décisions

Sans préjudice des autres exigences découlant des dispositions nationales ou communautaires, l'autorité compétente accorde une autorisation assortie de conditions qui garantissent que l'installation répond aux exigences prévues par la présente directive ou refuse d'accorder ladite autorisation dans le cas contraire.

Toute autorisation accordée ou modifiée doit inclure les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol, visées par la présente directive.

Article 9

Conditions de l'autorisation

1. Les Etats membres s'assurent que l'autorisation comprend toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions de l'autorisation, visées aux articles 3 et 10, afin d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol et d'atteindre ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
2. Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une modification substantielle où l'article 4 de la directive 85/337/CEE s'applique, toute information ou conclusion appropriée, obtenue à la suite de l'application des articles 5, 6 et 7 de ladite directive, est à prendre en considération pour l'octroi de l'autorisation.
3. L'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe III, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). En tant que de besoin, l'autorisation contient des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, et des mesures concernant la gestion des déchets générés par l'installation. Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents.

(1) JO No L 230 du 5.8.1982, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO No L 377 du 31.12.1991, p. 48).

Pour les installations visées à l'annexe I point 6.6, les valeurs limites d'émission établies conformément au présent paragraphe prendront en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.

4. Sans préjudice de l'article 10, les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalentes visés au paragraphe 3 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

5. L'autorisation contient les exigences appropriées en matière de surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation.

Pour les installations visées à l'annexe I point 6.6, les mesures visées au présent paragraphe peuvent prendre en compte les coûts et avantages.

6. L'autorisation contient les mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

L'autorisation peut contenir également des dérogations temporaires aux exigences visées au paragraphe 4, si un plan de réhabilitation approuvé par l'autorité compétente assure le respect de ces exigences dans les six mois et si le projet conduit à une réduction de la pollution.

7. L'autorisation peut contenir d'autres conditions spécifiques aux fins de la présente directive, dans la mesure où l'Etat membre ou l'autorité compétente les estime appropriées.

8. Sans préjudice de l'obligation de mettre en oeuvre une procédure d'autorisation conformément à la présente directive, les Etats membres peuvent fixer des obligations particulières pour des catégories particulières d'installations dans des prescriptions contraignantes générales et non pas dans les conditions d'autorisation, à condition de garantir une approche intégrée et un niveau élevé équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 10

Meilleures techniques disponibles et normes de qualité environnementale

Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

Article 11

Evolution des meilleures techniques disponibles

Les Etats membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 12

Modifications apportées aux installations par les exploitants

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que l'exploitant communique toute modification envisagée de l'exploitation au sens de l'article 2 point 10 a) aux autorités compétentes. Le cas échéant, les autorités compétentes actualisent l'autorisation ou les conditions de celle-ci.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune modification substantielle de l'exploitation de l'installation au sens de l'article 2 point 10 b), envisagée par l'exploitant, ne soit entreprise sans une autorisation délivrée en conformité avec la présente directive. La demande d'autorisation et la décision des autorités compétentes doivent porter sur les parties de l'installation et les éléments énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications. Les dispositions pertinentes des articles 3, 6 à 10 et de l'article 15 paragraphes 1, 2 et 4 sont applicables par analogie.

Article 13

Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation.
2. Le réexamen est entrepris en tout état de cause, lorsque:
 - la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
 - des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs,
 - la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques,
 - de nouvelles dispositions législatives communautaires ou de l'Etat membre l'exigent.

Article 14

Respect des conditions de l'autorisation

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- les conditions de l'autorisation soient remplies par l'exploitant dans son installation,
- l'exploitant informe régulièrement l'autorité compétente des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement,
- les exploitants des installations fournissent aux représentants de l'autorité compétente toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien des inspections au sein de l'installation, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur tâche aux fins de la présente directive.

Article 15

Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation

1. Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil, du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement⁽¹⁾, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles soient rendues accessibles au public pendant une période appropriée, afin qu'il puisse donner son avis avant que l'autorité compétente ne prenne sa décision.

Cette décision, comprenant au moins une copie de l'autorisation ainsi que, de chacune des actualisations ultérieures, doit également être mise à la disposition du public.

2. Les résultats de la surveillance des rejets, requis conformément aux conditions de l'autorisation visées à l'article 9 et détenus par l'autorité compétente, doivent être mis à la disposition du public.

3. Un inventaire des principales émissions et sources responsables est publié tous les trois ans par la Commission sur la base des éléments transmis par les Etats membres. La Commission établit le format

(1) JO No L 158 du 23.6.1990, p. 56.

et les données caractéristiques nécessaires à la transmission des informations conformément à la procédure prévue à l'article 19.

La Commission peut, conformément à cette même procédure, proposer les mesures nécessaires visant à assurer l'interoposibilité et la complémentarité des données sur les missions de l'inventaire visé au premier alinéa avec celles d'autres registres et sources de données sur les émissions.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 3 paragraphes 2 et 3 de la directive 90/313/CEE.

Article 16

Echange d'informations

1. En vue d'un échange d'informations, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour communiquer tous les trois ans à la Commission – la première communication intervenant dans un délai de dix-huit mois après la date de mise en application de la présente directive – les données représentatives sur les valeurs limites disponibles fixées selon les catégories d'activités figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les meilleures techniques disponibles dont ces valeurs sont dérivées en conformité notamment avec l'article 9. Pour les communications ultérieures, ces informations seront complétées en conformité avec les procédures prévues au paragraphe 3 du présent article.

2. La Commission organise l'échange d'informations entre les Etats membres et les industries intéressées au sujet des meilleures techniques disponibles, des prescriptions de contrôle y afférentes et de leur évolution. La Commission publie tous les trois ans les résultats des échanges d'informations.

3. Les rapports relatifs à la mise en oeuvre de la présente directive et son efficacité comparée à d'autres instruments communautaires de protection de l'environnement sont établis conformément aux articles 5 et 6 de la directive 91/692/CEE. Le premier rapport couvre la période de trois ans après la date de mise en application visée à l'article 21 de la présente directive. La Commission soumet ce rapport au Conseil, assorti, le cas échéant, de propositions.

4. Les Etats membres créent ou désignent la ou les autorités chargées de l'échange d'informations en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, et en informent la Commission.

Article 17

Effets transfrontières

1. Lorsqu'un Etat membre constate que l'exploitation d'une installation pourrait avoir des effets négatifs et significatifs sur l'environnement d'un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre, qui est susceptible d'en être fortement affecté, fait une demande en ce sens, l'Etat membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 12 paragraphe 2 a été demandée, communique à l'autre Etat membre les données présentées conformément à l'article 6 au moment même où il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces données servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux Etats membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.

2. Les Etats membres veillent dans le cadre de leurs relations bilatérales à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les demandes soient également rendues accessibles pendant une période appropriée au public de l'Etat membre susceptible d'être affecté, afin qu'il puisse prendre position à cet égard avant que l'autorité compétente n'arrête sa position.

Article 18

Valeurs limites d'émission communautaires

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil fixera, en conformité avec les procédures prévues par le traité, des valeurs limites d'émission pour:

- les catégories d'installations visées à l'annexe I, à l'exception des décharges de déchets visées aux points 5.1 et 5.4 de cette annexe

et

- les substances polluantes visées à l'annexe III, pour lesquelles le besoin d'action au niveau communautaire a été identifié, notamment sur la base de l'échange d'informations prévu à l'article 16.

2. En l'absence de valeurs limites d'émissions communautaires, définies en application de la présente directive, les valeurs limites d'émission pertinentes, telles qu'elles sont fixées par les directives visées à l'annexe II et par d'autres réglementations communautaires, s'appliquent aux installations visées à l'annexe I en tant que valeurs limites d'émission minimales au titre de la présente directive.

Sans préjudice des prescriptions de la présente directive, les prescriptions techniques applicables aux décharges de déchets visées à l'annexe I points 5.1 et 5.4 sont fixées par le Conseil sur proposition de la Commission, en conformité avec les procédures prévues par le traité.

Article 19

Procédure du comité visé à l'article 15 paragraphe 3

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 20

Dispositions transitoires

1. Les dispositions de la directive 84/360/CEE, les dispositions des articles 3 et 5, de l'article 6 paragraphe 3 et de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 76/464/CEE, ainsi que les dispositions pertinentes relatives aux systèmes d'autorisation des directives visées à l'annexe II, sans préjudice des exceptions prévues par la directive 88/609/CEE, s'appliquent aux installations existantes relevant des activités visées à l'annexe I, aussi longtemps que les mesures nécessaires visées à l'article 5 de la présente directive n'ont pas été prises par les autorités compétentes.

2. Les dispositions pertinentes relatives aux systèmes d'autorisation des directives visées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus aux installations nouvelles relevant des activités visées à l'annexe I à la date de mise en application de la présente directive.

3. La directive 84/360/CEE est abrogée onze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Dès que les mesures prévues aux articles 4, 5 ou 12 ont été prises à l'égard d'une installation, l'exception prévue à l'article 6 paragraphe 3 de la directive 76/464/CEE ne s'applique plus aux installations visées par la présente directive.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, modifie, en tant que de besoin, les dispositions pertinentes des directives visées à l'annexe II pour les adapter aux exigences de la présente directive avant la date d'abrogation de la directive 84/360/CEE, visée au premier alinéa.

Article 21

Mise en application

1. Les Etats membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de celle-ci. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 22

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication.

Article 23

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 24 septembre 1996.

Par le Conseil,
Le Président,
E. FITZGERALD

*

ANNEXES I-IV

ANNEXE I

Catégories d'activités industrielles visées à l'article 1er

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

1. Industries d'activités énergétiques

- 1.1. Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW⁽¹⁾.
- 1.2. Raffineries de pétrole et de gaz.
- 1.3. Cokeries
- 1.4. Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.

2. Production et transformation des métaux

- 2.1. Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré.
- 2.2. Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.
- 2.3. Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
 - a) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - b) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 2.4. Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
- 2.5. Installations:
 - a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.
- 2.6. Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

- 3.1. Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
- 3.2. Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.
- 3.3. Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- 3.4. Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

(1) Les exigences matérielles de la directive 88/609/CEE pour les installations existantes demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2003.

- 3.5. Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés aux points 4.1 à 4.6.

- 4.1. Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que:
- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
 - b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;
 - c) hydrocarbures sulfurés;
 - d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates;
 - e) hydrocarbures phosphorés;
 - f) hydrocarbures halogénés;
 - g) dérivés organométalliques;
 - h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
 - i) caoutchoucs synthétiques;
 - j) colorants et pigments;
 - k) tensioactifs et agents de surface.
- 4.2. Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que:
- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;
 - b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;
 - c) bases, telles que hydroxyde d'ammoniac, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
 - d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
 - e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.
- 4.3. Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).
- 4.4. Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.
- 4.5. Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.
- 4.6. Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

Sans préjudice de l'article 11 de la directive 75/442/CEE et de l'article 3 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux⁽¹⁾:

(1) JO No L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO No L 168 du 2.7.1994, p. 28).

- 5.1. Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1er paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 75/442/CEE et par la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées⁽¹⁾, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
- 5.2. Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux⁽²⁾ et la directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux⁽³⁾, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 5.3. Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE sous les rubriques D 8, D 9, avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
- 5.4. Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.

6. Autres activités

- 6.1. Installations industrielles destinées à la fabrication de:
 - a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;
 - b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 6.2. Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.3. Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 6.4.
 - a) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
 - b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
 - matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour,
 - matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
 - c) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- 6.5. Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 6.6. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
 - a) 40.000 emplacements pour la volaille;
 - b) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)
 ou
 - c) 750 emplacements pour truies.
- 6.7. Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 6.8. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.

(1) JO No L 194 du 25.7.1975, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO No L 377 du 31.12.1991, p. 48).

(2) JO No L 163 du 14.6.1989, p. 32.

(3) JO No L 203 du 15.7.1989, p. 50.

ANNEXE II

Liste des directives visées à l'article 18 paragraphe 2 et à l'article 20

1. Directive 87/217/CEE concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante
2. Directive 82/176/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins
3. Directive 83/513/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium
4. Directive 84/156/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins
5. Directive 84/491/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane
6. Directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, modifiée par les directives 88/347/CEE et 90/415/CEE modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE
7. Directive 89/369/CEE concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux
8. Directive 89/429/CEE concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux
9. Directive 94/67/CE concernant l'incinération de déchets dangereux
10. Directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane
11. Directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, modifiée en dernier lieu par la directive 94/66/CE
12. Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté
13. Directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE
14. Directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées
15. Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

*

ANNEXE III

**Liste indicative des principales substances polluantes à prendre
en compte obligatoirement si elles sont pertinentes pour la fixation des
valeurs limites d'émission**

AIR

1. Oxydes de soufre et autres composés du soufre
2. Oxydes d'azote et autres composés de l'azote
3. Monoxyde de carbone
4. Composés organiques volatiles
5. Métaux et leurs composés
6. Poussières
7. Amiante (particules en suspension, fibres)
8. Chlore et ses composés
9. Fluor et ses composés
10. Arsenic et ses composés
11. Cyanures
12. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction *via* l'air
13. Polychlorodibenzodioxine et polychlorodibenzofurannes

EAUX

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles présentent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables
6. Cyanures
7. Métaux et leurs composés
8. Arsenic et ses composés
9. Biocides et produits phytosanitaires
10. Matières en suspension
11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates)
12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène (et mesurables par des paramètres, tels que DBO, DCO)

*

ANNEXE IV

Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 11, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets
2. Utilisation de substances moins dangereuses
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
6. Nature, effets et volume des émissions concernées
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16 paragraphe 2 ou par des organisations internationales

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
DE CERTAINS PROJETS PUBLICS ET PRIVÉS**

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 8;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Vu la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive précitée;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. *Champ d'application*

Le présent règlement concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Art. 2. *Définitions*

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. „projet“: la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.
2. „maître d'ouvrage“: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet.
3. „Ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions.
4. „autorité compétente“: l'Administration de l'environnement.

Art. 3. *Annexes*

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des projets visés par l'article 4. point a) et table de concordance avec la nomenclature des établissements classés

Annexe II: Liste des projets visés par l'article 4. point b) et table de concordance avec la nomenclature des établissements classés

Annexe III: Critères de sélection visés à l'article 4. point b)

Annexe IV: Informations visées à l'article 6. point 2.

Art. 4. *Projets soumis à une évaluation des incidences*

Sous réserve des dispositions de l'article 5,

- a) les établissements figurant à l'annexe I du présent règlement sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Il en est de même de toute modification ou

extension d'un projet visé à l'annexe I qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés.

- b) les établissements figurant à l'annexe II du présent règlement sont soumis à une évaluation dès lors qu'il résulte d'un examen, cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Pour l'examen cas par cas, il est tenu compte des critères de sélection pertinents dont question à l'annexe III.

Il en est de même de toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I, à l'exception de ceux mentionnés sous a) du présent article, et ceux figurant à l'annexe II, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement et des projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Art. 5. Contenu des évaluations des incidences sur l'environnement

1. L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux dispositions suivantes, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- a) l'homme, la faune et la flore,
- b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- c) les biens matériels et le patrimoine culturel,
- d) l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.

2. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV dans la mesure où

- a) l'autorité compétente considère que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation, par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés;
- b) le maître d'ouvrage est raisonnablement en mesure de rassembler ces données, compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe précédent, comportent au minimum:

- a) une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet,
- b) une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier,
- c) les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- d) une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement,
- e) un résumé non technique des informations visées aux tirets précédents.

4. Si nécessaire, les autorités visées au point 3 de l'article 7, mettent les informations appropriées, notamment eu égard à l'article 6 point 1, à la disposition du maître d'ouvrage.

Art. 6. Procédures relatives aux évaluations des incidences sur l'environnement

1. L'évaluation des incidences sur l'environnement est jointe au dossier de demande d'autorisation introduit au titre de la loi du 10 juin 1999 et en fait partie intégrante.

2. Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage conformément à l'article 6. L'autorité compétente consulte le maître d'ouvrage et les autorités visées au point 3 du présent article avant de rendre son avis. Le fait que l'autorité compétente ait rendu un avis au titre du présent para-

graphe ne l'empêche pas de demander ultérieurement au maître d'ouvrage de présenter des informations complémentaires.

3. Dès lors qu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres autorités, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, l'autorité compétente invite ces derniers à donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage. A cet effet, elle leur transmet les informations recueillies dans ce contexte.

4. Le résultat des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 et 7 du présent règlement et des dispositions en matière de coopération transfrontière telles que prévues par la loi du 10 juin 1999 doit être pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Art. 7. *Publicité des décisions*

Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation a été prise, la publicité des décisions telle que prévue par la loi du 10 juin 1999 porte sur les informations suivantes:

- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est éventuellement assortie,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision,
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Art. 8. *Restrictions spéciales*

Les dispositions du présent règlement n'affectent pas le respect des restrictions imposées par les dispositions légales, réglementaires et administratives et les pratiques juridiques établies en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Art. 9. *Dispositions transitoires*

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes introduites auprès de l'autorité compétente à partir de la mise en vigueur de celles-ci.

Art. 10. *Exécution*

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXES I-IV

ANNEXE I

**Liste des projets visés par l'article 4. point a) et table de concordance
avec la nomenclature des établissements classés**

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Dénomination de l'établissement</i>
1.	303.1.	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2.	78A.1)	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW
	143.1)a)	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).
3.	109	a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés.
	108	b) Installations destinées: <ul style="list-style-type: none"> – à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, – au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs, – à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés, – exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs, – exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4.	239.1)	– Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier
	239.2)a)	– Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5.	20	Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.
6.	293.1	Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées: <ul style="list-style-type: none"> i) à la fabrication de produits chimiques organiques de base; ii) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base; iii) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Dénomination de l'établissement</i>
		iv) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides; v) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique; vi) à la fabrication d'explosifs.
7.	9	Construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 mètres.
8.	358A.2)	Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 tonnes.
	286.1)	Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 tonnes.
9.	124.3)	Mise en décharge de déchets dangereux.
	208.4)	Installations d'élimination de déchets dangereux par incinération.
	338.1)	Installations d'élimination de déchets dangereux par traitement chimique.
10.	208.3)	Installations d'élimination des déchets non dangereux, par incinération, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
	338.6)	Installations d'élimination des déchets non dangereux par traitement chimique, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
11.	136A.2)	Eaux souterraines: Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
12.	343A.2) et 3)	Transvasement de ressources hydrauliques: 2) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes. 3) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.
13.	136.2)	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants.
14.	271.2)	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz.
15.	40.2)	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.
16.	293.8)	Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres.

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Dénomination de l'établissement</i>
17.	361.3)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou de 60.000 emplacements pour poules;
	285.9)	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes) ou de 900 emplacements pour truies.
18.	262.1)	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte de papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
	262.3)	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.
19.	73.2)	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
20.	143.3)c)	Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
21.	293.3)	Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 tonnes ou plus.

*

ANNEXE II

Liste des projets visés par l'article 4, point b) et table de concordance avec la liste de la nomenclature des établissements classés

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
1. Agriculture, sylviculture et aquaculture		
1.b)	10A	Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
1.c)	204A	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha.
1.d)	51A	Boisement et déboisement: a) premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha b) déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha.
1.e)	285.8)	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de 750 emplacements pour truies (projets non visés par l'annexe I).
	361.2)	Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille (projets non visés par l'annexe I).
1.f)	24	Aquaculture (Pisciculture intensive)

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
2. Industrie extractive		
2.a)	73.1)	Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I).
2.b), c)	246.2)	Exploitation minière souterraine; extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.
2.d)	170	Forages en profondeur (Forages géothermiques, forages pour les stockages des déchets nucléaires et pour l'approvisionnement en eau) (à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols).
2.e)	246.3)	Installations industrielles de surface pour l'extraction de minerais
	271.1)	Extraction de pétrole et de gaz.
	314	Schistes bitumineux (Extraction, distillation, raffinage, transformation de).
	85B	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon.
3. Industrie de l'énergie		
3.a)	143.1)c)	Installations industrielles et artisanales de production d'énergie électrique (projets non visés à l'annexe I).
	144.1)a)	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude (projets non visés à l'annexe I).
3.b)	143.3)a)	Installations industrielles destinées au transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à l'annexe I).
	144.2)	Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau surchauffée ou de fluides caloripporteurs.
	183	Installations industrielles destinées à la production ou au transport de gaz.
3.c)	184	Stockage aérien de gaz naturel d'une capacité égale ou supérieure à 100.000 mètres cubes.
3.d)	181	Stockage souterrain de gaz combustibles d'une capacité en litres d'eau égale ou supérieure à 100.000 litres.
3.e)	107	Stockage aérien de plus de 100 mètres cubes de combustibles fossiles.
3.f)	200	Agglomération industrielle de houille et de lignite.
3.g)	122	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe I).
	123	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe I).
3.h)	143.1)b)	Centrales hydroélectriques d'une puissance électrique supérieure à 50 MW.
3.i)	143.1)g)	Eoliennes à partir d'une production d'énergie électrique d'une puissance de 2,5 MW par site
4. Production et travail des métaux		
4.a)	240.2)	Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
4.b)	240.4)i)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure.
	240.4)ii)	Installations destinées à la transformation des métaux ferreux par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW.
	240.6)	Installations de traitement de surface et revêtement des métaux.
4.c)	168.2)	Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.
4.d)	120.	Fabrication, raffinage du cuivre.
	240.3)	Installations de production, y compris la fusion, l'affinage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux excepté les métaux précieux.
4.e)	240.6)	Installations de traitement de surface et revêtement des métaux.
	236.1)	Traitement en surface de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique.
4.f)	35	Automobiles: construction et assemblage et construction de moteurs.
4.g)	82	Chantiers navals.
4.h)	33.1)b)	Ateliers et garages de réparation et d'entretien pour aéronefs se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle et occupant 50 personnes et plus sur le site.
	33.2)	Ateliers et garages de réparation et d'entretien pour aéronefs se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle.
4.i)	162	Atelier de construction de matériel ferroviaire d'une capacité de transformation des métaux ferreux supérieure à 2,5 tonnes par heure.
4.j)	156.2)	Emploi d'explosifs.
4.k)	245A	Minerai métallique: installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique.

5. Industrie minérale

5.a)	104	Cokeries
5.b)	98.2)	Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
5.c)	19.1)	Amiante: fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante (projets non visés à l'annexe I).
5.d)	353.2)	Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
5.e)	235A	Matières minérales: installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
5.f)	79A.1)	Céramique: installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four.

6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe I)

6.a)	293.4)	Industrie chimique: Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques en général.
6.b)	270.1)	Fabrication, transvasement et traitement de pesticides, de produits phytopharmaceutiques et agropharmaceutiques.
	267.1)	Fabrication de peinture (produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection).
	269.	Fabrication et dépôts de plus de 30 kg de peroxydes.
6.c)	293.2)	Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 20.000 tonnes ou plus.

7. Industrie alimentaire

7.a)	115	Corps gras d'origine animale ou végétale (traitement industriel).
7.b)	113	Conserverie de produits animaux et végétaux.
7.c)	214.1)	Fabrication de produits laitiers.
	174	Fromageries industrielles.
7.d)	60.b)	Brasseries et malteries: lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl.
7.e)	94.1)b)	Chocolateries et confiseries se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle et occupant 150 personnes et plus sur le site de fabrication.
	94.2.b)	Chocolateries et confiseries se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle et occupant 15 personnes et plus sur le site de fabrication.
	189	Fabrication de glucose, sirop ou sucre de fécule.
	283	Fabrication et utilisation industrielle du sirop de plus de 1.000 kg par an de pommes, poires et autres fruits ou matières végétales saccharifères.
	319	Siroperies industrielles.
7.f)	1.2)	Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
7.g)	159	Féculeries.
7.h)	278	Fabrication de la farine et d'huile de poisson.
7.i)	329	Sucrieries industrielles.

8. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier

8.a)	262.2	Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour (projets non visés à l'annexe I).
------	-------	--

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
8.b)	334A	Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opération de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
8.c)	332.2)	Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
8.d)	76	Usine de production et de traitement de cellulose.
9. Industrie du caoutchouc		
	68	Caoutchouc (Fabriques de, fabrication d'articles en, ateliers de vulcanisation).
10. Projets d'infrastructure		
10.a)	363.1)	Création/aménagement de zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.
10.b)	81	Chantiers de construction de plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique la plus proche.
	226.3)	Un ou plusieurs magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un même bâtiment) ont une surface totale de plus de 10.000 m ² .
	36.2, 36.3)	Garages et parkings couverts, ouverts au public ou à utilisation privée, de plus de 1.000 véhicules.
10.c)	90.1), 2)	Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et construction de terminaux intermodaux (projets non visés à l'annexe I).
10.d)	9	Construction d'aéroports (projets non visés à l'annexe I).
10.e)	286.2	Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à l'annexe I).
10.f)	358A.1), 3)	Voies navigables et ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau (projets non visés à l'annexe I).
10.g)	40.1)	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable (projets non visés à l'annexe I).
10.h)	343	Transports: Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.
10.i)	185	Gazoducs (Conduites à gaz et cabines de détente d'une pression supérieure à 4 bars) (projets non visés par l'annexe I).
	256	Oléoducs (projets non visés par l'annexe I).
10.j)	25	Aqueducs (Conduites d'eau d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar)) sur de longues distances.
10.l)	136A.1)	Eaux souterraines: Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines (projets non visés à l'annexe I).

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
10.m)	343A.1)	Transvasement de ressources hydrauliques: Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux. Les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus (projets non visés à l'annexe I).
11. Autres projets		
11.a)	275.1)	Pistes ou terrains spécialement aménagés pour courses et essais de véhicules motorisés.
11.b)		Installations d'élimination de déchets (projets non prévus à l'annexe I).
	124.1)	Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.
	124.2)	Autres décharges de déchets que celles mentionnées au point 1).
	208.1)	Installations d'incinération de déchets en général.
	208.2)	Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
	338.2)	Installations d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
	338.3)	Installations d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
	338.4)	Installations de valorisation de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.
	338.5)	Installations de compostage de boues d'épuration.
	338.7)	Autres installations de traitement de déchets par procédés physiques, chimiques, biologiques et thermiques non mentionnés aux points précédents.
11.c)	136.1)	Installations de traitement d'eaux résiduaires pour des établissements du type artisanal, commercial et industriel et pour des constructions comportant plus de 5 habitations, à l'exception des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses (projets non visés à l'annexe I).
11.d)	55	Dépôts de boues, voiries, suies, boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 25.000 tonnes.
11.e)	161	Ferrailles: Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules sur une surface dépassant 50 m ² ou d'un volume dépassant 50 m ³ .
11.f)	39	Bancs d'essai pour moteurs à combustion interne, turbines et réacteurs.
11.g)	163	Fibres minérales artificielles (Fabrication/production de).
11.h)	148.1)	Clos d'équarrissage.
12. Tourisme et loisirs		
12.a)	334	Téléphériques, télésièges et remontées mécaniques de tout genre.
12.b)	287	Ports de plaisance.

<i>No Courant</i>	<i>No de la nomenclature</i>	<i>Désignation de l'établissement</i>
12.c)	356	Villages de vacances, complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés avec un nombre de chambres supérieur à 500 unités.
12.d)	67	Campings ayant plus de 600 emplacements.
12.e)	264A	Parc d'attraction à thème.

*

ANNEXE III

Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe b)**1. Caractéristiques des projets**

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- à la dimension du projet,
- au cumul avec d'autres projets,
- à l'utilisation des ressources naturelles,
- à la production des déchets,
- à la pollution et aux nuisances,
- au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en oeuvre.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- L'occupation des sols existants;
- La richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- La capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 1. zones humides;
 2. zones côtières;
 3. zones de montagnes et de forêts;
 4. réserves et parcs naturels;
 5. zones répertoriées ou protégées par la législation; zones de protection spéciale, en particulier celles concernant la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage et celles concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages;
 6. zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par les législations nationale et communautaire sont déjà dépassées;
 7. zones à forte densité de population;
 8. paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

3. Caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à:

- l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée),
- la nature transfrontière de l'impact,
- l'ampleur et la complexité de l'impact,
- la probabilité de l'impact,
- la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact.

*

ANNEXE IV

Informations visées à l'article 6, point 2

1. Description du projet, y compris en particulier:
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, par exemple sur la nature et les quantités de matériaux utilisés,
 - une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.
2. Une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
4. Une description¹ des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
6. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques mentionnées.
7. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises.

*

¹ Cette description devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

EXPOSE DES MOTIFS

La meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets. Il en résulte la nécessité, du moins pour les projets ayant prévisiblement une incidence notable sur l'environnement, d'étudier le plus tôt possible les incidences sur l'environnement de tous les processus techniques planifiés. Cette politique se reflète aussi bien dans les programmes d'action du Gouvernement luxembourgeois que de ceux de l'Union Européenne.

Une première directive européenne à ce sujet est celle du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE). Cette directive a été transposée en droit national luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

Sur base de l'expérience acquise dans l'évaluation des effets environnementaux, une nouvelle directive, modifiant celle de 1985 est adoptée en mars 1997. Il s'agit de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Compte tenu de l'abrogation du *règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés* dans le cadre de l'article 30 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il s'agit de transposer en droit national l'ensemble des dispositions de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997.

Un premier projet de règlement grand-ducal y relatif a été soumis aux instances publiques pour avis en mai 1999. Le présent projet, remanié, présenté dans le cadre de plusieurs projets concernant la législation et la réglementation en matière d'établissements classés, tient compte des différents avis émis à l'égard de l'ancien projet de règlement grand-ducal.

En effet, le présent projet s'aligne dans une série de projets qu'il convient de considérer comme un ensemble et qui tendent de rendre les textes les plus transparents possible. Ainsi, il y a lieu

- de considérer le projet de loi modifiant la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Cette loi constituera la loi de base habilitante en vue de la transposition des différentes directives à caractères procéduraux dont notamment la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive „EIE“);
- de considérer le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Du fait que les projets pour lesquels une EIE est requise doivent nécessairement faire l'objet d'une autorisation et que c'est dans le cadre de la procédure en vue d'obtenir l'autorisation que l'évaluation doit être réalisée, les établissements soumis à évaluation doivent figurer dans la nomenclature des établissements classés;
- de considérer le projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC). Ce projet détermine certaines procédures à respecter en vue de l'accord ou du refus d'une autorisation d'exploitation d'un établissement classé, procédures dans lesquelles l'évaluation des incidences sur l'environnement doit être intégrée.

Tous les établissements figurant aux annexes de la directive EIE sont d'abord transcrits dans la nomenclature des établissements classés dans la mesure où ils n'y figuraient pas encore. Ainsi, il n'y a qu'une seule nomenclature des établissements soumis aux dispositions de la législation sur les établissements classés.

Ensuite, ce sont les annexes I et II du présent projet de règlement grand-ducal qui indiquent, par leur numéro et leur désignation, les établissements figurant dans la nomenclature des établissements classés qui sont soumis soit d'office (annexe I), soit sur décision individuelle (annexe II) à une évaluation des incidences sur l'environnement. Ainsi, ensemble avec la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, la transposition de la directive EIE est proposée d'être réalisée sur base d'un règlement grand-ducal spécifique.

La transposition de la directive est proposée de façon très stricte, aussi bien en ce qui concerne le corps du règlement que ses différentes annexes.

L'annexe I reprend – par leur numéro de la nomenclature des établissements classés – les établissements soumis d'office à une évaluation des incidences. L'annexe II du présent règlement indique – par leur numéro de la nomenclature des établissements classés – ceux des établissements pour lesquels une évaluation peut être demandée par l'Etat membre de l'UE. Soit l'Etat membre fixe des seuils ou critères relatifs aux caractéristiques ou à la localisation du projet à partir desquels une évaluation est d'office requise ou bien l'Etat membre décide de la nécessité d'une telle évaluation cas par cas, cette dernière variante pouvant être cumulée avec la première. Le Gouvernement luxembourgeois opte en faveur des deux variantes dans le sens que pour certains établissements repris de l'annexe II de la directive, un seuil minimal est fixé à partir duquel une EIE peut être demandée tout en maintenant pour chacun des établissements concernés, la possibilité de décider cas par cas si une EIE est requise.

Le règlement grand-ducal fixe les principes généraux d'évaluation des incidences et les informations minimales sur lesquelles une telle évaluation doit renseigner (annexe IV). Le présent règlement ne déroge pas au principe que le requérant d'une autorisation peut rédiger en personne la demande. Il faut toutefois que cette demande soit conforme aux critères légaux et réglementaires.

La directive prévoit une information du public des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement avant qu'une éventuelle décision d'autorisation ne soit prise. Ce principe est ancré dans les dispositions de la législation sur les établissements classés du fait que tous les établissements projetés susceptibles d'être soumis à une EIE rangent en classe 1 de la nomenclature des établissements classés et que l'EIE fait partie intégrante du dossier de demande introduit en vertu de la législation précitée.

Le présent projet constitue un pilier important dans l'application, en matière de protection de l'environnement, du principe de précaution et d'action préventive, du principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du principe „pollueur payeur“. L'application du principe de précaution a été confirmée, e.a., par le Conseil Européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000 (voir Résolution du Conseil sur le recours au principe de précaution en annexe III des Conclusions de la Présidence du Conseil).

Le présent règlement grand-ducal est proposé d'être pris sur base de la loi du 10 juin 1999, et plus particulièrement son article 8.2..

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Du fait que les dispositions de certains articles de la directive sont contenues dans celles de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, loi sur base de laquelle le présent règlement grand-ducal est pris, ces dispositions ne doivent pas être transposées une seconde fois dans le cadre du présent règlement. Il s'agit en particulier de l'article 7 de la directive qui traite de l'information d'un Etat membre des projets pouvant avoir une incidence notable de l'environnement de son territoire en provenance d'un projet situé sur le territoire d'un autre Etat membre. La procédure de cette information réciproque est déjà entièrement réglée dans le cadre de l'article 11, intitulé „coopération transfrontière“, de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 2.:

„projet“, „autorisation“:

Le terme de „projet“ a une signification similaire à celui d'„établissement“ employé dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, en particulier son art. 1er. La directive comprend une définition du terme „autorisation“ dans le sens qu'il s'agit d'une décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet. L'autorisation étant définie dans le cadre de la loi comme étant la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, la définition de la loi englobe celle de la directive en question. Soit, la construction d'un établissement constitue per se un établissement dès lors que cette construction figure dans la nomenclature, soit la construction est une activité connexe au sens de l'art. 1er. 2. de la loi, c'est-à-dire qu'elle dépend de la décision d'exploiter.

„autorité compétente“:

Cette définition se réfère à la définition modifiée de la loi. Du fait que c'est seulement le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions qui est compétent en matière d'autorisation, c'est seulement l'Administration de l'environnement qui est concernée dans le cadre du présent règlement.

Article 4.:

L'article 2 de la directive modifiée impose à l'Etat membre de prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Le fait que tous les établissements susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement figurent dans la nomenclature des établissements classés et que les annexes au présent règlement réfèrent précisément à cette nomenclature, une procédure de demande d'autorisation relative à ces établissements est légalement imposée. L'évaluation des incidences est donc intégrée dans les procédures d'autorisation des établissements en question. Il s'agit par ailleurs d'une procédure unique pour répondre à la fois aux exigences de la directive EIE et à celles de la directive IPPC.

Article 4. b):

La directive prévoit que l'Etat membre fixe soit des seuils ou des critères à partir desquels une évaluation est imposée, soit décide sur la base d'un examen cas par cas. La directive permet explicitement d'appliquer les deux procédures précitées. L'annexe II du présent règlement, qui reprend les établissements soumis à cette condition, déroge pour certains établissements au libellé de la nomenclature des établissements classés dans le sens qu'elle fixe certains seuils à partir desquels une évaluation peut être décidée (voir commentaire relatif à l'annexe II). D'après le présent projet, dans tous les cas prévus à l'annexe II, une évaluation peut être décidée cas par cas. Cette décision est prise par l'Administration de l'environnement. Elle est jointe au dossier de demande de sorte qu'elle est accessible à la consultation du public.

Le 2e alinéa de l'article 4 b) est repris du point 13 de l'annexe II de la directive.

Article 5.:

L'article 6.1 provient de l'article 3 de la directive. Cet article se couvre, quant à sa finalité, avec les articles 1.1, 7.7. et 13.3. de la loi.

Les restrictions de l'article 6.2., qui renvoie à l'annexe IV, constituent la transposition de l'article 5.1. de la directive.

L'article 6.4 constitue la transposition de l'article 5.4. de la directive.

Article 6.:

6.1.:

Il s'agit du dossier de demande d'autorisation, tel que mentionné à l'article 7 de la loi (modifiée) du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'EIE fait partie intégrante du dossier de demande, ce qui implique que celui-ci ne peut être considéré comme étant complet, au sens de l'article 9 de la loi, que si l'EIE est jointe au dossier de demande.

6.3.:

Il s'agit de la procédure prévue à l'article 7.9 de la loi (modifiée) du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

6.4.:

Ce point concerne la transposition de l'article 8 de la directive.

Article 7.:

Il s'agit de la transposition de l'article 9 de la directive. Il s'agit d'indiquer dans tous les cas les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision, y compris dans le cas où l'autorité investie du pouvoir d'autorisation donne droit à la demande du requérant.

Article 8.:

L'article 10 de la directive prévoit les restrictions dont question à l'art. 10 du présent projet de règlement. L'article 7.10 de la loi prévoit que l'autorité compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. La loi définit les limites de cette disposition dans le sens que ni les émissions du processus de production et d'exploitation d'un établissement, ni toute information relative à la santé et à la sécurité de son personnel ou relative à la protection de l'environnement ne peuvent être considérées comme secret de fabrication. L'article 7.10 de la loi est également applicable dans le cas de la transmission d'un dossier à un autre Etat membre dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi. Ainsi, l'article 10, 2e alinéa, de la directive est compris dans le texte légal déjà applicable.

Article 9.:

Les seules dispositions transitoires sont celles qui disposent qu'une EIE n'est requise que pour les dossiers introduits depuis la mise en vigueur du règlement. Cet article qui, à première vue, semble être évident du fait de la non-rétroactivité des dispositions contraignantes, précise néanmoins qu'une demande introduite auprès de l'administration, mais n'étant pas encore déclarée complète par l'administration et n'étant de ce fait pas encore soumise à la procédure publique ne doit pas être complétée, le cas échéant, par une EIE.

*

COMMENTAIRE RELATIF A L'ANNEXE I

Le point 7.a) de l'annexe I de la directive prévoit, e.a., la construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance. Suivant l'amendement gouvernemental du 14 juin 2001 (Doc. Parl. No 4773¹ du 26.6.2001) au *projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois en matière de construction de routes de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, les lignes de chemin de fer sont ajoutées parmi l'objet de ce projet de loi, de sorte qu'une transposition par le biais de la législation et réglementation sur les établissements classés n'est pas nécessaire.

Il en est de même du point 7. c) de l'annexe I de la directive qui prévoit la construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou l'alignement et/ou l'élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. Ce point de l'annexe I n'est pas transposé du fait que le „*Projet de loi portant transcription en droit luxembourgeois en matière de construction de routes de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*“ se trouve dans la procédure législative.

*

COMMENTAIRE RELATIF A L'ANNEXE II

L'article 4, paragraphe 2, de la directive permet à l'Etat membre de fixer des seuils ou critères à partir desquels les établissements sont soumis à une évaluation des incidences. Toutefois, ces seuils ou critères doivent se baser sur les critères de sélection indiqués à l'annexe III de la directive. En outre, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, 2e alinéa, l'évaluation peut être décidée cas par cas.

Le point 1.a) de l'annexe à la directive concernant les projets de remembrement rural, qui est sous la compétence du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural, n'est pas transposé dans le cadre de la présente réglementation du fait que les dispositions afférentes sont transposées par le biais de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 février 1980 portant modification du statut du personnel de l'Office national du remembrement, par la loi du 13 juin 1994 modifiant la loi du 25 mai 1964 et par la loi du 6 août 1996 modifiant la loi du 25 mai 1964.

Le point 1.b) de la directive est complété par un seuil dans le sens que seul un projet d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles qui s'étend sur une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha tombe sous l'application des dispositions du règlement. Il s'agit d'éviter qu'un projet à faible envergure soit soumis à une autorisation préalable.

Le point 1.d) est également complété par un seuil à partir duquel une évaluation des incidences sur l'environnement peut être demandée, cas par cas, par l'autorité compétente. Par ailleurs, ce point est repris tel quel dans la nomenclature, de sorte que ces projets ne sont soumis à autorisation suivant la législation sur les établissements classés que si ces seuils sont atteints. Il s'agit d'éviter un grand nombre de procédures d'autorisation relatives à des projets de faible envergure, ce qui ferait retarder non seulement ces projets, mais, d'un point de vue administratif, également les autres dossiers de demande nécessitant valablement une autorisation. La fixation de ces limites permet également d'éviter aux initiateurs des frais qui pourraient ne pas être en relation avec l'envergure du projet.

Les points 3.c), 3.d), 3.h) et 3.i), 4.a), 4.i), 10.b), 10.j) et 12.c) de l'annexe II, par dérogation au libellé de la nomenclature des établissements classés, fixe un seuil supplémentaire à partir duquel l'établissement en question peut être soumis à une évaluation.

En ce qui concerne le point 10.b), en particulier les travaux d'aménagement urbain, les dispositions spécifiques de la directive seront transposées par le biais d'un projet de loi modifiant la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Les points 1.b), 1.d), 1.c), 1.e), 3.e), 4.b), 4.c), 5.b), 5.d), 5.e), 7.d), 8.a), 8.b), 8.c), 10.b), 11.c), 11.e) et 11.d) fixent, par rapport à l'annexe II de la directive, un seuil qui correspond à celui fixé dans le cadre de la nomenclature des établissements classés.

Le point 10.e) de la directive, en ce qui concerne les autoroutes, n'est pas transposé pour les raisons évoquées sous le commentaire relatif à l'annexe I.

Les points 4.e) et 4.h) de la directive sont transposés au moyen de plusieurs points de la nomenclature tout en gardant les restrictions prévues par la directive.

Le point 1.g) concerne la récupération de territoires sur la mer. Le point 10.h) de l'annexe II de la directive 97/11/CE concerne les ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages. Notre pays n'étant pas situé au bord d'une mer, ces points ne sont pas transposés.

Le point 13 de l'annexe à la directive est transposé dans le cadre de l'article 4 du règlement.

*

COMMENTAIRE RELATIF A L'ANNEXE III

Les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE, mentionnées au point 2 e) de l'annexe III de la directive sont respectivement la directive du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

*

DIRECTIVE 97/11/CE DU CONSEIL**du 3 mars 1997****modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences
de certains projets publics et privés sur l'environnement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,vu l'avis du Comité des régions⁽³⁾,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité ⁽⁴⁾,

(1) considérant que la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽⁵⁾, vise à fournir aux autorités compétentes les informations appropriées leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause sur un projet déterminé en ce qui concerne les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement; que la procédure d'évaluation est un instrument fondamental de la politique de l'environnement, telle qu'elle est définie à l'article 130 R du traité, et du cinquième programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable;

(2) considérant que, aux termes de l'article 130 R paragraphe 2 du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du „pollueur payeur“;

(3) considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les principes fondamentaux régissant l'évaluation des effets sur l'environnement et que les Etats membres peuvent établir des règles de protection de l'environnement plus strictes;

(4) considérant que l'expérience acquise dans l'évaluation des effets environnementaux, comme il est indiqué dans le rapport sur la mise en oeuvre de la directive 85/337/CEE, adopté par la Commission le 2 avril 1993, montre qu'il est nécessaire d'introduire des dispositions visant à clarifier, compléter et améliorer les règles relatives à la procédure d'évaluation, afin de garantir que ladite directive soit appliquée d'une manière de plus en plus harmonisée et efficace;

(5) considérant qu'il convient que les projets pour lesquels une évaluation est requise fassent l'objet d'une demande d'autorisation; qu'il y a lieu que l'évaluation soit effectuée avant que ladite autorisation ne soit délivrée;

(6) considérant qu'il convient de compléter la liste des projets ayant des incidences notables sur l'environnement et qui, de ce fait, doivent, en règle générale, être soumis à une évaluation systématique;

(1) JO No C 130 du 12.5.1994, p. 8.
JO No C 81 du 19.3.1996, p. 14.

(2) JO No C 393 du 31.12.1994, p. 1.

(3) JO No C 210 du 14.8.1995, p. 78.

(4) Avis du Parlement européen du 11 octobre 1995 (JO No C 287 du 30.10.1995, p. 101), position commune du Conseil du 25 juin 1996 (JO No C 248 du 26.8.1996, p. 75) et décision du Parlement européen du 13 novembre 1996 (JO No C 362 du 2.12.1996, p. 103).

(5) JO No L 175, du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(7) considérant que d'autres catégories de projets n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas; que ces projets doivent être soumis à une évaluation lorsque les Etats membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

(8) considérant que les Etats membres peuvent fixer des seuils ou des critères afin de déterminer ceux de ces projets qui doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement; qu'il convient que les Etats membres ne soient pas tenus de soumettre à un examen au cas par cas les projets se trouvant en dessous des seuils ou en dehors des critères fixés;

(9) considérant qu'il y a lieu que lorsqu'ils fixent ces seuils ou critères ou qu'ils examinent des projets au cas par cas en vue de déterminer ceux de ces projets qui doivent être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de leurs incidences sur l'environnement, les Etats membres tiennent compte des critères de sélection pertinents définis dans la présente directive; que, conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres sont les mieux placés pour appliquer ces critères dans des cas concrets;

(10) considérant que l'existence d'un critère de localisation faisant référence à des zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément aux directives 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, et 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽²⁾, n'implique pas nécessairement que les projets situés dans ces zones soient automatiquement soumis à une évaluation en vertu de la présente directive;

(11) considérant qu'il convient d'instaurer une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à préciser et à fournir en vue de l'évaluation; que les Etats membres, dans le cadre de cette procédure, peuvent exiger du maître d'ouvrage qu'il présente, entre autres, des solutions de remplacement aux projets pour lesquels il a l'intention d'introduire une demande;

(12) considérant qu'il convient de renforcer les dispositions concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontière afin de tenir compte des évolutions au niveau international;

(13) considérant que la Communauté a signé la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le 25 février 1991,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 85/337/CEE est modifiée comme suit.

1) A l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4.“

2) A l'article 2, le paragraphe *2bis* suivant est inséré:

„*2bis*. Les Etats membres peuvent prévoir une procédure unique pour répondre aux exigences de la présente directive et aux exigences de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽¹⁾.“

(1) JO No L 257 du 10.10.1996, p. 26.“

(1) JO No L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(2) JO No L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- 3) A l'article 2 paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
 „3. Sans préjudice de l'article 7, les Etats membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter en totalité ou en partie, un projet spécifique des dispositions prévues par la présente directive.“
- 4) A l'article 2 paragraphe 3 point c) de la version anglaise, les termes „where appropriate“ sont remplacés par les termes „where applicable“;
- 5) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

„Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- les biens matériels et le patrimoine culturel,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.“

- 6) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

„Article 4

1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les Etats membres déterminent, pour les projets énumérés à l'annexe II:

a) sur la base d'un examen cas par cas,

ou

b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'Etat membre,

si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

Les Etats membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

3. Pour l'examen cas par cas ou la fixation des seuils ou critères fixés en application du paragraphe 2, il est tenu compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III.

4. Les Etats membres s'assurent que les décisions prises par les autorités compétentes en vertu du paragraphe 2 sont mises à la disposition du public.“

- 7) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

„Article 5

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour s'assurer que le maître d'ouvrage fournit, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe IV, dans la mesure où:

a) les Etats membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation, par rapport aux caractéristiques spécifiques d'un projet donné ou d'un type de projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés;

b) les Etats membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage qu'il rassemble ces données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 1.

L'autorité compétente consulte le maître d'ouvrage et les autorités visées à l'article 6 paragraphe 1 avant de rendre son avis. Le fait que l'autorité en question ait rendu un avis au titre du présent paragraphe ne l'empêche pas de demander ultérieurement au maître d'ouvrage de présenter des informations complémentaires.

Les Etats membres peuvent exiger que les autorités compétentes donnent leur avis, que le maître d'ouvrage le requière ou non.

3. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum:

- une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet,
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier,
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement,
- un résumé non technique des informations visées aux tirets précédents.

4. Les Etats membres assurent, si nécessaire, que les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 3, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.“

8) A l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres.“

A l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. Les Etats membres veillent à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public dans un délai raisonnable afin de donner au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que l'autorisation ne soit délivrée.“

9) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„Article 7

1. Lorsqu'un Etat membre sait qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment:

- a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontières éventuelles;
- b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise

et il donne à l'autre Etat membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2.

2. Si un Etat membre qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1 indique qu'il a l'intention de participer à la procédure EIE, l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'Etat membre affecté, s'il ne l'a pas encore fait, les

informations recueillies conformément à l'article 5 et toute information pertinente concernant la procédure EIE, y compris la demande d'autorisation.

3. En outre, les Etats membres concernés, chacun en ce qui le concerne:
 - a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises à la disposition, dans un délai raisonnable, des autorités visées à l'article 6 paragraphe 1 et du public concerné sur le territoire de l'Etat membre susceptible d'être affecté notablement et
 - b) veillent à ce que lesdites autorités et le public concerné aient la possibilité, avant que le projet ne soit autorisé, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet.
4. Les Etats membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et fixent un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.
5. Les modalités d'application des dispositions du présent article peuvent être déterminées par les Etats membres concernés.“

- 10) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

„Article 8

Le résultat des consultations et les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être pris en considération, dans le cadre de la procédure d'autorisation.“

- 11) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

„Article 9

1. Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation a été prise, la ou les autorités compétentes en informent le public selon les modalités appropriées et mettent à sa disposition les informations suivantes:

- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est éventuellement assortie,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision,
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

2. La ou les autorités compétentes informent tout Etat membre qui a été consulté conformément à l'article 7, en lui adressant les informations visées au paragraphe 1.“

- 12) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

„Article 10

Les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les restrictions imposées par les dispositions réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Lorsque l'article 7 est applicable, la transmission d'informations à un autre Etat membre et la réception par un autre Etat membre de ces informations sont soumises aux restrictions en vigueur dans l'Etat membre où le projet est proposé.“

- 13) A l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„2. En particulier, les Etats membres indiquent à la Commission les critères et/ou les seuils fixés, le cas échéant, pour la sélection des projets en question, conformément à l'article 4 paragraphe 2.“

- 14) L'article 13 est supprimé.

- 15) Les annexes I, II et III sont remplacées par les annexes I, II, III et IV figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et l'efficacité de la directive 85/337/CEE modifiée par la présente directive. Le rapport est établi sur la base de l'échange d'informations prévu à l'article 11 paragraphes 1 et 2.

Sur la base de ce rapport, la Commission soumet, le cas échéant, au Conseil des propositions supplémentaires en vue d'assurer le renforcement de la coordination dans l'application de la présente directive.

Article 3

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 mars 1999. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Si une demande d'autorisation a été soumise à une autorité compétente avant la fin du délai fixé au paragraphe 1, les dispositions de la directive 85/337/CEE, dans sa version antérieure aux présentes modifications, continuent à s'appliquer.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 3 mars 1997.

Par le Conseil,
Le Président,
M. DE BOER

*

ANNEXES I-IV

„ANNEXE I

Projets visés à l'article 4 paragraphe 1

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. – Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW
et
– centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs(*) (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue).
3. a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés.
b) Installations destinées:
 - à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires,
 - au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs,
 - à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés,
 - exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs,
 - exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
4. – Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.
– Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.
6. Installations chimiques intégrées, à savoir les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées;
 - i) à la fabrication de produits chimiques organiques de base;
 - ii) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base;
 - iii) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés);
 - iv) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides;
 - v) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique;
 - vii) à la fabrication d'explosifs.
7. a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports⁽¹⁾ dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 mètres.
b) Construction d'autoroutes et de voies rapides⁽²⁾.

(*) Les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

(1) La notion d'„aéroports“ au sens de la présente directive correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

(2) La notion de „voies rapides“ au sens de la présente directive correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

- c) Construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.
8. a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 tonnes.
- b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 tonnes.
9. Installations d'élimination des déchets dangereux (c'est-à-dire des déchets auxquels s'applique la directive 91/689/CEE⁽¹⁾ par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D 9 de la directive 75/442/CEE⁽²⁾, ou mise en décharge.
10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tel que défini à l'annexe II A point D 9 de la directive 75/442/CEE, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
11. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
12. a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes.
- b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit.
- Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.
13. Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents-habitants, tel que défini à l'article 2 point 6 de la directive 91/271/CEE⁽³⁾.
14. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500.000 mètres cubes de gaz.
15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes.
16. Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres.
17. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de:
- a) 85.000 emplacements pour poulets, 60.000 emplacements pour poules;
- b) 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kilogrammes)
- ou
- c) 900 emplacements pour truies.
18. Installations industrielles destinées à:
- a) la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour.
19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares.
20. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.

(1) JO No L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/31/CE (JO No L 168 du 2.7.1994, p. 28).

(2) JO No L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 94/3/CE de la Commission (JO No L 5 du 7.1.1994, p. 15).

(3) JO No L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 tonnes ou plus.

*

ANNEXE II

Projets visés à l'article 4 paragraphe 2

1. Agriculture, sylviculture et aquaculture

- a) Projets de remembrement rural.
- b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
- c) Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.
- d) Premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols.
- e) Installations d'élevage intensif (projets non visés à l'annexe I).
- f) Pisciculture intensive.
- g) Récupération de territoires sur la mer.

2. Industrie extractive

- a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I).
- b) Exploitation minière souterraine.
- c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.
- d) Forages en profondeur, notamment:
 - les forages géothermiques,
 - les forages pour le stockage des déchets nucléaires,
 - les forages pour l'approvisionnement en eau,
 - à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.
- e) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux.

3. Industrie de l'énergie

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (projets non visés à l'annexe I).
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à l'annexe I).
- c) Stockage aérien de gaz naturel.
- d) Stockage souterrain de gaz combustibles.
- e) Stockage aérien de combustibles fossiles.
- f) Agglomération industrielle de houille et de lignite.
- g) Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe I).
- h) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.
- i) Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens).

4. Production et travail des métaux

- a) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue.
- b) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:

- i) laminage à chaud;
- ii) forgeage à l'aide de marteaux;
- iii) application de couches de protection de métal en fusion;
- c) Fonderies de métaux ferreux.
- d) Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.).
- e) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique.
- f) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci.
- g) Chantiers navals.
- h) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs.
- i) Construction de matériel ferroviaires.
- j) Emboutissage de fonds par explosifs.
- k) Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques.

5. Industrie minérale

- a) Cokeries (distillation sèche du charbon).
- b) Installations destinées à la production de ciment.
- c) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante (projets non visés à l'annexe I).
- d) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre.
- e) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales.
- f) Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines.

6. Industrie chimique (projets non visés à l'annexe I)

- a) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques.
- b) Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.
- c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques.

7. Industrie alimentaire

- a) Industrie des corps gras animaux et végétaux.
- b) Conserverie de produits animaux et végétaux.
- c) Fabrication de produits laitiers.
- d) Brasserie et malterie.
- e) Fabrication de confiseries et de sirops.
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux.
- g) Féculeries industrielles.
- h) Usines de farine de poisson et d'huile de poisson.
- i) Sucrieries.

8. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier

- a) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton (projets non visés à l'annexe I).
- b) Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles.

- c) Usines destinées au tannage des peaux.
- d) Installations de production et de traitement de la cellulose.

9. Industrie du caoutchouc

Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

10. Projets d'infrastructure

- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles.
- b) Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de *parkings*.
- c) Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux (projets non visés à l'annexe I).
- d) Constructions d'aérodromes (projets non visés à l'annexe I).
- e) Construction de routes, de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non visés à l'annexe I).
- f) Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation des cours d'eau.
- g) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable (projets non visés à l'annexe I).
- h) *Tramways*, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.
- i) Installations d'oléoducs et de gazoducs (projets non visés à l'annexe I).
- j) Installation d'aqueducs sur de longues distances.
- k) Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages.
- l) Dispositifs de captage et de recharge artificielle de eaux souterraines non visés à l'annexe I.
- m) Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux non visés à l'annexe I.

11. Autres projets

- a) Pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés.
- b) Installations d'élimination des déchets (projets non visés à l'annexe I).
- c) Installation de traitement des eaux résiduaires (projets non visés à l'annexe I).
- d) Sites de dépôt de boue.
- e) Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules.
- f) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs.
- g) Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles.
- h) Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives.
- i) Ateliers d'équarrissage.

12. Tourisme et loisirs

- a) Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés.
- b) Ports de plaisance.
- c) Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés.
- d) Terrains de *camping* et *caravanning* permanents.
- e) Parcs d'attraction à thème.

13. – Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à l'annexe II, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement.
- Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

*

ANNEXE III

Critères de sélection visés à l'article 4 paragraphe 3

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- à la dimension du projet,
- au cumul avec d'autres projets,
- à l'utilisation des ressources naturelles,
- à la production de déchets,
- à la pollution et aux nuisances,
- au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en oeuvre.

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- l'occupation des sols existants;
- la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - a) zones humides;
 - b) zones côtières;
 - c) zones de montagnes et de forêts;
 - d) réserves et parcs naturels;
 - e) zones répertoriées ou protégées par la législation des Etats membres; zones de protection spéciale désignées par les Etats membres conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE;
 - f) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation communautaire sont déjà dépassées;
 - g) zones à forte densité de population;
 - h) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique.

3. Caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à:

- l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée),
- la nature transfrontière de l'impact,
- l'ampleur et la complexité de l'impact,
- la probabilité de l'impact,
- la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact.

*

ANNEXE IV

Informations visées à l'article 5 paragraphe 1

1. Description du projet, y compris en particulier:
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, par exemple sur la nature et les quantités des matériaux utilisés,
 - une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.
2. Une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
4. Une description⁽¹⁾ des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets,et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
6. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques mentionnées.
7. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises.

*

(1) Cette description devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet."

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 27 juin 1985
concernant l'évaluation des incidences de certains
projets publics et privés sur l'environnement

(85/337/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973⁽⁴⁾ et de 1977⁽⁵⁾, ainsi que le programme d'action de 1983⁽⁶⁾ dont les orientations générales ont été approuvées par le Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des Etats membres, soulignent que la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets; qu'ils affirment la nécessité de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision; que, à cette fin, il prévoient la mise en oeuvre de procédures pour l'évaluation de telles incidences;

considérant que les disparités entre les législations en vigueur dans les différents Etats membres en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun; qu'il convient donc de procéder au rapprochement des législations, prévu à l'article 100 du traité;

considérant, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de réaliser l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de la qualité de la vie;

considérant que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235;

considérant que des principes généraux d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être introduits en vue de compléter et de coordonner les procédures d'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement;

considérant que l'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne devrait être accordée qu'après évaluation préalable des effets notables que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement; que cette évaluation doit s'effectuer sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptibles d'être concernés par le projet;

(1) JO No C 169 du 9.7.1980, p. 14.

(2) JO No C 66 du 15.3.1982, p. 89.

(3) JO No C 185 du 27.7.1981, p. 8.

(4) JO No C 112 du 20.12.1973, p. 1.

(5) JO No C 139 du 13.6.1977, p. 1.

(6) JO No C 46 du 17.2.1983, p. 1.

considérant qu'il apparaît nécessaire que les principes d'évaluation des incidences sur l'environnement soient harmonisés en ce qui concerne notamment les projets qui devraient être soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage et le contenu de l'évaluation;

considérant que les projets appartenant à certaines classes ont des incidences notables sur l'environnement et que ces projets doivent en principe être soumis à une évaluation systématique;

considérant que des projets appartenant à d'autres classes n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas et que ces projets doivent être soumis à une évaluation lorsque les Etats membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent;

considérant que, pour les projets qui sont soumis à une évaluation, certaines informations minimales relatives au projet et à ses incidences doivent être fournies;

considérant que les effets d'un projet sur l'environnement doivent être évalués pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie;

considérant, toutefois, qu'il ne convient pas d'appliquer la présente directive aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative;

considérant, par ailleurs, qu'il peut s'avérer approprié, dans des cas exceptionnels, d'exempter un projet spécifique des procédures d'évaluation prévues par la présente directive, sous réserve d'une information appropriée de la Commission,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
2. Au sens de la présente directive, on entend par:
 - projet:
 - la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
 - maître d'ouvrage:
 - soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
 - autorisation:
 - la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet.
3. La ou les autorités compétentes sont celles que les Etats membres désignent en vue de s'acquitter des tâches résultant de la présente directive.
4. La présente directive ne concerne pas les projets destinés à des fins de défense nationale.
5. La présente directive ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative.

Article 2

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences.

Ces projets sont définis à l'article 4.

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les Etats membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive.

3. Les Etats membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter en totalité ou en partie, un projet spécifique des dispositions prévues par la présente directive.

Dans ce cas, les Etats membres:

- a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait et s'il y a lieu de mettre à la disposition du public les informations ainsi recueillies;
- b) mettent à la disposition du public concerné les informations relatives à cette exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée;
- c) informent la Commission, préalablement à l'octroi de l'autorisation, des motifs qui justifient l'exemption accordée et lui fournissent les informations qu'ils mettent, le cas échéant, à la disposition de leurs propres ressortissants.

La Commission transmet immédiatement les documents reçus aux autres Etats membres.

La Commission rend compte chaque année au Conseil de l'application du présent paragraphe.

Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier et deuxième tirets,
- les biens matériels et le patrimoine culturel.

Article 4

1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10, lorsque les Etats membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

A cette fin, les Etats membres peuvent notamment spécifier certains types de projets à soumettre à une évaluation ou fixer des critères et/ou des seuils à retenir pour pouvoir déterminer lesquels, parmi les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II, doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

Article 5

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournisse, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe III, dans la mesure où:

- a) les Etats membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés;
 - b) les Etats membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.
2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum:
- une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions,
 - une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier,
 - les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
 - un résumé non technique des informations visées aux premier, deuxième et troisième tirets.
3. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les Etats membres font en sorte que les autorités disposant d'informations appropriées mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 6

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation. A cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas, au moment de l'introduction des demandes d'autorisation. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les Etats membres.
2. Les Etats membres veillent:
- à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public,
 - à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé.
3. Les modalités de cette information et de cette consultation sont définies par les Etats membres, qui peuvent notamment, en fonction des caractéristiques particulières des projets ou des sites concernés:
- déterminer quel est le public concerné,
 - préciser les endroits où les informations peuvent être consultées,
 - détailler la façon dont le public peut être informé, par exemple par affichage dans un certain rayon, publications dans les journaux locaux et organisation d'expositions avec plans, dessins, tableaux, graphiques et maquettes,
 - déterminer la manière selon laquelle le public doit être consulté, par exemple par soumission écrite et enquête publique,
 - fixer des délais appropriés pour les diverses étapes de la procédure afin d'assurer une prise de décision dans des délais raisonnables.

Article 7

Lorsqu'un Etat membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre, ou lorsqu'un Etat membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'Etat membre sur le territoire duquel il est proposé d'exécuter le projet transmet à l'autre Etat membre les informations recueillies en vertu de l'article 5 en même temps qu'il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base pour toute consultation

nécessaire dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats membres sur une base de réciprocité et d'équivalence.

Article 8

Les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Article 9

Lorsqu'une décision a été prise, la ou les autorités compétentes mettent à la disposition du public concerné:

- la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie,
- les motifs et considérations qui ont fondé sa décision lorsque cela est prévu par la législation des Etats membres.

Les modalités de cette information sont définies par les Etats membres.

Si un autre Etat membre a été informé conformément à l'article 7, il est également informé de la décision en question.

Article 10

Les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les limites imposées par les dispositions réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret d'entreprise et de secret commercial ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Lorsque l'article 7 est applicable, la transmission d'informations à un autre Etat membre et la réception d'informations d'un autre Etat membre sont soumises aux restrictions en vigueur dans l'Etat membre où le projet est proposé.

Article 11

1. Les Etats membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive.
2. En particulier, les Etats membres indiquent à la Commission les critères et/ou les seuils fixés, le cas échéant, pour la sélection des projets en question, conformément à l'article 4 paragraphe 2 ou les types de projets concernés faisant l'objet d'une évaluation conformément aux articles 5 à 10, en application de l'article 4 paragraphe 2.
3. Cinq ans après la notification de la présente directive, la Commission adresse à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur son application et son efficacité. Le rapport est élaboré sur la base dudit échange d'informations.
4. Sur la base de cet échange d'informations, la Commission soumet au Conseil des propositions supplémentaires, si cela s'avère nécessaire, en vue d'une application suffisamment coordonnée de la présente directive.

Article 12

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification⁽¹⁾.

(1) La présente directive a été notifiée aux Etats membres le 3 juillet 1985.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les Etats membres de fixer des règles plus strictes en ce qui concerne le champ d'application et la procédure en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 14

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 27 juin 1985.

*Par le Conseil,
Le Président,
A. BIONDI*

*

ANNEXES I-III

ANNEXE I

Projets visés à l'article 4 paragraphe 1

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW ainsi que les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de durée permanente thermique).
3. Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs.
4. Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.
5. Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 tonnes de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de voies rapides⁽¹⁾, de voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer ainsi que d'aéroports⁽²⁾ dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2.100 mètres ou plus.
8. Ports de commerce maritime ainsi que les voies navigables et les ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux supérieurs à 1.350 tonnes.
9. Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre.

*

(1) La notion de „voies rapides“ au sens de la présente directive correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

(2) La notion d'„aéroports“ au sens de la présente directive correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

ANNEXE II

Projets visés à l'article 4 paragraphe 2**1. Agriculture**

- a) Projets de remembrement rural
- b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- c) Projets d'hydraulique agricole
- d) Premiers reboisements, lorsqu'ils risquent d'entraîner des transformations écologiques négatives, et défrichements destinés à permettre la conversion en vue d'un autre type d'exploitation du sol
- e) Exploitations pouvant abriter des volailles
- f) Exploitations pouvant abriter des porcs
- g) Pisciculture de salmonidés
- h) Récupération de territoires sur la mer

2. Industrie extractive

- a) Extraction de tourbe
- b) Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, notamment:
 - les forages géothermiques,
 - les forages pour le stockage des déchets nucléaires,
 - les forages pour l'approvisionnement en eau
- c) Extraction de minéraux autres que métalliques et énergétiques, comme le marbre, le sable, le gravier, le schiste, le sel, les phosphates, la potasse
- d) Extraction de houille et de lignite dans des exploitations souterraines
- e) Extraction de houille et de lignite dans des exploitations à ciel ouvert
- f) Extraction de pétrole
- g) Extraction de gaz naturel
- h) Extraction de minerais métalliques
- i) Extraction de schistes bitumineux
- j) Extraction à ciel ouvert de métaux autres que métalliques et énergétiques
- k) Installations de surface pour l'extraction de houille, de pétrole, de gaz naturel, de minerais ainsi que de schistes bitumineux
- l) Cokeries (distillation sèche du charbon)
- m) Installations destinées à la fabrication de ciment

3. Industrie de l'énergie

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (autres que celles visées à l'annexe I)
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes
- c) Stockage aérien de gaz naturel
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains
- e) Stockage aérien de combustibles fossiles
- f) Agglomération industrielle de houille et de lignite
- g) Installations pour la production ou l'enrichissement de combustibles nucléaires
- h) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés

- i) Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs (autres que celles prévues à l'annexe I)
- j) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

4. Travail des métaux

- a) Usines sidérurgiques, y compris les fonderies; forges, tréfileries et laminoirs (sauf ceux visés à l'annexe I)
- b) Installations de production, y compris la fusion, l'affinage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux, excepté les métaux précieux
- c) Emboutissage-découpage de grosses pièces
- d) Traitement de surface et revêtement des métaux
- e) Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
- f) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci
- g) Chantiers navals
- h) Installation pour la construction et la réparation d'aéronefs
- i) Construction de matériel ferroviaire
- j) Emboutissage de fond par explosifs
- k) Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques

5. Fabrication de verre

6. Industrie chimique

- a) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques (autres que ceux visés à l'annexe I)
- b) Fabrication de pesticides et produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes
- c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques

7. Industrie des produits alimentaires

- a) Industrie des corps gras végétaux et animaux
- b) Conserverie de produits animaux et végétaux
- c) Fabrication de produits laitiers
- d) Brasserie et malterie
- e) Confiseries et siroperies
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux
- g) Féculeries industrielles
- h) Usines de farine de poisson et d'huile de poisson
- i) Sucrieries

8. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier

- a) Usines de lavage, de dégraissage et de blanchiment de la laine
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués
- c) Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
- d) Teintureries de fibres
- e) Usines de production et de traitement de cellulose
- f) Usine de tannerie et de mégisserie

9. Industrie du caoutchouc

Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères

10. Projets d'infrastructure

- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles
- b) Travaux d'aménagement urbain
- c) Remontées mécaniques et téléphériques
- d) Construction de routes, de ports (y compris de ports de pêche) et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I)
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau
- f) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
- g) Les tramways, les métros aériens et souterrains, les lignes suspendues ou les lignes analogues de type particulier qui servent exclusivement ou principalement au transport des personnes
- h) Installations d'oléoducs et de gazoducs
- i) Installations d'aqueducs sur de longues distances
- j) Ports de plaisance

11. Autres projets

- a) Villages de vacances, complexes hôteliers
- b) Pistes permanentes de course et d'essai pour automobiles et motocycles
- c) Installations d'élimination de déchets industriels et d'ordures ménagères (autres que celles visées à l'annexe I)
- d) Stations d'épuration
- e) Sites de dépôts de boues
- f) Stockage de ferrailles
- g) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
- h) Fabrication de fibres minérales artificielles
- i) Fabrication, conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosif
- j) Ateliers d'équarrissage

12. Modification des projets figurant à l'annexe I ainsi que projets de l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement au développement et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus d'un an

*

ANNEXE III

Informations visées à l'article 5 paragraphe 1

1. Description du projet, y compris en particulier:
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, par exemple sur la nature et les quantités des matériaux utilisés,
 - une estimation des types et quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.
2. Le cas échéant, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
4. Une description⁽¹⁾ des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets,et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
6. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques mentionnées.
7. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées, par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises.

(1) Cette description devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863/01

N° 4863¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.1.2002)

Par dépêche du 19 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les trois projets de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

*

I. PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

Le projet de loi concerne en premier lieu une adaptation de la loi actuelle sur les établissements classés en vue de transposer en droit national plusieurs directives de l'Union Européenne concernant essentiellement des procédures d'autorisation relatives aux établissements susceptibles de polluer l'environnement. En suivant plusieurs des avis que le Conseil d'Etat a émis dans le cadre de la législation environnementale projetée, il s'agit de modifier la loi existante du 10 juin 1999 de telle façon qu'elle peut servir de base habilitante en vue de transposer en droit national l'une ou l'autre directive européenne en matière de protection de l'environnement.

Par ailleurs, certaines modifications de la loi résultent, d'après l'exposé des motifs, de l'expérience administrative acquise. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a compris que ces modifications doivent soit rendre les procédures administratives moins lourdes, soit préciser certains passages du texte initial.

Depuis l'arrêté royal grand-ducal de 1872, à travers les lois de 1979, 1990 et 1999, la législation en question a évolué dans le sens d'attribuer une importance toujours croissante notamment à la protection de l'environnement. La Chambre approuve cette évolution d'autant plus que, dans le cadre de son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, elle a rappelé une fois de plus, dans le chapitre sur le Luxembourg et son avenir, les risques qu'une évolution rapide de la population peut engendrer pour l'environnement. Si l'Union Européenne, par ses directives, annonce vouloir poursuivre une politique visant un niveau élevé de protection de l'environnement, le Grand-Duché devrait donner l'exemple d'une telle politique, en particulier à l'égard des industries qui projettent de s'implanter sur son territoire.

La Chambre n'a pas d'autres observations à formuler en ce qui concerne la modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En ce qui concerne la modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement, il est proposé d'abroger une disposition qui demande aux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur l'acquisition d'une spécialisation de formation d'un cycle d'études d'au moins une année sanctionnée par un ou plusieurs diplômes ou certificats afin de pouvoir accéder à un grade supérieur au grade 13. L'Etat peut participer en tout ou en partie aux frais relatifs aux études de spécialisation. Le commentaire des articles expose en détail les raisons qui amènent le Gouvernement à proposer l'abolition de cette disposition légale. La Chambre approuve cette démarche, ne serait-ce que pour mettre fin à une discrimination des ingénieurs de l'Administration de l'environnement par rapport à leurs collègues des autres administrations étatiques qui ne sont pas sujets à une telle exigence et afin d'éviter toute équivoque juridique en matière d'applicabilité de cette disposition, notamment au regard des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de celles de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

La Chambre approuve par ailleurs le principe de recruter les membres de la direction parmi le personnel de l'administration et de permettre à la carrière supérieure administrative l'accès à ces postes.

*

II. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Les modifications proposées concernent pour la plupart la transposition dans une nomenclature unique des nomenclatures annexées à la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, cette dernière ayant été modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997. Plusieurs autres modifications concernent des précisions textuelles ou bien des simplifications procédurales d'autorisation. Ainsi, les travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante, les garages et parkings couverts pouvant renfermer entre 20 et 50 véhicules, certains postes de transformation et l'exploitation de certaines tentes de fêtes sont nouvellement mis en classe 4, c'est-à-dire qu'une autorisation ministérielle individuelle n'est plus requise pour ces établissements.

Le projet de règlement grand-ducal est accompagné d'un commentaire pour chacun des points à modifier et d'un texte coordonné de l'ensemble de la nomenclature, avec indication de certains règlements grand-ducaux applicables à différents points de la nomenclature.

La Chambre n'a pas d'observation particulière à présenter à l'égard de la nomenclature proposée des établissements classés.

*

III. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés

Ce projet s'inscrit dans une série de textes ayant comme but la modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la modification de la réglementation grand-ducale relative à la nomenclature et au classement des établissements soumis à une autorisation et à la réglementation de l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

Le projet en question concerne uniquement la transposition en droit national de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La directive date de 1996 déjà et elle est donc antérieure à l'adoption de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Elle aurait dû être mise en application dans un délai de trois ans. Compte tenu de l'importance de la protection de l'environnement, surtout dans le contexte des établissements classés, on peut se poser la question de savoir pourquoi cette directive n'a pas été transposée au moment de l'adoption de la loi précitée du 10 juin 1999.

Le projet sous avis est accompagné d'un exposé des motifs très détaillé en ce qui concerne la transposition des différents articles de la directive et d'un commentaire des articles d'une certaine technicité, que la Chambre s'abstient d'analyser.

*

**IV. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement
de certains projets publics et privés**

Selon l'exposé des motifs du projet en question, il s'agit d'une transposition „très stricte“ des dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997.

La Chambre ne s'oppose évidemment pas à une transposition fidèle de la directive. Elle constate néanmoins que les points 7.a) (construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance), 7.b) (construction d'autoroutes et de voies rapides) et 7.c) (construction de routes à quatre voies ou plus) de l'annexe I de la directive ne sont pas entièrement repris. Elle constate par ailleurs qu'en ce qui concerne l'annexe II, le point 1.a) (projets de remembrement rural) n'est pas transposé. S'il est vrai que les projets de remembrement, en ce qui concerne l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, sont visés par la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, les projets de construction de voies ferroviaires, d'autoroutes et de voies rapides ne font pas l'objet d'une transposition en droit national. Encore peut-on se poser la question de savoir s'il est dans l'intérêt général que les dispositions de la directive précitée soient transposées par des textes légaux et réglementaires différents.

La Chambre se demande si l'omission de quelques-uns des points des annexes de la directive en vue de leur transposition par le biais d'une autre législation répond aux critères d'une transposition transparente et fidèle de la directive.

Toujours est-il qu'une évaluation des incidences sur l'environnement préalable à la réalisation d'un projet industriel ou d'un projet d'infrastructure publique d'envergure doit constituer un préalable indispensable à une bonne gestion des affaires publiques.

Pourquoi les recommandations du Conseil d'Etat, qui a d'itératives reprises soulevé le problème de la cohérence de l'ordonnancement juridique en matière d'environnement, n'ont-elles pas été suivies par le Gouvernement?

La Chambre estime que les critères environnementaux en matière d'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire luxembourgeois devraient se situer parmi les plus exigeants. Ainsi, l'extension de la liste des projets d'établissements soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement doit permettre la mise en œuvre d'entreprises évitant au mieux toute pollution de l'environnement humain et naturel.

La Commission européenne a introduit un recours en manquement (C-366/00) en date du 29 septembre 2000 concernant la transposition de la directive. Il s'ensuit l'urgence de légiférer en cette matière.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 29 janvier 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863/02

N° 4863²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents

(20.2.2002)

Par sa lettre du 19 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique ont pour objet de transposer en droit national la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Par ailleurs, suite à l'expérience acquise avec la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un certain nombre de modifications ont été apportées.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES**1.1. Les effets de la nouvelle législation en matière d'établissements classés**

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est entrée en vigueur il y a plus de deux ans. Les milieux professionnels avaient espéré que la nouvelle loi allait apporter des améliorations substantielles dans la procédure d'autorisation des établissements classés.

Il y a lieu de constater que les autorités compétentes ont indéniablement réussi à renouer le dialogue avec les milieux professionnels. Les problèmes concernant la législation relative aux établissements classés ont été clairement cernés et il y a une volonté manifeste d'améliorer le déroulement de la procédure.

Cette volonté ne se traduit toutefois que difficilement en des améliorations concrètes, car le champ d'application de la loi relative aux établissements classés reste très étendu. Le Luxembourg s'est progressivement doté d'une législation qui s'applique même à la plus petite entreprise commerciale, artisanale et industrielle, voire même aux établissements du secteur horeca et autres. Aucun autre pays de la Communauté européenne ne soumet autant d'entreprises à une procédure d'autorisation individuelle que le Luxembourg. Les raisons de ce champ d'application extensif sont diverses et seront discutées ci-dessous. Toujours est-il que parallèlement les administrations concernées ne disposent pas des effectifs nécessaires pour accomplir leurs tâches, ce qui ne peut être que source de mécontentement de la part des administrés.

Dans la pratique, la Chambre de Commerce constate ainsi que de nombreux griefs formulés à l'occasion de la précédente réforme de la législation relative aux établissements classés restent valables. Les délais prévus par la loi du 10 juin 1999 restent trop souvent lettre morte. Les autorités compétentes,

tant l'Administration de l'Environnement que l'Inspection du Travail et des Mines, ne réussissent pas à respecter les délais légaux de traitement des dossiers de demande d'autorisation, même s'il faut constater des améliorations par rapport à la situation d'avant 1999.

Les formulaires-type de demande font toujours cruellement défaut. Seuls quelques formulaires et guides sont actuellement disponibles. Il existe certes un formulaire général, mais qui n'est guère applicable dans la pratique. La Chambre de Commerce insiste donc que ces travaux soient accélérés, notamment en mettant à la disposition des administrations concernées des moyens budgétaires suffisants pour pouvoir recourir davantage aux services de consultants extérieurs.

Pour que des formulaires-type soient applicables, il est important d'intégrer lors de la phase d'élaboration les milieux professionnels concernés. Force est de constater que ni la Chambre de Commerce, ni les différentes fédérations professionnelles qu'elle représente n'ont été contactées. La Chambre de Commerce demande ainsi aux autorités compétentes de se baser davantage sur l'expérience des entreprises concernées lors de l'élaboration des formulaires-type.

En ce qui concerne les conditions d'exploitation, la Chambre de Commerce constate que trop souvent l'Administration de l'Environnement tend à imposer des exigences qui ne sont pas acceptables par les entreprises. Il en est ainsi des bassins de rétention en cas d'incendie qui sont imposés à la plupart des établissements classés. Ces installations sont souvent coûteuses et il est particulièrement difficile de les installer dans des bâtiments existants. En Allemagne, seules les grandes entreprises industrielles ou les commerces qui stockent des quantités importantes de substances dangereuses doivent disposer d'un bassin de rétention.

Le nombre d'études à établir dans le cadre d'une demande d'autorisation reste élevé. Des études de bruit par exemple sont systématiquement réclamées par les autorités compétentes, même si l'établissement concerné ne peut générer du bruit que par le trafic dû aux livraisons ou aux clients, ce qui par ailleurs ne peut guère être évité.

Lors de la réforme de 1999, les autorités communales sont devenues compétentes pour les autorisations d'exploitation des restaurants de plus de 50 places par le biais de la classe 2. Etant donné que chaque commune est responsable des entreprises de la classe 2 qui s'établissent sur son propre territoire, il existe en matière communale 118 autorités compétentes. Chaque commune peut édicter ses propres conditions d'exploitation et établir son propre formulaire-type, ce qui a conduit entre-temps à de grandes disparités entre les différentes communes. Ainsi, si la plupart des communes ne disposent d'aucun formulaire-type pour les restaurants de plus de 50 places, la commune d'Esch-sur-Alzette demande au requérant de remplir un questionnaire de 36 pages, complètement inadapté à l'envergure des établissements visés, alors que d'autres communes se contentent de 2 ou 3 pages seulement. C'est ainsi que la Chambre de Commerce demande au Ministre de l'Intérieur de définir par circulaire un formulaire à utiliser par toutes les communes. Le formulaire établi par la Ville de Luxembourg pourrait utilement servir à ce propos.

Si les délais ont pu être réduits lors de la procédure d'autorisation d'exploitation, certains autres délais en revanche ont augmenté de façon sensible. Ainsi, les autorisations d'exploitation prévoient en général qu'une réception des installations doit être effectuée avant le démarrage des activités de l'entreprise. Cette réception ne peut être effectuée que par un organisme agréé, qui doit au préalable laisser approuver un plan de réception par l'Administration de l'Environnement. Etant donné que les effectifs de celle-ci restent insuffisants pour assurer un déroulement normal des procédures, et vu qu'il est prioritairement visé de respecter les délais légaux, les entreprises attendent souvent plusieurs mois avant de pouvoir faire effectuer la réception des installations autorisées.

1.2. La réorganisation de l'Administration de l'Environnement

Le projet de loi sous rubrique a non seulement pour objet de modifier la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais également la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement. Il est ainsi procédé à une réorganisation qui s'impose suite à l'évolution du travail et des tâches qui se sont ajoutées, respectivement qui ont été retirées, de l'objet de cette administration.

Ainsi, le service des établissements classés, qui n'existait qu'en tant que secrétariat pour assurer la gestion des dossiers d'autorisation d'exploitation est inscrit en tant que division des établissements classés dans la loi organique de l'Administration de l'Environnement. Parallèlement, les articles concernant

la division de l'eau sont abrogés, étant donné que cette division sera incorporée dans la nouvelle administration de la gestion de l'eau, créée sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

La Chambre de Commerce estime que cette réorganisation n'est que le reflet de l'organisation réelle de l'Administration de l'Environnement et approuve les modifications ainsi proposées. Depuis de nombreuses années déjà, le travail lié à la législation relative aux établissements classés est en constante augmentation, de façon que la création officielle d'une division des établissements classés s'impose.

Si depuis 1999 des améliorations se sont produites dans le cadre de la procédure relative aux établissements classés, une part non négligeable peut être attribuée au fait que l'organisation interne de l'Administration de l'Environnement, qui se reflète aujourd'hui dans le projet de loi sous rubrique, a été considérablement modifiée. Le service des établissements classés a été divisé en plusieurs entités. Les responsables du service souhaitent ainsi réaliser une spécialisation accrue des fonctionnaires en charge des différents types de dossiers. Cette façon de procéder ne peut être que bénéfique pour l'organisation du travail.

1.3. Le champ d'application de la loi du 10 juin 1999

La réforme de la législation relative aux établissements classés de 1999 avait été annoncée par d'aucuns comme particulièrement bien préparée, car elle comportait deux volets. Le premier concernait le corps même de la loi relative aux établissements classés et instaurait notamment des délais stricts couvrant toute la procédure d'autorisation. Le deuxième volet concernait la réorganisation de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines et prévoyait notamment une adaptation des effectifs de ces deux administrations. Ainsi a-t-on voulu procéder à une évaluation des impacts de la nouvelle législation en termes de ressources humaines nécessaires pour accomplir les tâches administratives et pour respecter notamment les délais de procédure.

Aussi louable cette façon de procéder fût-elle, il y a lieu de constater que les nouveaux textes législatifs ne produisent pas les améliorations escomptées. En effet, parallèlement à l'adaptation des effectifs des deux administrations concernées, le règlement concernant la nomenclature des établissements classés a été également adapté, et ce en augmentant de façon non négligeable le champ d'application des établissements classés.

Une des raisons de l'échec partiel de la loi du 10 juin 1999 réside dans l'accroissement du travail qui a suivi l'adaptation du champ d'application de cette législation. Le bénéfice du recrutement de nouveaux fonctionnaires a ainsi été en grande partie anéanti par l'augmentation du nombre de nouveaux dossiers d'autorisation d'exploitation.

Cette évolution risque de se poursuivre à l'avenir. Il est estimé que le nombre d'antennes nécessaires pour établir un réseau UMTS au Luxembourg peut facilement atteindre 1.000 installations. Si chaque antenne doit être autorisée individuellement, l'Administration de l'Environnement sera une fois de plus bloquée par une surcharge de travail inadaptée à ses effectifs.

La Chambre de Commerce constate une fois de plus que l'absence de réglementation spécifique en matière de sécurité et d'environnement concernant certains types d'entreprises a conduit progressivement à élargir le champ d'application de la législation relative aux établissements classés. Ainsi, cette loi concerne non seulement des établissements que l'on pourrait désigner, selon les termes de l'ancienne législation, de dangereux, insalubres ou incommodes, mais également de nombreuses autres entreprises. On peut citer à titre d'exemple les bureaux à partir de 1.200 m² de surface, les commerces de plus de 300 m² ou encore les restaurants de plus de 50 places. La législation relative aux établissements classés apparaît de plus en plus comme une solution de facilité par rapport à l'élaboration d'une nouvelle réglementation spécifique à la problématique visée.

C'est ainsi que la loi relative aux établissements classés est devenue une „loi charnière“ dans le domaine de l'environnement, mais également dans celui de la sécurité. Or, la procédure d'autorisation individuelle et l'évaluation au cas par cas des dossiers de demande de cette législation n'est guère adaptée à l'envergure actuelle du champ d'application.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il est indispensable d'alléger dans toute la mesure du possible le champ d'application de la loi relative aux établissements classés en instaurant des régimes spécifiques à certains types d'établissements. Le projet de loi portant création d'une administration des services de secours pourrait permettre au titre de l'article 10 de „réglementer, par mesure générale ou par des dispositions particulières par catégories de bâtisses, les mesures de prévention d'incendie qu'il y

aura lieu d'observer (...)“ (doc. parlementaire No 4536). Cette approche apparaît indispensable à l'avenir, car elle permettrait de réglementer par exemple les petits et moyens établissements de commerce ou les bureaux administratifs. Il est clair que les grands bâtiments, pour lesquels une démarche individuelle se justifie, resteraient sous l'emprise de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par le biais de l'emploi de certaines machines ou équipements classés.

Etant donné que l'approche décrite ci-dessus ne pourra porter ses fruits que dans plusieurs années, il semble indispensable à la Chambre de Commerce de reclasser un certain nombre d'établissements en classe 4, qui est la seule classification permettant dans le cadre même de la loi du 10 juin 1999 une approche réglementaire. C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce propose par exemple de reclasser les bureaux de plus de 1.200 m² en classe 4.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à exprimer sa déception par rapport aux facilités accordées aux entreprises qui se situent en zone industrielle. En effet, bon nombre de PME ont été reclassées de la classe 1 en classe 3 lors de la réforme de 1999 à condition que ces entreprises se situent en zone industrielle, artisanale ou commerciale. Or, force est de constater que le nombre de zones d'activités reconnues par les autorités compétentes se limitent à celles qui ont été autorisées par une autorisation d'exploitation, et qu'elles ne dépassent pas une dizaine dans tout le pays. Cette mesure n'a en aucune façon portée ses fruits, car la plupart des zones d'activités ne disposent à l'heure actuelle pas d'autorisation d'exploitation.

1.4. L'intégration des directives communautaires

Le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique étaient précédés par deux projets concernant la transposition en droit national de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Ces projets prévoyaient certes une transposition sur base de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, mais constituaient à chaque fois un corps de texte séparé de la loi du 10 juin 1999 elle-même.

Le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique proposent une démarche complètement différente. En effet, les trois nomenclatures – celle relative aux établissements classés, celle relative à la directive IPPC et celle relative à la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement – sont fondues en une seule nomenclature et classification. Seules les dispositions spécifiques à l'une ou l'autre des directives ont été reprises par les projets de règlement grand-ducal afférents alors que toutes les autres dispositions font partie intégrante de la loi relative aux établissements classés.

La Chambre de Commerce approuve cette démarche. Il est en effet bien plus lisible de concentrer les dispositions communes aux directives à transposer dans le corps de texte de la loi relative aux établissements classés que d'avoir trois textes législatifs et réglementaires qui se chevauchent en grande partie. Même si la nomenclature relative aux établissements classés a pris une certaine envergure, elle a le mérite de présenter toutes les nomenclatures dans un seul document. Seule la directive 96/82/CE aura ainsi été transposée séparément par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

1.5. La réforme de la législation en matière d'eau

La Chambre de Commerce suit avec une certaine inquiétude la réforme envisagée en matière d'eau, et en particulier la mise en place d'une nouvelle administration de gestion de l'eau rattachée au ministère de l'Intérieur. Cette nouvelle administration a pour objectif de rassembler toutes les compétences en matière d'eau qui se trouvent actuellement réparties sur cinq ministères différents.

Si la Chambre de Commerce approuve cette démarche entamée en 1999, il faut se demander toutefois si dans le cas particulier des établissements classés, elle ne risque pas d'avoir un effet néfaste sur les procédures d'autorisation d'exploitation. En effet, les fonctionnaires de la division de l'eau au sein de l'Administration de l'Environnement seront sous peu intégrés dans la nouvelle administration de la gestion de l'eau et ne seront plus impliqués dans l'établissement des conditions des autorisations d'exploitation.

La loi du 29 juillet 1993 relative à la gestion et à la protection de l'eau prévoit à l'article 9 que sont soumis à autorisation du ministre ayant dans ses compétences l'environnement „le déversement d'eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines“ ainsi que „le déversement de substances solides, gazeuses ou liquides autres que les eaux usées dans les eaux superficielles et souterraines“. Dans la pratique administrative, seules les entreprises qui déversent directement („Direkteinleiter“) des eaux usées dans des cours d'eau étaient jusqu'à présent soumises à une autorisation au titre de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1993.

La Chambre de Commerce estime que la réorganisation des compétences en matière d'eau ne peut pas mener à un élargissement de l'application de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1993 à toutes les entreprises, même celles qui déversent leurs eaux usées dans une canalisation menant vers une station d'épuration. Les conditions d'exploitation doivent rester du seul ressort du ministre ayant dans ses compétences l'environnement dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. **Projet de loi modifiant a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement**

Concernant l'article 1er, paragraphe B

Cette disposition modifiant l'article 5 de la loi du 10 juin 1999 ne fait que consacrer une pratique administrative existante afin d'instaurer un régime de sécurité juridique. La Chambre de Commerce doit toutefois rendre attentif que cette façon de procéder complique parfois très sérieusement les procédures d'autorisation. Tel est le cas notamment dans le domaine de la restauration. Les restaurants de plus de 50 places sont sous la tutelle du bourgmestre car ils sont soumis au régime de la classe 2. En général, un restaurant dispose également de plusieurs installations de réfrigération pour les boissons, respectivement une chambre froide pour la conservation des aliments. La puissance cumulée de ces installations dépasse souvent le seuil de 10 kW prévu par la nomenclature des établissements classés, qui relèvent ainsi de la classe 3.

Il s'ensuit qu'un restaurateur doit en général procéder à deux demandes d'autorisation d'exploitation. La première est à adresser au bourgmestre de la commune concernée et englobe tout l'établissement, alors que la deuxième vise uniquement les installations de réfrigération et est à adresser avec une description sommaire de l'établissement à l'Administration de l'Environnement. Au total trois autorisations distinctes seront octroyées pour le seul domaine des établissements classés. La première autorisation du bourgmestre concerne le restaurant en tant que tel, la deuxième de l'Administration de l'Environnement concerne les aspects environnementaux liés à la mise en place et à l'utilisation des installations de réfrigération, et la troisième de l'Inspection du Travail et des Mines concerne les aspects de sécurité liés à ces mêmes installations.

La Chambre de Commerce estime que ces procédures administratives dépassent définitivement le cadre du raisonnable. Le STATEC a répertorié environ 250 hôtels avec restauration et presque 800 restaurants. Il s'avère donc qu'un nombre élevé d'établissements est ainsi confronté avec des procédures administratives difficiles à appliquer.

Afin d'éviter de telles aberrations, la Chambre de Commerce demande que des installations ou équipements isolés ne puissent entraîner l'obligation d'une nouvelle procédure d'autorisation autre que celle qui vise l'établissement dans son ensemble.

Concernant l'article 1er, paragraphe C, point b)

L'article 1er prévoit au paragraphe C point b) qu'en cas de modification non substantielle, la „communication de l'exploitant est transmise, le cas échéant, aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé“. La Chambre de Commerce désapprouve cette disposition. En effet, une modification non substantielle ne devrait pas mener de par sa nature même à une procédure de publicité, ni à l'affichage. Une modification non substantielle n'est pas susceptible d'affecter les droits et intérêts de tierces personnes dans le cadre du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procé-

de suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Par ailleurs, il y a lieu de se demander qui décide de l'affichage et sur base de quels critères?

Il est toutefois nécessaire de communiquer l'actualisation de l'autorisation au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement. Cette disposition s'avère nécessaire dans la mesure où la commune doit conserver une copie de l'autorisation. Si les actualisations ne sont pas communiquées au bourgmestre, la copie que ce dernier doit tenir à disposition risque d'être périmée dès la première modification de l'autorisation.

La Chambre de Commerce propose donc de biffer à l'article 1er le point b) du paragraphe C. Elle propose de le remplacer par un nouveau paragraphe à insérer après le paragraphe H et qui porte modification de l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

„A l'article 16 un nouvel alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa:

Toute actualisation au titre de l'article 6 d'un établissement des classes 1, 3, 3A et 3B doit être notifiée au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement concerné.“

Concernant l'article 1er, paragraphe D, point a)

Cette disposition précise que les demandes d'autorisation pour des établissements des classes 3, 3A et 3B doivent être communiquées au bourgmestre de la commune concernée „pour affichage“. Les auteurs du projet de loi argumentent au commentaire des articles, qu'il fallait procéder ainsi au regard des dispositions pertinentes de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

La Chambre de Commerce estime que cette nouvelle disposition ne peut en aucun cas allonger les délais de procédure. Elle demande que soit précisé que l'affichage visé est celui à la maison communale et non pas par voie de presse. A cet effet, il y a lieu de remplacer à l'article 1er, paragraphe D, point a) le terme „affichage“ par „affichage à la maison communale“.

Concernant l'article 1er, paragraphe D, point b)

La Chambre de Commerce comprend que l'état du site d'implantation de l'établissement peut faire le cas échéant partie d'un dossier de demande d'autorisation. Elle tient cependant à exprimer sa crainte que l'Administration de l'Environnement ne demande sur base de cette nouvelle disposition systématiquement une étude de l'état du sol afin de compléter le dossier. Cette application n'est acceptable que pour des sites où les autorités peuvent raisonnablement supposer l'existence d'une pollution des sols, tel que par exemple auprès des stations-service.

Concernant l'article 1er, paragraphe D, points c) et d)

Il est proposé de préciser le contenu de la notice des incidences en ajoutant qu'elle doit identifier „les effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement“ ainsi que d'ajouter que le dossier de demande d'autorisation doit comporter un résumé non technique des données.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des autorités compétentes sur le fait que ces dispositions se prêtent à une application dans le cas de moyennes et grandes entreprises. Le champ d'application de la législation relative aux établissements classés comprend toutefois de nombreuses petites entreprises telles que par exemple les restaurants de plus de 50 places. Il n'est guère concevable de demander à un restaurateur ou à un exploitant d'un hôtel d'adjoindre un résumé non technique, ni une notice d'évaluation des incidences avec les effets significatifs sur l'environnement. Ces dossiers de demande d'autorisation ne sont pas eux-mêmes à tel point technique qu'ils nécessitent ces éléments, sauf évidemment lorsqu'il s'agit de grands complexes.

La loi du 10 juin 1999 prêche ici par le fait d'appliquer ses dispositions à tout type d'entreprise sans distinction quant à l'envergure de l'entreprise concernée. L'extension du champ d'application vers des entreprises toujours plus petites n'a pas été accompagnée par une réorganisation des structures de la loi.

Cette même remarque s'applique d'ailleurs aussi à l'article 1er, paragraphe D, point B9 concernant l'état du site d'implantation commenté ci-dessus.

Afin de pouvoir mieux tenir compte de cette situation, la Chambre de Commerce propose de remplacer le bout de phrase à l'article 7 de la loi du 17 juin 1999 intitulé „Les demandes d'autorisation indiquent:“ par le bout de phrase „Les demandes d'autorisation, en fonction de la nature et de l'envergure de l'établissement, indiquent:“. Cette nouvelle formulation précise en effet que les demandes d'autorisation sont bel et bien fonction du type d'entreprise concerné et ne doivent pas néces-

sairement comprendre tous les éléments de l'article 7 de la loi du 17 juin 1999. Cette proposition de modification s'inspire de l'article 6 de la loi du 17 juin 1999 concernant les formulaires de demande type qui devraient eux aussi être établis en fonction de la nature et de l'envergure de l'établissement.

Concernant l'article 1er, paragraphe D, point e)

La Chambre de Commerce approuve que le dossier de demande d'autorisation doit être complété par des documents relatifs au PAG communal afin de prouver que l'établissement projeté peut bien s'établir dans la zone au titre de la législation en matière d'aménagement du territoire. En effet, il vaut mieux que le requérant s'informe dès le départ de la compatibilité de son projet avec le PAG que de constater, après avoir effectué des études, établi un dossier et ainsi engagé des frais, que tel n'est pas le cas.

Il faut toutefois rendre attentif aux problèmes qui découlent de l'interaction entre la loi relative aux établissements classés et la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Une jurisprudence récente a arrêté que les zones désignées par le PAG communal ne sauraient accueillir que des constructions compatibles avec ces zones. Ainsi, une installation GSM a été déclarée incompatible avec une zone réservée aux installations sportives et de récréation (Tribunal administratif, No 11314 du 12 juillet 2000). D'autre part, les constructions en zone verte sont interdites en vertu de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. Ainsi, les antennes GSM ne sauraient être construites à l'extérieur des agglomérations.

Des problèmes similaires se posent dans le cadre de la construction de nouvelles décharges pour déchets inertes. Aucune zone du PAG ne permet a priori l'installation d'une décharge, alors que son installation en zone verte, loin des agglomérations, est également en principe interdite.

Concernant l'article 1er, paragraphe G, point c)

La Chambre de Commerce renvoie aux commentaires effectués concernant l'article 1er, paragraphe D, points c) et d). Si la mesure relative à la cessation d'activité se justifie d'un point de vue environnemental pour les entreprises d'une certaine envergure, il ne faut pas perdre de vue que tous les établissements classés doivent procéder à une déclaration avant de cesser leur activité. Il n'est guère utile de demander à un restaurateur ou à un petit commerce de 300 m² de faire cette démarche administrative alors que les bâtiments occupés sont repris en général par un nouvel exploitant. Pour ce type d'établissement cette procédure ne ferait qu'augmenter inutilement le travail administratif à accomplir par l'Administration de l'Environnement.

Concernant l'article 1er, paragraphe N

La Chambre de Commerce ne saurait accepter en aucun cas que les dispositions de l'article 1er du projet de loi sous rubrique s'appliquent rétroactivement à des dossiers de demande d'autorisation en cours de procédure. Le projet de loi ne saurait s'appliquer seulement aux dossiers qui n'ont pas encore été reconnus comme complets par l'Administration de l'Environnement, l'Inspection du Travail et des Mines ou le bourgmestre.

Concernant l'article 2

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à l'égard de l'article 1er du projet de loi sous rubrique. Elle approuve la création d'une division des établissements classés. L'importance de ce sujet n'a fait que croître au cours des dernières années, de sorte qu'une division propre aux établissements classés s'impose.

La réorganisation de l'Administration de l'Environnement prévoit au paragraphe B de l'article 2 que „le directeur ainsi que les deux directeurs adjoints sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'Administration de l'Environnement“. La Chambre de Commerce estime que cette phrase devrait être biffée. Elle ne perçoit pas pourquoi les dirigeants de l'Administration de l'Environnement ne pourraient pas être choisis hors du cadre de cette administration elle-même. Il pourrait être tout aussi enrichissant pour une administration de recruter ses dirigeants à l'extérieur de son propre cadre.

2.2. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ont intégré dans la nomenclature des établissements classés tant la liste des établissements qui tombent sous le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution que ceux qui tombent sous le champ d'application de la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La Chambre de Commerce approuve cette approche, tout en regrettant que la liste des établissements classés devienne de par ce fait encore plus volumineuse, au point qu'il est parfois difficile de s'orienter.

Pour des raisons de clarté, il faudrait que les considérants du projet de règlement grand-ducal dussent indiquer plus clairement que l'indexation d'une position par le sigle (A), (B1), (B2) ou (C) implique que dans ce cas les règlements grand-ducaux portant transposition des directives afférentes s'appliquent.

La Chambre de Commerce estime que le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, défini par le biais du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, est très large. De ce fait, les autorités compétentes se voient confrontées à un nombre de dossiers de demandes d'autorisation de plus en plus important. Les propositions suivantes de la Chambre de Commerce ont été élaborées surtout sous l'angle de la réduction des dossiers à traiter au cas par cas. Il s'avère en effet indispensable que le nombre de demandes d'autorisation soit réduit afin que les autorités compétentes soient à même de respecter les délais légaux de traitement des dossiers.

Les reclassements ou les abrogations d'établissements classés devraient être effectués en fonction du nombre de dossiers de demande d'autorisation et de leur impact sur l'environnement. Il n'est guère possible à la Chambre de Commerce, en l'absence de données précises, d'évaluer le travail pour telle ou telle position de la nomenclature, mais elle estime que les propositions suivantes devraient être effectuées.

64. A. Bureaux occupant une surface totale de:

- | | |
|---------------------------------|----------|
| 1) 1.200 à 5.000 m ² | classe 4 |
| 2) plus de 5.000 m ² | classe 1 |

Pour des raisons de sécurité juridique, la position **No 114. A.** contournement de localités devrait être rédigée différemment. En effet, si chaque contournement de localités devait disposer d'une autorisation d'exploitation, il serait possible sous couvert de la législation relative aux établissements classés de fermer la quasi-totalité des contournements installés actuellement au Luxembourg. Il faudrait donc inclure la seule construction d'un contournement dans le règlement grand-ducal portant nomenclature des établissements classés. Par ailleurs, cette position ne devrait être maintenue aussi longtemps que la réglementation relative aux établissements classés n'a pas transposée la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement concernant les voies rapides et les autoroutes en droit national.

114. A. Construction de contournement de localités classe 1

226. Magasins pour la vente au détail et en gros dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôts de marchandises (plusieurs magasins dans un seul bâtiment) ont une surface de:

- | | |
|--|----------|
| 1) 600 m ² à 2.000 m ² | classe 4 |
| 2) plus de 2.000 m ² | classe 1 |

Il existe par ailleurs pour cette position une différence entre le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal portant modification et classification des établissements classés et le texte coordonné. La Chambre de Commerce estime que pour le moins le projet de règlement grand-ducal doit s'appliquer.

235. Matières minérales et végétales en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins industrielles (Dépôts de plus de 50 tonnes) classe 4

262. Papier, pâte à papier et carton

4) dépôts d'une capacité

a) supérieure à 20 tonnes et inférieure à 150 tonnes classe 4

b) supérieure à 150 tonnes classe 1

302. Radiations non ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10 kHz à 3.000 GHz à abroger

Cette position devrait être régie par une réglementation spéciale et non pas dans le cadre de la législation relative aux établissements classés.

307. Restaurants à abroger

311. Salles de spectacles:

2) Salle de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, halls sportifs et cirques sans qu'il y ait lieu de distinguer que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle

a) lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 50 à 500 personnes classe 4

b) lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes classe 1

2.3. Projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés

La Chambre de Commerce approuve tout d'abord que la transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution soit effectuée dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La base légale est fournie par l'article 8 de la loi du 10 juin 1999. De nombreuses dispositions de la directive 96/61/CE ont été d'ores et déjà transposées dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 elle-même de sorte que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne transpose que les dispositions qui ne sont pas couvertes par cette loi.

Il y a toutefois lieu de renvoyer aux réflexions effectuées ci-dessus concernant les autorisations en matière d'eau. La directive 96/61/CE demande aux Etats membres d'instaurer un système d'autorisation intégré qui couvre tous les aspects de la protection de l'environnement. Il n'est guère concevable qu'à l'avenir, suite aux remaniements en matière de gestion de l'eau, les limites d'émissions en matière d'eaux usées soient fixées séparément dans une autorisation du Ministère de l'Intérieur au titre de la loi du 29 juillet 1993 concernant la gestion et la protection de l'eau. Cette approche est incompatible avec la directive 96/61/CE.

La Chambre de Commerce demande aux autorités compétentes de mettre en oeuvre un système de permis unique afin de coordonner les autorisations octroyées en matière d'établissements classés, d'eau, d'air et de déchets.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'encontre des dispositions techniques du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

2.4. Projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a abrogé le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés sur l'environnement. Depuis, le Luxembourg se trouve dans une situation juridique précaire dans la mesure où aucune mesure nationale ne porte transposition de la directive 85/337/CEE modifiée par la directive

97/11/CE, alors qu'il s'agit d'une des législations les plus importantes en matière d'environnement au niveau communautaire.

La Chambre de Commerce approuve que la transposition des directives précitées s'effectue dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et que seuls les éléments spécifiques auxdites directives ont été repris par le règlement grand-ducal sous rubrique.

Les projets inscrits à l'annexe II sont soumis à une évaluation des incidences au cas par cas. Il revient à l'Administration de l'Environnement de décider si une étude doit être effectuée ou non. Il faudra toutefois assurer que le requérant puisse savoir avant même d'introduire un dossier de demande d'autorisation si son projet, lorsqu'il relève de l'annexe II, nécessite une évaluation des incidences. Dans le cas contraire, on risque que des demandes d'autorisation soient refusées, car considérées comme incomplètes par l'Administration de l'Environnement. La Chambre de Commerce approuve ainsi le point 2 de l'article 6 qui réserve la faculté au requérant de pouvoir consulter préalablement l'Administration de l'Environnement et solliciter un entretien.

Une telle démarche est d'autant plus nécessaire que l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement est une étude souvent très détaillée couvrant tous les impacts sur l'environnement. La confection d'une évaluation des incidences nécessite un certain laps de temps qui peut le cas échéant dépasser les délais endéans lesquels une demande est à considérer comme nulle et non avenue par l'Administration de l'Environnement. Il faut le cas échéant procéder avant l'étude à une concertation avec les autorités compétentes en ce qui concerne le contenu et l'envergure de l'étude.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à formuler à l'encontre des dispositions techniques du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut marquer son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal sous avis, que sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863/04

N° 4863⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux afférents

(12.4.2002)

Par sa lettre du 19 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et des règlements grand-ducaux repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CE), telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997.

La transposition en droit national des directives européennes se fait par règlement grand-ducal ayant comme base légale la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les projets de règlements respectifs avaient déjà été soumis pour avis aux instances publiques en 1999. Les versions actuelles des règlements tiennent compte des différents avis formulés à l'époque.

Afin de disposer d'une base légale appropriée pour la transposition des directives européennes, la loi du 10 juin 1999 a dû être modifiée. Par ailleurs, plusieurs modifications émanant de l'expérience administrative sont proposées.

Le projet de loi en question prévoit, en outre, la création d'une division des établissements classés au sein de l'Administration de l'Environnement. Cette division existait jusqu'à présent sous le nom de service des établissements classés.

La Chambre des Métiers salue la création d'une telle division, car une meilleure organisation du service des établissements classés ne pourra qu'accélérer les procédures d'autorisation et permettra une meilleure prise en compte tant des intérêts de l'environnement humain et naturel que des exigences des activités économiques.

Le projet de règlement portant nomenclature et classification des établissements classés tend à regrouper les établissements de la loi du 10 juin 1999 ainsi que ceux des directives européennes sous une seule nomenclature. Le règlement indique quelles dispositions spécifiques doivent être appliquées aux différents établissements.

Les deuxième et troisième projets de règlement grand-ducal remplacent respectivement le

- projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61 du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés

tels qu'ils avaient été soumis dans la procédure d'approbation réglementaire.

La Chambre des Métiers approuve la transposition en droit national des directives de l'Union Européenne dans la mesure où cette transposition se fait de manière complète et fidèle.

Cependant, un certain nombre de dispositions concernant les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations, qui, dans la directive européenne visent uniquement certaines catégories d'établissements, sont étendues lors de la transposition en droit national à l'ensemble des établissements classés. La Chambre des Métiers ne peut en aucun cas approuver cette approche du législateur et exige une transposition exacte et intégrale des directives européennes.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Pour un certain nombre de corps de métiers, le service des établissements classés, en collaboration avec la Chambre des Métiers, a élaboré des formulaires types et des guides d'utilisation à l'intention des demandeurs. Elle se pose la question s'il ne faut pas étendre les demandes types à d'autres corps de métiers et adapter les formulaires et guides d'utilisation existants.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que des autorisations types fixant des seuils pour une même catégorie d'établissements devraient être appliquées aux petites et moyennes entreprises.

La Chambre des Métiers constate que dans la pratique les autorisations requièrent une pléthore d'organismes agréés qui doivent être consultés, ce qui renchérit d'autant plus les projets d'investissement des demandeurs. La procédure d'analyse et de contrôle par les organismes agréés devrait être adaptée de sorte à réduire au minimum les coûts.

*

1. PROJET DE LOI MODIFIANT

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

La principale modification de la loi du 10 juin 1999 réside dans l'article 8 point 3, qui constitue la base légale pour la transposition en droit national de la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Dans son avis du 6 février 2002 concernant l'incinération des déchets, la Chambre des Métiers s'est prononcée en faveur d'une intégration des exigences relatives aux établissements d'incinération des déchets dans le cadre légal des établissements classés. Ceci évite d'avoir plusieurs régimes juridiques parallèles, qui auraient comme conséquence une augmentation des charges administratives pesant sur les entreprises concernées.

Dans le cadre du présent projet de loi, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas préférable de formuler l'article 8 de la sorte que d'autres directives européennes concernant les procédures des autorisations d'exploitation puissent être plus facilement intégrées dans la législation nationale par voie de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

ad Article 7

Le point 7. 7. b) stipule que les demandes d'autorisation doivent indiquer également l'état du site d'implantation de l'établissement. Cette disposition figure à l'art. 6 de la directive et s'applique seulement aux établissements visés par la directive „IPPC“. Par conséquent la Chambre des Métiers plaide pour qu'elle soit ajoutée au règlement grand-ducal et non pas à la loi. Il en est de même de l'identification des effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement (art. 7. 7. d) et du résumé non technique (art. 7. 7. h). Il faudrait en outre préciser quelles informations devraient être reprises dans le résumé non technique.

L'article 7. 8. d) prévoit que le requérant doit présenter des documents administratifs pertinents dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins. Cette disposition

nouvellement créée suscite des problèmes extrêmes pour des situations existantes où à l'époque de l'établissement il n'existait pas encore de PAG ou pour des situations où il y a eu un reclassement de la zone. Dans le cas d'une modification de l'installation, l'administration peut arrêter la procédure et considérer la demande comme incomplète.

La Chambre des Métiers prévoit que l'introduction d'une telle disposition conduira à des situations intenable pour les demandeurs auxquels on refusera une autorisation parce que la zone d'activité où ils sont implantés ne dispose pas d'autorisation en bonne et due forme.

Il faudrait en outre indiquer de façon plus précise quels sont les documents administratifs pertinents qui doivent être fournis par le requérant.

ad Article 8.2

La notion de „maître d'ouvrage“ devrait être remplacée par „requérant“, comme c'est le cas à l'article 8.1.

ad Article 13

De nouvelles conditions, fixées sans préjudice du respect des normes de qualité de l'environnement et reposant sur les meilleures techniques disponibles, sont ajoutées au point 1 du présent article. La Chambre des Métiers est d'avis que ces conditions qui peuvent prévoir des valeurs limites d'émission et qui émanent de l'article 10 de la directive „IPPC“ (96/61/CE), devraient être introduites à l'art. 5 du règlement relatif à la prévention et à la réduction intégrées à la pollution et non pas à la loi commodo et incommodo.

ad Article 15

Les dispositions à prendre en cas de cessation d'activité sont ajoutées au point 7 du présent article. Ainsi la décontamination, l'assainissement et la remise en état du site peuvent-ils être imposés par l'autorité compétente. Cette disposition excède le cadre de la transposition de la directive IPPC. Il ne s'agit pas d'une modification mineure résultant de la pratique administrative, mais d'une modification fondamentale de la présente loi.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999
portant nomenclature et classification des établissements classés**

L'objectif du premier projet de règlement consiste à intégrer dans la nomenclature des établissements classés, à la fois les établissements industriels visés par la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive „IPPC“) et les projets visés par la directive „EIE“ (97/11/CE) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et remplaçant la directive 85/337/CE.

**Texte coordonné de la nomenclature
des établissements classés**

Dans la liste de la désignation et de la classification des établissements classés, les ateliers et garages de réparation et entretien pour véhicules, avions, aéronefs, engins et autres installations de tout genre se situant à l'extérieur d'une zone d'activité ou se situant dans une zone d'activités et occupant 50 personnes ou plus sur le site (numéro 33) peuvent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Or, dans l'annexe II du projet de règlement concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, seulement les ateliers et garages de réparation et d'entretien pour aéronefs sont visés par le règlement (voir numéro 4. h).

La Chambre des Métiers exige que les formulations du projet de règlement grand-ducal en question soient reprises de façon identique dans le texte coordonné de la nomenclature des établissements classés.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers propose d'établir une deuxième colonne pour la liste de la désignation et de la classification des établissements classés. En plus de la colonne indiquant la classe de l'établissement respectif, la deuxième colonne indiquerait le règlement grand-ducal concerné par le point de la nomenclature en question.

Pour certains établissements, la séparation entre classe 1 et classe 2 se fait en fonction d'une puissance installée de 30 kW. La Chambre des Métiers suggère dans ce contexte une autre approche tenant compte du fait que dans les PME artisanales, le parc de machines n'est guère utilisé à plus de 30 ou 40% de sa capacité et ceci sur une durée de temps limitée. Le seuil devrait être fixé en fonction de l'utilisation réelle du parc de machines exprimée par l'ampérage installé et non pas en fonction de la puissance installée.

Ainsi, la proposition consiste à fixer le seuil à 64 ampères avec une alimentation à 380 Volt, au lieu des 30 kW prévus actuellement. Ceci correspond à une utilisation en parallèle de quelque 40 kW au maximum. Cette approche prend en considération le fait que les nuisances sont produites lors de l'utilisation effective des machines.

*

3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés

La base légale pour la transposition de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution se trouve dans l'article 8 point 3 du présent projet de loi.

Un certain nombre de dispositions concernant les mesures de prévention et de réduction intégrées contre les pollutions est déjà repris dans la loi du 10 juin 1999. Les dispositions de la directive qui ne figurent pas encore dans la législation nationale sont transposées au présent projet de règlement. Cependant quelques-unes de ces dispositions ont été ajoutées à la loi, de sorte qu'elles sont applicables à tous les établissements classés et non pas aux installations industrielles visées par la directive.

Tel est le cas pour certaines dispositions reprises dans l'article 6 de la directive, notamment concernant l'état du site d'implantation, l'identification des effets significatifs des différentes émissions sur l'environnement et le résumé non technique, qui sont intégrées dans l'article 7 de la loi. D'autre part, l'article 10 de la directive relatif aux normes de qualité est ajouté à l'article 13 de la loi.

La Chambre des Métiers exige que les dispositions énumérées ci-dessus soient introduites au règlement IPPC et non pas à la loi elle-même. Ainsi, il n'est guère concevable que des dispositions qui visent des grandes installations industrielles soient également appliquées à des PME de moindre envergure.

*

4. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés

Le présent projet de règlement tend à transposer en droit national la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997. Une première directive européenne à ce sujet, celle du Conseil du 27 juin 1985 (85/337/CE), a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés. Ce règlement a été abrogé dans le cadre de l'article 30 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les établissements figurant à l'annexe I sont soumis d'office à une évaluation des incidences. Pour les établissements repris à l'annexe II, une évaluation des incidences peut être demandée en vertu des critères de sélection formulés à l'annexe III. La Chambre des Métiers estime que ces critères de sélection sont beaucoup trop vagues et laissent à l'autorité compétente le libre choix d'écarter telle ou telle entreprise. La Chambre des Métiers demande à préciser plus spécifiquement les critères de sélection afin de limiter l'arbitraire de l'administration.

*

5. CONCLUSIONS

De manière générale, la Chambre des Métiers est d'avis que les PME artisanales sont confrontées de plus en plus à des lois et des règlements à caractère procédural, ce qui conduit au fait que les entreprises concernées doivent parcourir une avalanche de procédures administratives d'autorisation. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut éviter que pour un seul établissement, plusieurs procédures d'autorisation différentes doivent être entamées.

La Chambre des Métiers ne peut approuver les présents projets de loi et de règlements que sous la réserve qu'il soit entièrement tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 12 avril 2002

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863/03

N° 4863³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents

(15.4.2002)

Par lettre en date du 19 octobre 2001, monsieur le ministre de l'Environnement a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'environnement ainsi que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, le projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés, et le projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

Le présent projet de loi tend à assurer la transposition complète et fidèle des directives de l'Union européenne en précisant dans le cadre de la loi sur les établissements classés les dispositions pertinentes concernant essentiellement les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations d'exploitation.

Notre chambre renvoie à ses avis 2/96 du 26 mars 1996 et 10/98 du 19 juin 1998 dans lesquels elle a notamment revendiqué une meilleure implication des représentants des travailleurs dans la procédure d'autorisation tant au niveau de l'information et de la consultation qu'au niveau de la participation.

Par ailleurs elle a exigé la mise en place auprès des chambres professionnelles salariales du secteur privé – avec le soutien financier de l'Etat – de services de consultation en matière de protection de l'environnement du travail dans les entreprises (Arbeitsumweltberater) destinés à assister les représentants salariés dans leurs missions.

Force est de constater qu'aucune des revendications formulées ci-dessus n'a été reprise ni par le présent projet de loi ni par la loi du 10 juin 1999 actuellement en vigueur laquelle énonce dans son article 1 comme finalité la sauvegarde de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Si le projet de loi devait être adopté sous sa forme actuelle, la loi ne remplirait en aucun cas son rôle de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, ce qui serait inacceptable pour notre chambre.

Aussi notre chambre estime-t-elle que la présentation d'un bilan des investissements en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que l'élaboration de programmes de maintenance réguliers doivent être établis et notifiés aux autorités compétentes pour éviter des accidents qui mettent en péril l'environnement tant humain que naturel.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal y relatifs.

Luxembourg, le 15 avril 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

4863/05

N° 4863⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- b) la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents

(14.5.2002)

Par lettre du 19 octobre 2001, réf. CF/rn, Monsieur Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objet d'assurer la transposition complète et fidèle des directives européennes en matière des établissements classés ainsi que d'apporter plusieurs modifications procédurales mineures.

Le projet soumis pour avis comprend un projet de loi et trois projets de règlement grand-ducal.

*

1. DESCRIPTION DE LA SITUATION ACTUELLE

2. La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, modifiée par le présent projet, a pour objectif:

- de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- de promouvoir le développement durable;
- de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel.

3. Tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des objectifs cités ci-dessus, sont soumis aux dispositions de la loi précitée.

4. A cette fin, les établissements sont répartis en quatre classes et deux sous-classes en fonction des compétences en matière d'autorisation:

- classe 1: établissements devant être autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par les ministres du travail et de l'environnement;
- classe 2: établissements devant être autorisés par le bourgmestre;
- classes 3, 3A et 3B: établissements soumis à autorisation des ministres sans recours à la procédure de commodo et incommodo. Les établissements de la classe 3A sont autorisés par le seul ministre du travail; les établissements de la classe 3B sont autorisés par le seul ministre de l'environnement;
- classe 4: établissements soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal.

5. Seuls les établissements des classes 1 et 2 sont donc soumis à la procédure de commodo et incommodo.

Cette procédure prévoit qu'un avis décrivant l'objet de la demande d'autorisation est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation et, le cas échéant, dans les communes limitrophes.

L'affichage doit avoir lieu à la maison communale et, de manière visible, à l'emplacement où l'établissement est projeté.

En outre, les demandes d'autorisation pour les établissements de la classe 1, ainsi que celles pour les établissements de la classe 2 dans des localités de plus de 5.000 habitants, doivent être publiées par extrait, aux frais des requérants, dans au moins quatre journaux quotidiens luxembourgeois.

Après l'affichage, le bourgmestre recueille les observations écrites et procède à une enquête de commodo et incommodo lors de laquelle tous les intéressés sont entendus. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements de la classe 1, le dossier de la demande, avec le procès-verbal de l'enquête et l'avis du/des collègue(s) des bourgmestres et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), est retourné aux ministres compétents.

*

2. MODIFICATIONS APPORTEES PAR LE PROJET DE LOI

6. Vu que la Chambre des Employés Privés ne formule aucune objection quant au principe du projet soumis pour avis, elle se limite à analyser certaines dispositions qui lui paraissent importantes.

2.1. Une base légale insuffisante pour la transposition de futures directives

7. La loi du 10 juin 1999 est modifiée afin de permettre une transposition entière et correcte des directives de l'Union Européenne. A cette fin, les dispositions pertinentes, surtout en ce qui concerne les autorisations, sont adaptées.

En effet, le Conseil d'Etat a critiqué, dans le cadre de son avis du 14 juillet 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), le recours à la loi de 1971 qui traite de l'exécution et de la sanction des décisions et des directives ainsi que de la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le recours à cette loi pour habiliter la transposition d'une directive doit se faire seulement en ordre subsidiaire dans les cas où une matière ne fait pas l'objet d'une loi spéciale.

En effet la transposition de la directive IPPC aurait imposé, d'après le Conseil d'Etat, une modification préalable de la loi du 10 juin 1999.

Afin de remédier à ce problème évoqué par le Conseil d'Etat, le Gouvernement procède maintenant à la modification de la loi du 10 juin 1999 pour qu'elle puisse servir de base légale habilitant la transposition complète de la directive IPPC par voie de règlement grand-ducal.

En outre, selon les auteurs du projet de loi, la formulation proposée de l'article 8.3 permettrait de transposer sous une forme cohérente également d'autres directives étant en relation directe avec l'objet poursuivi par l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

La CEP•L estime que la formulation de l'article 8.3 n'est pas suffisante pour servir de base légale à la transposition de toute directive en relation avec les objectifs de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

En effet, l'article 1er définit comme objectifs de la loi du 10 juin 1999 non seulement la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, mais également:

- la promotion du développement durable et
- la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi que de l'environnement humain et naturel.

Cependant l'article 8.3 prévoit seulement qu'„en vue de l'exécution de la législation de l'Union européenne en matière de prévention et de réduction intégrées des pollutions, un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 qui sont soumis à des modalités d'application particulières [...]. Le règlement grand-ducal précise ces modalités“.

La CEP•L est d'avis qu'il serait opportun de reformuler l'article 8.3 si le législateur veut en faire la base légale pour la transposition de toute directive relative aux objectifs de l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

2.2. Nouvelle procédure pour les établissements composites

8. Lorsque plusieurs installations d'un établissement relèvent de catégories différentes, l'installation qui représente le risque le plus élevé détermine la classe de l'établissement entier.

Le présent projet prévoit une dérogation à ce principe: lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des éléments des classes 2 et 3, l'exploitation du nouvel établissement relève, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux éléments concernés.

Ainsi, les éléments nouveaux de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre et les éléments nouveaux relevant de la classe 3 sont autorisés par le ministre. Il en est de même en cas de modification substantielle.

Jusqu'à présent, ces éléments ont tous relevé de la compétence du bourgmestre.

La CEP•L approuve cette nouvelle disposition qui consacre en fait une pratique administrative suivie à l'heure actuelle.

2.3. Obligation d'aller au-delà des „meilleures techniques disponibles“

9. La législation actuelle prévoit que les autorisations octroyées fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation en fonction des meilleures techniques disponibles qui n'entraînent pas de coûts excessifs.

Désormais, si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par les meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont requises pour l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

La CEP•L accueille cette disposition qui impose le respect des normes de qualité environnementale sans exception et dérogation.

2.4. Renforcement de l'obligation de remise en état du site

10. Le projet de loi retient plus clairement le parallélisme des déclarations de cessation d'activité et des demandes d'autorisation en ce qui concerne les autorités visées. Il s'agit d'une nouvelle rédaction de cette disposition qui prévoit que les deux dossiers doivent être communiqués à la même autorité qui fixera alors les conditions pour assurer la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site.

La CEP•L salue que cette disposition est en outre complétée dans le sens que désormais la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et la remise en état du site doivent être imposés également au cas où l'ancien exploitant a omis de déclarer la cessation d'activité.

2.5. Création d'une division spéciale des „établissements classés“

11. La CEP•L approuve qu'au sein de l'Administration de l'Environnement est créée une division supplémentaire relative aux établissements classés.

La création d'une telle division s'est avérée indispensable au vu de l'importance que le service des établissements classés a prise entre temps.

De plus, il est nécessaire de consolider l'existence de ce service par une loi parce que le droit européen préconise une approche intégrée en matière d'établissements classés.

*

**3. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant
nomenclature et classification des établissements classés**

12. Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis procède à une refonte partielle de la nomenclature des établissements classés.

L'intégration des activités industrielles visées par la directive IPPC (chaufferies, raffineries de pétrole et de gaz, production de fonte ou d'acier, fabrication de ciment, de l'amiante, de verre ou d'engrais, gestion des déchets, etc.) et des projets visés par la directive EIE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (centrales thermiques, centrales nucléaires, construction d'aéroports ou de ports, barrages, boisement et déboisement, gazoducs, etc.) a rendu nécessaire cette refonte.

Citons à titre d'exemple que la directive EIE prévoit obligatoirement une étude d'évaluation des incidences si la piste de décollage d'un aéroport a une longueur de 2.100 mètres ou plus, tandis que l'étude est facultative si la piste est plus courte. De ce fait il faut faire une distinction entre les deux cas et ajouter le deuxième à la nomenclature.

13. Parallèlement à la refonte nécessaire suite aux directives européennes, certaines modifications de la nomenclature sont proposées. Elles ont pour but soit la précision de certains points, soit de rendre les procédures administratives plus efficaces sans réduire le niveau de protection de l'environnement.

*

**4. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
en provenance de certains établissements classés**

14. Ce projet de règlement grand-ducal transpose en droit national, de façon complète et précise, la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Un premier projet de règlement grand-ducal portant application de cette directive a été critiqué par le Conseil d'Etat à cause du manque de base légale habilitant la transposition de la directive (cf. supra).

15. Cette directive prévoit un système d'autorisation pour certaines catégories d'installations industrielles, en vertu duquel les exploitants et les autorités nationales sont invités à adopter une approche globale intégrée en ce qui concerne les risques de pollution et le potentiel de consommation associés à l'installation.

Elle érige en principes généraux entre autres l'utilisation des meilleures techniques disponibles, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Ces principes correspondent aux objectifs de la loi du 10 juin 1999.

*

**5. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement
de certains projets publics et privés**

16. Ce projet de règlement grand-ducal transpose, de façon très stricte, en droit national la directive 97/11/CE du Conseil du 4 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés.

17. Cette directive constitue un élément important d'une politique de précaution et de prévention en matière de protection de l'environnement. Afin d'éviter dès l'origine la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets, il est en effet nécessaire d'étudier le plus tôt possible les incidences de projets ayant prévisiblement un impact notable sur l'environnement.

18. Le projet de règlement grand-ducal répartit les établissements en deux catégories:
- les établissements soumis d’office à une évaluation des incidences à joindre au dossier de la demande d’autorisation et
 - les établissements pour lesquels l’évaluation peut être demandée par l’Etat membre concerné. L’Etat fixe soit des seuils et des critères à partir desquels une évaluation est imposée, soit décide sur base d’un examen au cas par cas. Le Gouvernement luxembourgeois opte pour les deux variantes dans le sens que pour certains établissements, un seuil minimal est fixé tout en maintenant pour chacun des établissements concernés la possibilité de décider au cas par cas.

19. Le projet de règlement grand-ducal fixe en outre les principes généraux d’évaluation des incidences et les informations minimales sur lesquelles une telle évaluation doit renseigner.

*

20. La Chambre des Employés Privés marque son accord au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal soumis pour avis qui ont pour objectif de protéger la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l’environnement humain et naturel et de promouvoir le développement durable.

Luxembourg, le 14 mai 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

4863/06

N° 4863⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 21 novembre 2001.

Le projet de loi, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (articles amendés), d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre des métiers et de la Chambre des employés privés ont été transmis au Conseil d'Etat par des dépêches du ministre aux Relations avec le Parlement respectivement des 25 février 2002, 28 février 2002, 19 avril 2002, 26 avril 2002 et 28 mai 2002.

Le projet de loi sous avis, ayant encore pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement et d'en étoffer le personnel, est susceptible de grever le budget de l'Etat et comme tel devrait être accompagné d'une fiche financière conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Or, cette fiche fait défaut.

*

Les auteurs renvoient dans le cadre de l'exposé des motifs aux observations critiques de l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2000 au sujet du projet de règlement grand-ducal (4616) portant application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et concernant „le recours à la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports“ pour reprendre partiellement la conclusion générale du même avis.

Le Conseil d'Etat doit remarquer que le recours à la loi modifiée du 9 août 1971 ne constituait point le problème essentiel et primordial du projet de transposition en droit national de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution soumis à son avis.

Aussi trouve-t-il utile, voire opportun, d'en reproduire dans le cadre du présent avis les passages principaux.

Les auteurs dudit projet de transposition avaient à l'époque déclaré qu'„Il résulte de l'analyse qui précède que l'ensemble des dispositions de la directive 96/61/CE n'ont pas fait l'objet d'une transposition en droit national. Or, il y a lieu d'assurer une application complète et fidèle de la directive en question. Le présent projet se propose donc de reprendre l'intégralité des dispositions communautaires dans un règlement d'application de la réglementation communautaire. Pour des raisons notamment de sécurité juridique et de transparence, la loi de 1971 apparaît être la base légale la plus appropriée pour ce

faire, étant entendu que les dispositions complémentaires et/ou plus précises de la directive IPPC ne préjudicient nullement à l'application de la législation *commodo/incommodo*." (cf. *Doc. parl. No 4616, sess. ord. 1999-2000*)

Le Conseil d'Etat ne partage nullement cette dernière assertion des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Il se demande d'ailleurs quelles force majeure ou autres raisons impérieuses ont empêché à l'époque les mêmes auteurs de procéder à une transposition correcte en droit national de la directive IPPC. Leur attitude est d'autant plus incompréhensible au Conseil d'Etat qu'ils avaient déclaré lors de l'élaboration de la loi de 1999 que celle-ci avait pour objet précis la transposition en droit national de trois directives communautaires, à savoir:

- Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;
- Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. (cf. *Doc. parl. No 3837¹⁷, sess. ord. 1996-1997*)

Le Conseil d'Etat avait d'ailleurs soutenu cette démarche dans le cadre de ses avis relatifs à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ainsi, sans revenir sur ses nombreuses observations, il avait entre autres préconisé en l'espèce que

„Quant à la transposition même en droit national des directives communautaires, le Conseil d'Etat estime en l'espèce qu'une codification s'impose d'urgence. En effet, dans le cadre de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes plusieurs directives communautaires se trouvent partiellement transposées. Il s'agit en l'occurrence de:

- la directive 95/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;
- la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Ces dispositions ont été partiellement reprises, faut-il le répéter, par la loi modifiée du 9 mai 1990 précitée et par des règlements grand-ducaux à savoir:

- règlement grand-ducal du 5 août 1993 portant application de la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;
- règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 déterminant le contenu des études d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain et la procédure de consultation publique en application de l'article 14*bis* de la loi du 31 juillet 1995 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- règlement grand-ducal du 17 juin 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 déterminant le contenu des études d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain et la procédure de consultation publique en application de l'article 14*bis* de la loi du 31 juillet 1995 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Aussi le Conseil d'Etat, tout en estimant nécessaire d'établir et de publier un texte coordonné réunissant toutes les dispositions énumérées ci-dessus et ceci dans l'intérêt des administrés puisque même les experts n'arrivent plus à se retrouver dans cet amalgame de textes, se prononce-t-il pour une application de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution aux seuls établissements visés par son annexe 1.

Il s'oppose donc à une application s'étendant à d'autres établissements." (cf. *Doc. parl. No 3837¹⁸, sess. ord. 1996-1997*)

Il faut d'ailleurs signaler que le Conseil d'Etat était même allé jusqu'à défendre la démarche préconisée par les auteurs de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés contre la prise de position de la Commission européenne du 20 février 1998. (cf. *Doc. parl. No 3837²⁰, sess. ord. 1997-1998*)

Le Conseil d'Etat avait constaté en outre que

„Si transposition partielle ou incomplète de la directive IPPC il y a eu selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal en droit national, une transposition ultérieure des dispositions visées ne saurait et ne pourrait intervenir que dans le cadre même de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qu'elle modifierait, voire compléterait en conséquence. Une autre procédure est inacceptable pour le Conseil d'Etat.

En effet, le principe de la sécurité juridique et plus particulièrement la cohérence de l'ordonnement juridique du domaine appelé à être réglementé s'opposent à une autre démarche. Le texte sous avis reproduit, d'une part, sous une autre forme il est vrai, des dispositions prévues par la loi du 10 juin 1999 précitée: objectif et champ d'application, définitions, autorisation de nouvelles installations, conditions d'autorisation et d'exploitation des installations existantes, demandes d'autorisation, accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation. D'autre part, il contient des dispositions contradictoires à celles y relatives de la loi même de 1999: activités industrielles concernées et dispositions pénales notamment. Ainsi le texte sous avis respecte scrupuleusement les activités retenues à l'annexe I de la directive IPPC alors que la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dépasse de loin ce cadre par le classement des établissements relevant de la classe 1 arrêtée au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Pis encore, les dispositions pénales retenues en l'espèce diffèrent de celles prévues par la loi du 10 juin 1999 précitée de sorte que les dispositions d'une seule et même directive font l'objet d'amendes et de peines différentes.

Le Conseil d'Etat a dû constater par ailleurs que certaines des dispositions sous avis, tels les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant, les conditions de l'autorisation, les dispositions spéciales et les dispositions transitoires, se proposent d'introduire des règles, seuils ou critères auxquels le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'époque, oppositions dont la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés avait tenu compte.

Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il approuver en l'espèce la démarche des auteurs du projet de règlement grand-ducal et doit-il émettre ses réserves les plus formelles à l'égard de ces dispositions.

Le Conseil d'Etat doit dans ce contexte rappeler que la police des établissements classés est une police administrative spécifique:

„Ainsi le but visé par le projet de loi sous avis est de soumettre à une police administrative spécifique tous les établissements visés pouvant présenter „des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel“. Cette police spécifique ne peut se passer de critères précis et objectifs contrairement aux principes généraux du pouvoir de police générale dont dispose toute administration. Ainsi, la police spécifique propre à un domaine ne saurait être cumulée avec la police générale propre à tout organe administratif pour exercer son action. Telle est par ailleurs la jurisprudence constante de la juridiction administrative en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.“ (cf. *Doc. parl. No 3837¹⁸, sess. ord. 1996-1997*)

Et le Conseil d'Etat de conclure dans son cinquième avis complémentaire relatif au projet de loi relative aux établissements classés du 23 mars 1999 que

„Il en résulte que les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans le cadre des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale concernant précisément le ou les domaine(s) spécifique(s) de l'environnement humain et naturel en cause. Il s'agit en l'occurrence des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Or, force est de constater que ces règlements d'exécution ne sont toujours pas en vigueur malgré la promesse faite par le ministre compétent lors de son entrevue du 18 mars 1998 avec la commission *ad hoc* du Conseil d'Etat.

Ces règlements, il est vrai, seraient de nature à résoudre le problème épineux soulevé par l'article 13 du texte proposé et à mettre fin à l'insécurité juridique desdites dispositions hautement préjudiciables aux activités économiques sous avis à condition de prévoir pour ces normes, valeurs ou autres seuils, des critères minima et des critères maxima („Zielwerte“) raisonnables.

Ainsi le ministre, en cas de besoin dûment constaté et motivé, pourrait-il dans ce cadre réglementaire compléter, voire modifier une autorisation d'exploitation et d'aménagement antérieurement accordée. Le Conseil d'Etat, en effet, se rend compte que le ministre doit disposer d'une telle liberté d'action, voire d'un tel pouvoir pour lutter efficacement contre la pollution cumulée en provenance de plusieurs établissements classés sis sur un même territoire ou dans une même zone d'activités économiques. Aussi ce pouvoir, nettement circonscrit et limité à la fois, est-il de nature à mettre fin à l'insécurité juridique des dispositions actuelles tant critiquée par les milieux intéressés.“ (cf. *Doc. parl. No 3837A³, sess. ord. 1998-1999*)

Enfin, après ses remarques critiques à l'égard de la base habilitante envisagée par les auteurs et spécialement de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, le Conseil d'Etat avait retenu la conclusion générale suivante relative au projet soumis à son examen:

„Ainsi le Conseil d'Etat, vu l'ensemble des considérations ci-dessus, est à se demander si la nouvelle transposition projetée par les auteurs du projet sous avis n'aura finalement qu'un caractère déclaratif, voire purement confirmatif du moins pour bon nombre de ces dispositions reprises d'ailleurs par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans ces conditions, ne faut-il pas conclure nécessairement que la marge de liberté dont dispose en principe l'autorité nationale pour choisir les moyens juridiques de transposition se trouve fortement limitée dans la mesure où cette transposition modifie, complète, voire abroge des règles nationales existantes? Le principe du parallélisme des formes n'exige-t-il pas impérativement un acte de mêmes nature et niveau hiérarchique que celui qu'il convient de modifier, de compléter ou même d'abroger?

Le problème de la cohérence de l'ordonnement juridique est un problème qui se pose tous les jours avec une acuité plus forte eu égard aux nouveaux et nombreux domaines qui appellent à être réglementés en matière d'environnement naturel et humain. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une nouvelle transposition ou une transposition ultérieure de la directive IPPC ne peut intervenir que dans le cadre même de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés aux fins d'empêcher qu'à l'abondance des textes ne s'ajoute finalement une complexité qui ne manque pas de les rendre inapplicables et d'ailleurs inappliqués. Telle ne peut cependant pas être l'intention du législateur en l'espèce.“

Aussi le Conseil d'Etat constate-t-il avec satisfaction que les auteurs du projet de loi sous avis se sont ralliés à ces vues en précisant que

„Le présent projet de loi tend à assurer la transposition complète et fidèle des directives de l'Union européenne en précisant dans le cadre de loi sur les établissements classés les dispositions pertinentes concernant essentiellement les procédures d'autorisation et les contenus des autorisations d'exploitation.“

La principale modification concerne selon l'exposé des motifs l'article 8 (Evaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapport de sécurité) de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui sera complété par un nouveau paragraphe 3 aux fins de constituer la base habilitante pour la future transposition d'autres directives communautaires en relation avec l'objet prévu à son article 1er. (Dans ce contexte, il y a lieu cependant de redresser, d'après le Conseil d'Etat, une erreur matérielle en l'espèce. En effet, selon l'exposé des motifs, „une modification essentielle est celle proposée à l'égard de l'article 8.3“ alors que la loi du 10 juin 1999 ne dispose pas d'un tel article.)

Le Conseil d'Etat, avant d'aborder l'examen des modifications et autres amendements proposés par les auteurs, tient à faire une remarque d'ordre général concernant le projet de loi modifiant – la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés – la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement (cf. *doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002*). Les

observations et autres remarques émises lors de l'examen du projet précité procède d'une démarche englobant également les projets de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés, relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés et concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés dont fait état le document parlementaire en question. Aussi ne saurait-on, d'après le Conseil d'Etat, dissocier ces divers projets pour les traiter séparément sans risquer de compromettre cette unité indispensable en l'espèce et partant de compliquer la lecture et surtout la compréhension du texte proposé par le Conseil d'Etat. Ainsi le législateur devrait-il disposer lors de son examen du projet sous avis de tous les avis émis par le Conseil d'Etat.

D'autre part, le projet de loi sous examen, prévoyant un renforcement en personnel de l'Administration de l'environnement, aurait dû être accompagné de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ce document fait défaut.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Sans observation, sauf qu'il convient d'écrire à l'intitulé les mots „administration de l'environnement“ avec des initiales minuscules conformément à l'énoncé de la loi de 1980.

Article 1er, lettre A

Cet article a pour objet de compléter l'article 2 (Définitions) de la loi actuelle par un nouveau point 11 contenant la définition du terme „autorité compétente“. Malgré le commentaire des articles très explicite afférent à cette modification, le Conseil d'Etat estime que celle-ci ne résoud pas le problème spécifique invoqué par les auteurs du projet. Aussi le renvoi à l'article 9 est-il inapproprié dans la mesure où l'obligation d'informer les requérants appartient selon les cas aux administrations supérieures, respectivement aux administrations communales concernées.

Le Conseil d'Etat, vu la teneur des articles 6 et 9 de la loi de 1999, propose de remplacer le terme „autorité“ par celui de „administration“. D'autre part, il trouve nécessaire d'ajouter encore un nouveau point 12 concernant „l'autorité compétente“. Toutefois le Conseil d'Etat, par référence à l'article 4 de la loi de 1999, se demande quelle est l'utilité, voire la nécessité d'une telle définition.

Il est évident que ces définitions impliquent en conséquence des adaptations des divers articles de la loi de 1999 à modifier.

Le Conseil d'Etat doit encore renvoyer à ses avis du 10 décembre 2002 relatifs au projet de règlement grand-ducal relatif à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution en provenance de certains établissements classés et au projet de règlement grand-ducal concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pour compléter l'article sous examen par la définition des termes „installation“, „projet“ et „maître d'ouvrage“.

Il propose donc le libellé suivant:

- „11. „*installation*“: une unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant en annexe ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- 12. „*projet*“: la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages ainsi que d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
- 13. „*maître d'ouvrage*“: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet.“

L'article 1er, lettre A se lira donc comme suit:

„A. L'article 2 est complété par des nouveaux points 14 et 15 formulés comme suit:

- „14. „*administration compétente*“: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes

concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

15. „*autorité compétente*“: autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement;“.

Article 1er, lettre B

Le Conseil d'Etat ne saisit pas bien la démarche des auteurs du projet sous avis. Il ne peut en outre se rallier à une telle pratique administrative complexe, compliquée et incompréhensible à l'administré. Le Conseil d'Etat estime la règle générale arrêtée par l'alinéa 1er utile et facile d'application. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 12 avril 1994 relatif au projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes (cf. *Doc. parl. No 3837⁷, sess. ord. 1993-1994*).

Il appartiendra donc à l'autorité compétente (ministre(s) ou bourgmestre(s)) de déterminer l'installation présentant le risque le plus élevé et d'arrêter en conséquence le régime d'autorisation.

Comme l'alinéa 1er précité n'envisage pas l'hypothèse d'une modification des établissements composites, le Conseil d'Etat recommande dès lors d'y ajouter une nouvelle phrase ayant le libellé suivant en disant:

„B. A l'article 5, l'alinéa 1er est complété comme suit:

„Il en est de même en cas de modification substantielle des installations d'un établissement projeté ou existant relevant de classes différentes sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi.“

Article 1er, lettre C

La modification sous a) s'avère inutile à la suite de la proposition de texte du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de la lettre A ci-dessus.

Quant à la modification sous b), le Conseil d'Etat se rallie aux critiques émises par les milieux professionnels concernés dans la mesure où le texte proposé est à remanier pour être matériellement inexact d'une part, et pouvant prêter à confusion, d'autre part. En effet, il faut se demander qui décide s'il s'agit ou non d'une modification substantielle et qui actualise l'autorisation? Il s'agit bien selon les cas des ministres, voire du ou des bourgmestres („autorité compétente“). Aussi en aucun cas ne peut-il s'agir de l'exploitant et de sa communication, mais il s'agit évidemment de la décision de l'autorité compétente qui doit la porter à la connaissance du public.

Enfin, le Conseil d'Etat, s'agissant d'une véritable décision de l'autorité compétente, ne peut qu'approuver la proposition des milieux professionnels. Il doit d'ailleurs constater que les auteurs eux-mêmes, contrairement au texte proposé et au commentaire y relatif, ont retenu cette solution.

Article 1er, lettre D

ad a)

Les auteurs précisent que „les droits des administrés seront renforcés notamment au regard des dispositions pertinentes de la législation sur la procédure administrative non contentieuse“. Est-ce que cette prédite législation contient des dispositions non pertinentes? Quoi qu'il en soit, les établissements visés ne sont pas soumis à une enquête publique *commodo/incommodo* conformément à l'article 4, alinéa 3 de la loi de 1999. Se pose donc le problème de l'information des parties concernées ou intéressées au regard des dispositions de la procédure administrative non contentieuse en conférant à la décision intervenue une publicité adéquate ou appropriée.

Le Conseil d'Etat estime que les droits de ces tiers intéressés se trouvent sauvegardés dans le cadre de l'article 16 de la loi de 1999. En suivant la démarche des auteurs sous avis, il faudrait prévoir un délai d'affichage pour les établissements visés, en l'occurrence ceux des classes 3, 3A et 3B et ceci dans le cadre de l'article 10. Or faut-il rappeler que lesdits établissements ne sont pas soumis à la procédure d'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la loi de 1999 (cf. article 4 précité). Il propose donc de supprimer la disposition sous a). Les dispositions suivantes seront dès lors à désigner par de nouvelles lettres.

ad b)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de rapprocher les dispositions sous b) à h) de celles de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et notamment de son annexe relative à la fixation des valeurs limites d'émission. Cette même remarque vaut pour la directive modifiée 85/337/CE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et plus particulièrement pour ses annexes III et IV qui traitent des caractéristiques, de la localisation et de l'impact des projets sur l'environnement naturel et humain.

Le Conseil d'Etat recommande d'insérer ces informations ou données dans le cadre même de l'article sous avis ou bien de prévoir un règlement grand-ducal pouvant pour certaines catégories d'établissements ou certains établissements déterminer d'autres renseignements à fournir sur le site d'implantation, les procédés de fabrication et leurs effets principaux sur l'environnement, etc.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à la disposition sous b), lettres a et b.

ad c)

Le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante en reprenant le texte de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997:

„Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement.“

ad d)

Cette disposition est à reformuler conformément à l'annexe IV de la directive précitée comme suit:

„un résumé non technique de toutes les informations demandées par l'administration compétente.“

ad e)

Le Conseil d'Etat estime qu'une modification d'ordre purement rédactionnel s'impose en premier lieu. Le point 8 à compléter est libellé de la façon suivante:

„Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes: (...).“

Aussi aurait-on dû au moins parler de ou des documents. Le Conseil d'Etat ne cesse de répéter de faire abstraction du qualificatif „pertinent“.

La disposition se lira donc comme suit:

„Le point 8 est complété par un nouveau sous-point d) formulé comme suit:

„Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

De documents administratifs certifiant que l'établissement classé est situé dans une zone prévue à ces fins par le projet d'aménagement général de la commune où il est situé ou bien en conformité avec la législation concernant l'aménagement du territoire et celle concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“ “

Article 1er, lettre E

D'après l'exposé des motifs, la formulation proposée de l'article 8, paragraphe 3 „permet de transposer sous une forme cohérente également d'autres directives étant en relation directe avec l'objet poursuivi par l'article 1er de la loi du 10 juin 1999. C'est ainsi que la transposition de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), qui comprend en annexe une liste d'établissements moins vaste que celle de la nomenclature des établissements classés, peut utilement être opérée par voie de règlement grand-ducal. Le présent projet de loi comprend toutefois les dispositions résultant de cette directive pour lesquelles la loi, dans sa version actuelle, ne fournit pas encore de base habilitante“.

Le commentaire des articles pour sa part précise quant à la modification sous avis que

„Il est constant en cause qu'une partie de la directive IPPC est déjà transposée par la prédite loi. L'article 8.3. tel que proposé est destiné à servir de base habilitante pour transposer les volets de la directive IPPC qui, à l'heure actuelle, ne figurent pas dans la prédite loi. L'habilitation législative de transposer par voie réglementaire les volets non transposés de la directive IPPC permettra de

garantir, le cas échéant, une transposition rapide et efficace des directives futures qui se grefferont sur la directive IPPC. Mutatis mutandis, l'article 8.3. proposé est comparable à l'article 8.2. qui constitue une base habilitante pour transposer la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La formulation proposée de l'article 8.3. permet ainsi de transposer des directives qui sont en relation avec l'objectif poursuivi par l'article 1er de la loi du 10 juin 1999 avec les restrictions qu'il s'agit des établissements de la classe 1 tombant dans le champ d'application de la directive IPPC et qu'il ne peut s'agir que de l'exécution des directives émanant de l'Union européenne."

Ces observations ne manquent pas de surprendre. Ainsi, d'après les auteurs du projet sous examen, l'article 8, paragraphe 2 constitue la seule base légale à la transposition en droit national de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, le nouveau paragraphe 3 servant uniquement à la transposition de la directive IPPC, d'une part, et de futures directives communautaires rentrant dans le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, d'autre part. Cette approche est non seulement étonnante, mais elle est encore démentie par les mêmes auteurs qui ont affirmé que la loi de 1999 précitée transpose en droit national trois directives communautaires, à savoir:

- Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution;
- Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. (cf. *Doc. parl. No 3837¹⁷, sess. ord. 1996-1997*)

De même, le Conseil d'Etat ne voit pas comment le nouveau paragraphe 3 proposé à l'article 8 pourrait encore servir à la transposition d'accords et autres conventions internationales non communautaires. Les auteurs constatent encore que la loi de 1999 par son règlement d'exécution portant nomenclature et classification des établissements visés présente une liste plus vaste que la directive elle-même en ce qui concerne les activités et les installations qu'il faut considérer. Une telle situation n'est cependant pas exceptionnelle dans la mesure où les Etats membres peuvent toujours mettre en oeuvre des mesures plus sévères que celles propres aux directives. Le Conseil d'Etat n'avait pas manqué de critiquer cette situation dans ses avis relatifs à la loi de 1999 et au règlement grand-ducal instituant les études d'impact en recommandant de ne pas faire cavalier seul en l'espèce surtout au niveau régional et de s'en tenir rigoureusement aux dispositions mêmes de la directive communautaire à transposer en droit national.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à relever une autre particularité de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Celle-ci en effet ne mentionne pas les installations, établissements ou autres activités soumis obligatoirement à une étude d'impact à moins d'affirmer que tel est le cas de tous les établissements de la classe 1. Cette affirmation est cependant infirmée par le texte même du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi de 1999 qui précise qu'„un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives. Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement."

L'article précité réserve au ministre compétent un pouvoir d'appréciation dans la mesure où il décide lesquels de ces établissements seront soumis à une telle étude d'impact. Peut-on dès lors parler d'un pouvoir arbitraire en l'espèce alors que certains établissements échapperont à une telle évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel.

Le Conseil d'Etat répond par la négative, car le pouvoir d'appréciation du ministre se trouve rigoureusement circonscrit en l'espèce. Ainsi résulte-t-il de la police spécifique propre aux établissements classés que les normes, valeurs ou autres seuils que le ministre compétent est habilité à imposer dans le cadre des autorisations d'exploitation et d'aménagement des établissements classés sont uniquement ceux arrêtés par les règlements grand-ducaux pris en exécution d'une loi générale concernant précisé-

ment le ou les domaine(s) spécifique(s) de l'environnement humain et naturel en cause. Il s'agit en l'occurrence des lois modifiées du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère, du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau et du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Aussi, à côté de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, lesdites lois peuvent-elles encore figurer comme loi habilitante, selon les cas, voire l'une ou l'autre de celles-ci.

Enfin, le pouvoir d'appréciation du ministre se trouve encore circonscrit dans la mesure où celui-ci doit tenir compte de la nature même de l'établissement concerné, de ses caractéristiques et surtout de sa localisation.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il y a lieu d'établir une liste des établissements ou installations soumis obligatoirement à une étude d'impact et une liste d'installations ou d'établissements susceptibles d'être soumis à une telle étude en raison de leurs caractéristiques propres à l'instar des annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Aussi faudrait-il prévoir l'intégration de ces listes dans le cadre de la loi de 1999 précitée, voire d'en faire l'objet d'un règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de cette dernière solution. Celle-ci consisterait à marquer, dans le cadre du règlement grand-ducal portant nomenclature et classification des établissements classés, par un astérisque, les installations soumises obligatoirement à une étude d'impact et, par deux astérisques, celles susceptibles d'y être soumises en raison de leur nature, de leur localisation et de leurs caractéristiques. Cette solution entraînerait nécessairement une modification de l'article 3 de la loi de 1999, d'une part, et une adaptation de son article 8, d'autre part. Elle éviterait encore les nombreuses références ou autres tables de concordance avec cette même nomenclature des établissements classés, renvois inutiles selon le Conseil d'Etat pour ne rendre que plus difficile la lisibilité et la compréhension des textes afférents.

Aussi l'article 3 pourrait-il se lire comme suit:

„Art. 3.– Nomenclature des établissements classés

Les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes.

Leur nomenclature et leur classification sont établies par un règlement grand-ducal qui fait précéder d'un astérisque les établissements soumis obligatoirement à une évaluation des incidences sur l'environnement et de deux astérisques les établissements qui peuvent être soumis à une telle évaluation en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation.“

Restent donc à modifier, voire à adapter en conséquence les paragraphes 1er et 2 de l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 précitée.

Le Conseil d'Etat, vu les observations ci-dessus, recommande la rédaction suivante:

„Art. 8.– Evaluation des incidences sur l'environnement, études des risques et rapport de sécurité

1. Les établissements ou installations marqués d'un ou de deux astérisques sont, conformément à l'article 3 de la présente loi, selon les cas, soumis à la confection d'une étude des risques, d'un rapport de sécurité et d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

2. Le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Un règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude des risques ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

3. Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Un règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.“

Le Conseil d'Etat n'a pas retenu le nouveau paragraphe 3 proposé par les auteurs du projet sous examen. En effet, vu les développements ci-dessus, il a cru comprendre qu'il s'agit des annexes III (Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe 3) et IV (Informations visées à l'article 5, paragraphe 1er) de la directive modifiée 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que des annexes III (Liste indicative des principales substances polluantes à prendre en compte obligatoirement si elles sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission) et IV (Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2, point 11, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention) de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Or le Conseil d'Etat, dans sa proposition de texte, reprend ces annexes qui feront partie intégrante de la loi modifiée.

Les auteurs du projet de loi sous avis se réfèrent „à des modalités d'application particulières en ce qui concerne ses articles 7 et 13. Le règlement grand-ducal précise ces modalités“.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle démarche, la loi habilitante elle-même devant faire état de ces modalités particulières quitte à les préciser par règlement grand-ducal.

La lecture de l'actuel article 7 et des modifications y proposées couvrent largement, selon le Conseil d'Etat, les informations visées à l'annexe IV de la directive modifiée 85/337/CEE. Quant à l'article 13, le Conseil d'Etat ne suit pas le raisonnement des auteurs en l'espèce. En effet, il ne peut s'agir que des annexes III et IV de la directive IPPC concernant la fixation des valeurs limites d'émission et les meilleures techniques disponibles, annexes intégralement reprises par la loi du 10 juin 1999 (cf. annexes I et II).

Article 1er, lettre F

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 1er, lettre A pour proposer la rédaction suivante:

„Art. 9.– Procédure d'instruction des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

1. L'administration compétente doit dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.
 - 1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

 - 1.2.1. Le requérant envoie les renseignements demandés, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'administration compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.
 - 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'administration compétente doit informer le requérant:
 - a) dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
 - b) dans les trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B

suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.

- 1.3. Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'autorité compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

- 1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

- 1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. L'administration compétente envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

4. L'administration compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quatre-vingt-dix jours à compter respectivement
- de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'autorité compétente pour les établissements de la classe 1;
- b) dans les soixante jours à compter respectivement
- de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif."

Article 1er, lettre G

ad a)

La modification nouvellement introduite par la disposition sous a) provient de l'article 10 de la directive 96/61/CE dite „IPPC“ selon le commentaire des articles. Cet article, intitulé *Meilleures techniques disponibles et normes de qualité environnementale*, précise que

„Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.“

Par référence à la définition de ce qu'il faut entendre par „norme de qualité environnementale“ de l'article 2 de la même directive, le Conseil d'Etat conclut que l'autorité compétente peut toujours imposer des conditions supplémentaires pour respecter les normes d'émission admises dans l'intérêt de la protection de l'environnement. Faut-il rappeler que cette disposition avait à plusieurs reprises suscité des oppositions formelles de la part du Conseil d'Etat qui finalement avait marqué son accord à la disposition de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2, qui précise que „L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée“. Est-ce qu'il ne s'agit pas *mutatis mutandis* du même objet et des mêmes moyens que ceux proposés par la modification sous examen?

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de modifier en conséquence cet alinéa 2 qui aura la teneur suivante:

„L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée si des conditions supplémentaires s'avèrent indispensables pour garantir la norme de qualité environnementale à atteindre en tenant compte de l'utilisation des meilleures techniques disponibles par l'exploitant de l'établissement concerné et sans préjudice d'autres mesures à prendre pour respecter ladite norme.“

ad b)

La modification proposée sous b) est incomplète dans la mesure où seules les demandes d'autorisation sont transmises pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté. Qu'en est-il des autorisations délivrées en l'espèce puisque le point 2 ne fait état que d'autorisation? Tout en renvoyant à des observations concernant la disposition C, sous b), le Conseil d'Etat propose un nouvel alinéa final au point 2 de l'article 13 qui aura la teneur suivante:

„Une copie des autorisations délivrées ou prolongées est transmise pour information au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.“

ad c)

D'après le Conseil d'Etat, les nouvelles dispositions n'ajoutent en rien à celles actuellement en vigueur. Il estime que l'on aurait dû, le cas échéant, prévoir un délai dans lequel la déclaration de la cessation des activités doit intervenir.

Par ailleurs, l'on ne saurait et l'on ne pourrait compliquer plus amplement une pratique somme toute très simple en énonçant de telles dispositions. Selon le principe du parallélisme des formes, l'on devrait prévoir selon la classification de l'établissement deux, voire trois exemplaires. L'article sous examen prévoit quatre exemplaires. Il suffit d'autre part, selon les définitions proposées dans le cadre de l'article de la loi à modifier, de préciser que l'autorité compétente fixe les conditions nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'environnement naturel et humain.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer tout simplement le dernier alinéa. En effet, celui qui omet de déclarer la cessation des activités encourt les peines prévues par l'article 25 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Que faire lorsque l'ancien exploitant n'est pas connu, est décédé sans laisser des ayants droit? Enfin, si affichage il y a ou non, celui-ci devrait concerner la seule décision de l'autorité compétente.

Le point 7 se lira comme suit:

„7. Toute cessation d'activité doit être déclarée par lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité compétente par l'exploitant au plus tard dans les trois mois de l'arrêt des activités. L'autorité compétente fixe les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, la démolition des immeubles, l'assainissement du sous-sol et, le cas échéant, la remise en état ainsi que toutes autres mesures jugées nécessaires pour garantir la protection des intérêts visés à l'article 1er de la présente loi.

Une copie de cette décision est transmise, le cas échéant, par l'autorité compétente au bourgmestre de la commune où se trouve implanté l'établissement concerné.“

Article 1er, lettre H

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Art. 16.– Notification des décisions

Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par l'administration compétente aux demandeurs

en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et, le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.“

Article 1er, lettre I

ad a)

Sans observation, sauf que le texte coordonné annexé au dossier ne tient pas compte du nouvel intitulé proposé pour l'article 17.

ad b)

Le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe 1er (et non point 1) de l'article 17 comme suit:

„1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations prévues par la présente loi.“

La suppression du paragraphe 2 (et non point 2) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui se demande à défaut d'un commentaire y relatif, si le point 3 actuel est maintenu ou non.

Article 1er, lettre J

Cette modification s'avère inutile d'après la version de l'article 2 proposée par le Conseil d'Etat.

Article 1er, lettres K et L

Sans observation

Article 1er, lettre M

Les annexes prévues sont celles de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et proposées pour la première fois dans le document parlementaire 3837¹, session ordinaire 1995-1996. Il s'agit en l'occurrence des annexes III et IV de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Le Conseil d'Etat estime que dans l'énumération des annexes manquent celles relatives à la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment ses annexes III et IV visant les critères de sélection des établissements susceptibles d'être soumis à une étude d'impact et les informations à fournir par le demandeur d'autorisation si l'on fait abstraction des annexes I et II visant les projets soumis obligatoirement à une étude d'impact et ceux susceptibles d'y être soumis. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son commentaire de l'article 8.

Le nouvel article se lira comme suit:

„Art. 32.– Annexes

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

- Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission
- Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9 de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention
- Annexe III: Critères de sélection applicables aux projets susceptibles d'être soumis à une étude d'impact
- Annexe IV: Informations à fournir par le demandeur d'autorisation.“

Article 1er, lettre N

Le Conseil d'Etat estime que ces dispositions vont de soi et partant sont superfétatoires. Par ailleurs, celles-ci ressortissent plutôt à l'article 31 de la loi à modifier qu'à l'article 32 nouveau sous examen.

Le Conseil d'Etat propose donc soit de supprimer ces dispositions soit de les intégrer à l'article 31 entre le 3e et le 4e alinéas, avec le libellé suivant:

„Toute demande d'autorisation introduite au moment ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est instruite conformément à ses dispositions.“

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 3 juillet 2001 concernant le projet de loi portant transposition en droit luxembourgeois en matière de construction des routes de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (cf. *doc. parl. No 4773², sess. ord. 2000-2001*), recommande de compléter l'article 30, alinéa 2 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par plusieurs tirets ayant la teneur suivante et à intercaler entre l'avant-dernier et le dernier tirets actuels:

- „– l'article 14*bis* de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1995 déterminant le contenu des études d'évaluation sur l'environnement naturel et humain et la procédure de consultation publique en application de l'article 14*bis* de la loi du 31 juillet 1995 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;“

Enfin, les auteurs ayant prévu la publication d'un texte coordonné des nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat recommande de procéder à l'instar de la publication d'autres lois dont notamment celle sur la nationalité luxembourgeoise (*Mémorial A-129, p. 2598*).

Article 2

Avant d'aborder l'examen de cet article, le Conseil d'Etat doit renvoyer à son avis du 23 juillet 1998 concernant le projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (cf. *doc. parl. No 3837²⁴, sess. ord. 1997-1998*). Tout en marquant son accord à un renforcement du personnel de l'Administration de l'environnement, le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une loi spéciale relative aux modifications proposées et s'oppose donc formellement à la technique législative consistant à régler dans un seul et même projet de loi des matières étrangères les unes par rapport aux autres, technique préconisée par les auteurs du projet sous examen. Il doit d'ailleurs remarquer que le projet de loi concerne également l'Inspection du travail et des mines.

L'article 2 du projet envisage différentes modifications de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement.

Article 2, lettre A

Cette disposition prévoit l'abrogation des articles 7 et 13, paragraphe 1er de la loi. L'emplacement de ces dispositions est à revoir, alors que d'après la technique législative les dispositions abrogatoires doivent suivre les dispositions modificatives.

Quant au fond, il y a lieu de noter que l'article 7 actuel impose des conditions de formation spécifiques pour la promotion à certaines fonctions. Le Conseil d'Etat se rallie à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui approuve la démarche des auteurs du projet, alors que la disposition en question renforce au détriment des agents de l'Administration de l'environnement les exigences requises en matière de promotion des agents des différentes administrations de l'Etat.

L'abrogation du paragraphe 1er de l'article 13, qui constitue une disposition transitoire se référant à l'article 7 prévu, ne donne pas lieu à observation.

Article 2, lettre B

Cette disposition reformule l'article 3 qui a trait à la direction de l'administration. Cette nouvelle rédaction s'impose d'autant plus, alors que depuis la création d'un deuxième poste de directeur adjoint le texte en vigueur manque de cohérence. Le Conseil d'Etat ne saurait cependant approuver l'ajout prévoyant que „le directeur ainsi que les directeurs adjoints sont choisis parmi le personnel de la carrière supérieure de l'administration de l'environnement“. De l'avis du Conseil d'Etat, il n'est pas opportun de restreindre la nomination à ces fonctions aux seuls candidats faisant partie de l'administration en question. La dernière phrase de l'article 3 proposé est donc à supprimer.

D'un point de vue formel, il y a lieu de mettre le texte en concordance avec les règles de la légistique formelle. On écrira donc: „L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après „le ministre“.“

Article 2, lettres C et D

Les modifications envisagées aux lettres C et D ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2, lettre E

Les modifications prévues sous cette disposition à l'endroit de l'article 6 de la loi organique n'envisagent que la carrière supérieure; or, il s'indique de revoir l'article 6 dans son intégralité afin de le mettre en concordance avec la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Dès lors et compte tenu des observations formulées sous B, le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 6 le libellé suivant:

„Art. 6.– Le cadre du personnel de l'administration comprend, en dehors du directeur et des directeurs adjoints, les fonctions et emplois suivants:

a) Dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs première classe,
- des ingénieurs-chefs de division,
- des ingénieurs principaux,
- des ingénieurs-inspecteurs,
- des ingénieurs.

b) Dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1re classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de direction 1ers en rang,
- des attachés de direction.

c) Dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de rédacteur principal est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

d) Dans la carrière moyenne du technicien diplômé:

- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs techniques principaux,
- des inspecteurs techniques,
- des chefs de bureau techniques,
- des chefs de bureau techniques adjoints,
- des techniciens principaux,
- des techniciens diplômés.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

e) Dans la carrière du laborantin:

- des laborantins.

f) Dans la carrière du chimiste:

- des chimistes.

g) Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

h) Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de commis technique adjoint est subordonnée à la réussite à l'examen de promotion.

i) Dans la carrière inférieure du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux,
- des garçons de bureau.

Le cadre prévu ci-avant peut être complété par des stagiaires. L'administration peut en outre avoir recours au service d'employés de l'Etat et d'ouvriers selon ses besoins et dans les limites des crédits budgétaires.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER